DECISIONS DU MAIRE 731/2019 à 769/2019

Conseil Municipal du 04/12/2019

QUESTION 1/2

OBJET : RAPPEL DE DECISIONS

731/2019 :	Convention de formation professionnelle avec la société COFHYS (formation « CACES » - Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité)	P 1 à 4
732/2019 :	Convention de mise à disposition d'un local avec l'association « Scouts et Guides de France » - 6 et 8, rue de l'Yser à Saint-André	P 5 à 8
733/2019 :	Mise en place d'une ligne électrique souterraine : Résidence « Le Béguinage »	P 9 à 19
734/2019 :	Contrat de cession du spectacle « Jarabe Dorado »	P 20 à 24
735/2019 :	Numéro non attribué	P 25
736/2019 :	Mission de contrôle technique pour des travaux de mise en accessibilité de 9 ERP (Etablissements recevant du Public) : CLIC, dojo, école maternelle La Fontaine, Restaurant scolaire des Peupliers, ecole maternelle Desbordes-Valmore, église du centre, stade Caby et foyers Jeanne de Flandres et Colin	P 26 à 39
737/2019 :	Frais et honoraires d'avocat : dossier « Les Salons de l'Atlas » - Facture n°2340	P 40 à 42
738/2019 :	Convention de formation professionnelle : société Evolution (formation « Excel Intermédiaire condensé »)	P 43 à 44
739/2019 :	Contrat d'engagement avec l'Orchestre Lou Clark	P 45 à 46
740/2019 :	Mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour l'installation de deux caméras supplémentaires – Angle des rues Georges Maertens / Yser et Foch / Vertes Feuilles	P 47 à 59
741/2019 :	Convention d'utilisation de la Piscine Municipale avec l'école Jenner Lamartine de Lille	P 60 à 62
742/2019 :	Convention entre la Ville et l'USSA Basket pour la subvention coût de poste des entraineurs	P 63 à 65
743/2019 :	Convention entre la Ville et l'USSA Gymnastique pour la subvention coût de poste des entraineurs	P 66 à 68
744/2019 :	Convention entre la Ville et le Tennis Club Andrésien pour la subvention coût de poste des entraineurs	P 69 à 71

745/2019 :	Convention entre la Ville et l'USSA Tennis de table pour la subvention coût de poste des entraineurs	P 72 à 74
746/2019 :	Convention entre la Ville et l'USSA Natation pour la subvention coût de poste des entraineurs	P 75 à 77
747/2019 :	Convention entre la Ville et l'USSA Vacances pour la subvention coût de poste des entraineurs	P 78 à 80
748/2019 :	Convention entre la Ville et l'USSA Volley Ball pour la subvention coût de poste des entraineurs	P 81 à 83
749/2019 :	Convention de formation professionnelle : Société FPT Formation (formation « la séance d'installation des équipes municipales et communautaires »)	P 84 à 86
750/2019 :	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la compagnie « Munay »	P 87 à 89
751/2019 :	Convention de formation professionnelle : société O2I (formation « logiciels communication »)	P 90 à 91
752/2019 :	Marché pour l'aménagement et la transformation de la cuisine et des locaux annexes du groupe scolaire Les Peupliers – T 2019/18	P 92
753/2019 :	Convention de mise à disposition de la salle RC1 de la maison des associations avec l'association « Saint-André Sérénité »	P 93 à 96
754/2019 :	Mission de coordination de sécurité et de protection de la santé – aménagement et transformation du restaurant scolaire des Peupliers	P 97 à 103
755/2019 :	Mission de contrôle technique de construction : Travaux de réfection des sanitaires du bâtiment « Le Zeppelin »	P 104 à 107
756/2019 :	Convention de formation professionnelle : société COFHYS (formation « CACES » - Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité)	P 108 à 111
757/2019 :	Convention de formation professionnelle : société COFHYS (formation « CACES » - Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité)	P 112 à 115
758/2019 :	Marché pour l'entretien des toitures, des chéneaux, des gouttières, des descentes d'eaux et des noues – S 2019/17	P 116
759/2019 :	Convention de formation professionnelle : société ESMD (formation « direction de chœur d'enfants »)	P 117 à 120
760/2019 :	Avenant à la convention de mise à disposition de locaux contre redevance à l'association CAP – 14 place de gaulle	P 121
761/2019 :	Contrat de partenariat avec l'association « Cultures Nouvelles » : festival les « Optimistes Attitudes »	P 122 à 125
762/2019 :	Contrat de cession pour la réalisation de Totebag : « Don Man Sérigraphie »	P 126 à 128

763/2019 :	Contrat artistique : groupe « Z'Blam ! »	P 129 à 130
764/2019 :	Contrat d'abonnement d'équipement de surveillance et de Télésurveillance du local de Police Municipale avec la société « Sofratel »	P 131
765/2019 :	Demande de subvention à la Région Hauts de France pour l'extension de la Salle de Tennis de la Ville	P 132
766/2019 :	Contrat de partenariat avec l'association « Cultures Nouvelles » pour la « Trilogie de la danse » pour 2019	P 133 à 136
767/2019 :	Convention d'occupation d'un local associatif entre la Ville de Saint-André et Vilogia (9, rue des Vertes Feuilles à Saint-André)	P 137 à 140
768/2019 :	Frais et honoraires d'avocat : dossier « Les Salons de l'Atlas » - Facture 2384	P 141 à 143
769/2019 :	Contrat de prestation de service, conclus avec la société « Télémédia » pour l'hébergement du site web de la Ville	P 144 à 165

Saint-André
LEZ-LILLE

DECISION DU MAIRE N° 2019/731

Objet : Convention de formation professionnelle : Société COFHYS

Nous, Maire de la Ville de SAINT ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-21 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 donnant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant le besoin en formation,

DECIDONS

Article 1 : d'autoriser Madame Le Maire à signer une convention avec la société COFHYS pour la dispense d'une formation « CACES R372m cat 9 » pour huit agents.

Article 2 : La formation aura lieu du 11 au 13 septembre 2019.

Article 3 : Le coût de la formation s'élève à 3 150 €.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera transcrite sur le registre des délibérations et publiée dans les formes habituelles.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint André, le 29 août 2019

Le Maire

VILLE DE SAINT-ANDRE LEZ LILLE * NORD *

Elisabeth MASSE

HÔTEL DE VILLE
89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex
03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE SYMPA.

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE
N° 1254/2019/S37
Date : jeudi 29 août 2019
(Articles L.6353-1 et L.6353-2 du Code du travail)

Entre l'organisme de formation :

COFHYS
2, rue du Rouge Bouton
59113 SECLIN
N° déclaration 31.59.06002.59,
représenté par M. Alain TREHOU

et le client

Marie de Saint André Lez Lille,
Hôtel de Ville
89 rue du Général Leclerc
CS 40001
59871 Saint André Cedex
représentée par : Madame MASCLIN Lydie,

est conclue la convention suivante, en application des dispositions de la Partie 6 du Code du Travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle initiale et continue.
Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'organisme organisera l'action de formation suivante :
- Intitulé du stage : CACES R372m INITIALE CAT 9
- Dates : Du mercredi 11 septembre 2019 au vendredi 13 septembre 2019 .
- Durée : 3 jours soit : 21 H /Stagiaire
- Lieu & Description de la session : COFHYS - Zone industrielle - 59113 Seclin

Article 2 : ORGANISATION, COUTS, PROGRAMME

Les contenus pédagogiques, ainsi que l'ensemble des moyens mis en oeuvre par l'organisme COFHYS sont précisés dans le programme de formation, ayant valeur contractuelle, joint en annexe à la présente convention.

Nombre de participants prévus : 8

Coût pédagogique HT : 1 Stage x 2625 = 2625 €uros

Frais annexes € HT :

Coût Global de prestation de : 2625 €uros HT + TVA 20% soit 3150 TTC

Facturation : Les factures seront adressées à l'entreprise ou à l'OPCA désigné préalablement par l'entreprise.
Les factures sont payables selon les modalités définies lors de la commande et au plus tard à 45 jours DDF

Liste des participants

BARTIER Thomas
BENSLIMANE Moussa
DELANNO Ludovic
DUMONT Daniel
FLERACKERS Frédéric
GOYER Kévin
LOUNES Frédéric
SURGA Valentin

Objectifs pédagogiques :
- Acquérir les connaissances et savoir-faire permettant de conduire en sécurité des engins de chantier de la catégorie visée.

Moyens pédagogiques :
- Salle de formation théorique / matériel audiovisuel
- Engin(s) de chantier avec équipement(s)
- Zone d'évolution sécurisée conforme aux exigences de la recommandation R372m de la CNAM

Formateurs & méthode pédagogique :
Chaque formateur bénéficie d'une expérience d'au moins 5 ans dans le domaine de formation et/ou la conduite des engins de chantier.

La formation théorique et pratique est exclusivement réalisée en présentiel, avec alternance d'apports théoriques et de mises en situation pratiques.
Un suivi et une adaptation individualisés sont réalisés tout au long de la formation en fonction de la progression des acquis théoriques et pratiques.

Contenu de la formation :

Théorie :
- Réglementation, responsabilités et instances de prévention
- Classification et technologie des engins de chantier
- Risques liés à l'utilisation des engins de chantier
- La stabilité des engins de chantier
- L'adéquation au travail
- Les vérifications de prise de poste
- Les règles de conduite en sécurité sur chantier
- Les règles de transfert par route des engins de chantier
- La fin de poste

Pratique :
- Vérifications de prise de poste
- Circulation sur différents sols
- Circulation en situation de travail
- Situations de travail spécifiques à l'engin et son équipement (tranchée, chargement de benne, ...)
- Maintenance et entretien de 1er niveau

Evaluation :
L'évaluation théorique (QCM) et pratique est réalisée par un testeur validé par organisme certificateur

Validation / sanction :
- Certificat CACES R372m si réussite aux tests
- Certificat de réalisation

Article 3 : REGLEMENT DES FACTURES

L'engagement pris par le client en vertu de la présente convention porte sur les conditions financières et l'action ci-dessus décrites.
Le client s'en acquittera envers COFHYS suivant facture établie en fin de stage pour le cas où la durée est inférieure à 1 mois ou à réception des factures émises mensuellement pour des stages supérieurs à 1 mois. Les frais de déplacement, de restauration et de séjour engagés par les participants ou pour leur compte seront directement pris en charge et réglés par le client.

Article 4 : DOCUMENTS DE STAGE

Feuille(s) de présence : les stagiaires devront signer une feuille de présence en début et en fin de stage. Un double sera remis à l'entreprise avec le nombre total d'heures effectuées.
Attestation de stage : en fin de stage, une attestation de formation sera remise à l'entreprise pour chaque stagiaire avec indication du stage suivi et de la période de formation

Article 5 : FORMATION EN INTRA-ENTREPRISE

Pour le bon déroulement de la formation sur le site du client, ce dernier s'engage à mettre à disposition de COFHYS les moyens organisationnels et techniques définis préalablement à l'exécution de la prestation.
La liste des moyens organisationnels et techniques est précisée par l'offre de formation professionnelle préalablement signée ou pour les formations et tests CACES par la convention de mise à disposition jointe à la présente convention de formation.

Le client s'engage à mettre à disposition des moyens techniques conformes aux exigences réglementaires du Code du Travail, notamment en ce qui concerne les obligations de conformité et de sécurité. Le client s'engage à mettre à disposition de COFHYS une salle de théorie de superficie suffisante, à savoir $2m^2$/pers avec un minimum de $12m^2$.

Le client reconnait avoir pris connaissance des moyens à mettre en oeuvre sur son site pour le bon déroulement de la formation et des évaluations. Il s'engage à les mettre à disposition de COFHYS pour la durée de la session.
En cas de non respect par le client des obligations définies ci-dessus, COFHYS se réserve le droit de suspendre le déroulement de la formation.

Article 6 : MODALITES PARTICULIERES ET LITIGES

- stagiaire entreprenant une formation à titre individuel et à ses frais :
Conformément à l'Article 6353-4 du Code du Travail, le stagiaire dispose d'un délai de rétractation de 10 jours à compter de la date de signature de la présente convention. En cas de rétractation, il en informe COFHYS par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.
Aucune somme ne peut être exigée du stagiaire avant l'expiration du délai de rétractation.
A l'expiration du délai légal de rétractation, et avant le début de la formation, le stagiaire versera un acompte de 30% du montant TTC du stage.
L'intégralité du solde sera versé par le stagiaire à réception de facture.
En cas de force majeure, si le stagiaire est empêché de suivre la formation, il peut rompre le contrat. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont exigibles, au prorata de leur valeur prévue par le contrat.

- formation à la demande d'une personne morale :
En cas de renoncement total ou partiel par le client à moins de 5 jours du début de la formation faisant l'objet de la présente convention, l'intégralité du coût de la formation sera facturée au titre de dédit. Cette somme ne pourra être imputée sur l'obligation de participation de l'employeur au titre de la formation professionnelle continue et ne pourra faire l'objet d'une prise en chargeou d'un remboursement par l'OPCA.

- annulation ou report de la formation à l'initiative de COFHYS
L'organisme COFHYS se réserve le droit de procéder au plus tard 3 jours avant le début de la formation à son annulation ou à son report. En cas d'annulation, COFHYS rembourse au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait. En cas de report, une nouvelle convention est signée entre les parties.

Les interventions de COFHYS s'exercent dans les limites d'une diligence normale : COFHYS ne peut donc être tenu responsable des conséquences résultant d'omissions ou de mauvaises interprétations de la formation dispensée.

Tout litige relatif à la présente convention sera jugée par le Tribunal de commerce de Lille même en cas de pluralité de défenseurs.

Convention établie en 2 exemplaires, dont un à nous retourner signé.

Fait à Seclin, le 29/08/2019

Pour le client
Cachet & Signature
Le Maire

Elisabeth MASSE

Pour COFHYS
Alain TREHOU, Directeur

COFHYS
22, rue Luyot - ZI B
BP 30353
59473 Seclin Cedex

Saint-André
LEZ-LILLE

DÉCISION DU MAIRE N° 732/2019

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL AVEC L'ASSOCIATION SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE

Nous, Maire de la Ville de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2144-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant la demande de mise à disposition de locaux de l'association Scouts et Guides de France pour le bon fonctionnement de leurs activités,

Considérant que la Ville de Saint-André possède des locaux adéquats,

DÉCIDONS

Article 1 : de mettre gratuitement à la disposition de l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE un local, sis 6 et 8 rue de l'Yser afin d'y stocker leurs matériels.

Article 2 : La convention est consentie à compter du 1er septembre 2019 au 31 août 2020.

Article 3 : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiées dans les formes habituelles.

Article 4 : le Directeur Général des services et le comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 30 Août 2019

Le Maire,

VILLE DE SAINT ANDRÉ-LEZ-LILLE NORD

Elisabeth MASSE
Conseillère métropolitaine

Saint-André LEZ-LILLE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés :

La Ville de Saint-André, dont le siège social est à Saint-André, 89 rue du Général Leclerc, représentée par Madame Élisabeth MASSE, agissant en sa qualité de Maire, dûment habilitée à signer par la délibération du 12 avril 2018,

ci-après dénommée «la Ville»

d'une part,

L'association «SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE», dont le siège social est à PARIS 13ème, 65 rue de la Glacière, représentée par Monsieur et Madame LAMBELIN, responsables sur Saint-André, dûment habilités à signer par la décision du conseil d'administration en date du 21 mai 2018. L'association est déclarée auprès de la préfecture sous le numéro W7510001142, numéro de SIREN 775 682 024 et le numéro de SIRET 775 682 024 00010.

ci-après dénommée «l'association»

d'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

La Ville met à disposition à titre gracieux à **l'association «Scouts et Guides de France»** des locaux situés 6 et 8 rue de l'Yser détaillés comme suit :

- Dans les modules préfabriqués installés sur l'espace vert à l'arrière du bâtiment :
  - un bureau de 18,17 m²,
  - une salle de 72,66 m²
  - trois salles de 36,34 m²
  - une salle de 36,34 m² et 1 local sanitaire de 31 m² dont l'occupation est partagée avec l'association « Les Eclaireurs » et dont les modalités d'occupation partagée sont convenues entre les 2 associations

- Dans le bâtiment en front à rue :
  - Un local de stockage de 18 m²
  - Un local de stockage de 27 m²,
  - Des parties communes constituées du couloir central de ce bâtiment desservant des locaux de stockage pour plusieurs associations

Il est précisé que l'association est autorisée à occuper les espaces verts en veillant à ne pas occasionner de troubles de voisinage

Ces locaux sont destinés à la réalisation des différents objectifs de **l'association «Scouts et Guides de France»**, c'est-à-dire :

Contribuer à l'éducation des jeunes, en conformité avec la constitution, le but, les principes et les méthodes de l'organisation Mondiale du Mouvement Scout.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie du 1er septembre 2019 au 31 août 2020.
Accès du lundi au dimanche 24h sur 24h.

Article 3 : Utilisation des locaux

« Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire. Les clefs seront remises à l'association après signature de la présente par les deux parties. »

L'association s'engage à :

- Assurer auprès d'une compagnie de son choix notoirement solvable sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers du fait de son activité ainsi que le mobilier et son contenu lui appartenant. **Une attestation sera fournie lors de la signature de la présente convention,** ainsi que chaque année au Pôle Culture et Évènements.

- A utiliser le local uniquement pour la réalisation des activités de l'association.

- Tout stockage d'équipement ou objet ne correspondant pas directement à l'activité de l'association (nourriture, boissons, équipements électroniques, etc...) est strictement interdit.

- A respecter les lieux et l'environnement. Aucune nuisance sonore à l'intérieur et à l'extérieur ne sera tolérée. En cas de dégradation, la responsabilité financière de l'association est engagée. Les travaux seront effectués à ses frais.

- Prendre connaissance de toutes les mesures de sécurité et des consignes spécifiques données par le représentant de la commune compte tenu de l'activité envisagée, et s'engage à les faire respecter par l'ensemble des membres de l'association.

- Contrôler les entrées et sorties des participants et s'assurer qu'aucune personne étrangère à l'activité s'introduise dans le bâtiment.

- Vérifier l'extinction de l'ensemble de l'éclairage et la fermeture du bâtiment.

- Entretenir les locaux mis à disposition.

- A participer aux manifestations organisées par la Ville lorsqu'elle sera sollicitée.

Article 4 : Valorisation

Ces mises à disposition de locaux sont consenties à titre gracieux. Toutefois, l'association s'oblige à faire figurer dans tous ses documents budgétaires et comptables l'avantage en nature ainsi consenti, dont le coût lui sera notifié chaque année.

Article 5 : Réquisition

- La mise à disposition est précaire et révocable. La location peut être suspendue à tout moment pour motif d'intérêt général (travaux) ou pour organiser des évènements imprévus type élections.

  De même, elle sera arrêtée si l'association ne respecte pas les modalités de la présente convention. La résiliation peut être sans délai si la responsabilité de l'association est engagée. La ville s'engage à respecter si possible un délai de prévenance de 15 jours.

Article 6 : Interdiction

- La consommation d'alcool et de denrées alimentaires est interdite dans le local. Pas d'activité inappropriée type cuisine ou barbecue.

Article 7 : Rappel des règles de sécurité dans un ERP

- Personne ne touche aux installations électriques et gazières.

Article 8 : Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Par l'association avec un préavis de 6 mois.
- Par la ville, à tout moment pour cas de force majeure ou pour manquement aux obligations établies entre les parties ou pour toute autre raison, moyennant un préavis de 6 mois.

Toute modification de la présente convention à la demande de l'une des parties fera l'objet d'un avenant. Cette demande devra être faite un mois avant la mise en place du dit avenant.

Article 9 : Différends et litiges

- En cas de problème, les parties s'engagent à rechercher une solution par la voie de la conciliation. Si cette dernière n'aboutit pas, les recours seront effectués devant le tribunal administratif de Lille.

Article 10 : Élection de domicile

Les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Saint-André : à l'hôtel de ville, 89 rue du Général Leclerc à Saint-André,
- Pour L'association : au domicile du représentant local de l'association « Scouts et Guides de France », Monsieur et Madame LAMBELIN, responsables du groupe Saint-Exupéry, 278 rue du Général-Leclerc à Saint-André.

Fait à Saint-André, le 30 Août 2019
En 3 exemplaires

Pour la ville de Saint-André,
Le Maire

VILLE DE SAINT ANDRÉ-LEZ-LILLE NORD

Élisabeth MASSE
Conseillère métropolitaine

Pour l'association Scouts et Guides de France,
Les responsables sur Saint-André

Bruno et Marie LAMBELIN

SCOUTS GUIDES DE FRANCE
GROUPE St EXUPERY
1ère St ANDRE LEZ LILLE

Saint-André
LEZ-LILLE

DECISION DU MAIRE N° 733/2019

Objet : Mise en place d'une ligne électrique souterraine
Le Béguinage – 59350 SAINT ANDRE

Nous, Maire de la Ville de Saint André,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 Avril 2018 donnant délégation au Maire et au 1er Adjoint de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant que la ville a octroyé à la société ENEDIS une servitude permettant la création et la gestion d'une ligne électrique souterraine de 400 Volts au lieu dît le Béguinage (parcelles 7491 et 7492),

DECIDE

Article 1er : de donner son accord à la société ENEDIS - Tour Enedis – 34 Place des Corolles à PARIS LA DEFENSE 92079

Article 2 : Les travaux d'installation débuteront à la réception de la convention signée.

Article 3 : Le coût de cette installation et son entretien seront supportés par la société ENEDIS. La Ville ne pourra pas prétendre à une indemnité de la part d'Enedis.

Article 4 : La servitude durera tant que la ville détiendra le terrain où l'installation se fera.

Article 5 : La Ville s'engage à ne pas construire ni planter d'arbres à proximité des ouvrages électriques (dans le respect de la réglementation).

Article 6 : La société Enedis s'engage au maintien en bon état de son installation et de prévenir le propriétaire, sauf urgence, de toute intervention.

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : La décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités d'affichage auront été effectuées. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

A Saint-André, le 02/09/2019

VILLE DE SAINT ANDRÉ-LEZ-LILLE NORD

Le Maire,

Elisabeth MASSE.

Commune de : Saint-André-lez-Lille
Département : NORD
Une ligne électrique souterraine : 400 Volts
N° d'affaire Enedis : DA22/190048 Reno SBT rue le Béguinage - ST ANDRE

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Thierry PAGES, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE SAINT ANDRE-LEZ-LILLE représenté(e) par son (sa) Élisabeth Masse, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** ..... Municipal ..... **en date du** ..... 12 Avril 2018 .....
Demeurant à : **HOTEL DE VILLE 0089 RUE DU GENERAL LECLERC, 59350 SAINT-ANDRE**
Téléphone : ..... 03 20 63 07 47 .....
Né(e) à : /
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du. 12/04/2018

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Saint-André-lez-Lille		A	7491	DU BEGUINAGE ,	
Saint-André-lez-Lille		A	7492	,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mmètre(s) de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 15 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis

pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles[1] conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

[1] *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le 26/07/2019

Nom Prénom

COMMUNE DE SAINT ANDRE-LEZ-LILLE représenté(e) par son (sa) Élisabeth Masse, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil .....Municipal..... **en date du** .....12/04/2018.....

Signature

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

FICHE D'IDENTITE PROPRIETAIRE

PASSAGE DE LIGNES ELECTRIQUES (souterraines ou aériennes)

■ Câbles souterrains ☐ Câbles aériens
* cocher la mention adéquate

Adresse exacte d'implantation des ouvrages : Le BEGUINAGE 59350 Saint André lez Lille Référence(s) cadastrale(s) :
Section(s) : 000 A Numéro(s) 7491-7492

Longueur totale des lignes électriques : 15 mètres
Largeur totale de la tranchée : NC

~~INDEMNITES :~~

~~☐ Au titre de l'intangibilité des ouvrages, une indemnité unique et forfaitaire de ....euros (*inscrire la somme en toutes lettres)* sera versée au propriétaire par ENEDIS.~~

~~*NB : L'indemnité ne sera versée qu'après régularisation de la convention de servitudes par acte notarié*~~

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

☐ Personne morale (société, association) ☐ Personne physique (particulier)
*cocher la mention adéquate

Nom **ou** Dénomination sociale :
Prénom **et/ou** Forme juridique (SA, SARL, SCI, EURL, SNC) :
~~Nationalité : ..... **ou** Capital social de : ..... €~~

Date de naissance **ou** de constitution : ..... Lieu : .....
Numéro du Registre du Commerce et des Sociétés : .....
Adresse du siège social : .....

Personne habilitée à représenter la société ou l'association .....
Qualité (PDG, Directeur, Gérant) : .....
Adresse où doit être transmise la correspondance (*si différente de l'adresse précitée*):
.....
Téléphone domicile : ..... Téléphone travail : .....

Nom et coordonnées du Notaire du propriétaire :
.....
.....

Copie du titre de propriété : oui / non

Si personne physique
Nom et prénom du conjoint :
Nom de jeune fille :
Régime matrimonial :

Si collectivité locale
Département **ou** Mairie de :
Nom et prénom de la personne habilitée à signer :
Adresse :

Pour les copropriétés :
Nom du promoteur (pour les nouvelles constructions) :.....
Nom du syndicat : .....
Adresse : .....

Nom et adresse du notaire chargé de rédiger le Cahier des Charges de la Société **ou** le règlement de copropriété : .....

Copie du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale qui a autorisée l'installation de l'ouvrage.

****

Je Soussigné,.....
autorise :
ENEDIS 39 rue Ferdinand de Lesseps, 59130 LAMBERSART

à implanter sur la parcelle de terrain désignée ci-dessus dont je suis propriétaire, les câbles électriques souterrains ou aériens, conformément au plan ci-joint.

Cet accord se traduira par la signature d'une convention de servitudes à intervenir entre ENEDIS et moi-même.

Fait à : ..... Le .....

Signature du propriétaire

Le plan doit indiquer le passage des câbles électriques souterrains ou aériens

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Nord-BET
Bureau d'Etudes Réseaux

COMMUNE DE SAINT ANDRE LEZ LILLE
Madame la Maire
59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE

À Seclin, le 25/06/2019

Objet : Convention de servitude

Désignation étude et emplacement : Saint-André-Lez-Lille Rue du Béguinage

Référence dossier : BET-19-078-ET

Monsieur,

*La société **NORD-BET**, que je représente, est mandatée par **ENEDIS** pour réaliser l'étude citée en objet.*

Dans ce cadre, le projet passera sur votre(vos) parcelle(s).

C'est pourquoi, je me permets de vous solliciter afin d'établir ensemble une convention de servitude de passage entre Enedis et vous.

Vous trouverez joint à ce courrier :

- *4 exemplaires de la présente convention de servitude.*
- *Une fiche d'identité propriétaire de la ou les parcelle(s) concernée(s).*
- *Le plan de situation et de détail relative à cette convention.*

Pour assurer la validité de cette convention, les documents devront nous être retournés, complétés sans rature, paraphés sur chaque feuille et signés sur la dernière feuille par le ou les propriétaires de chaque parcelle sur l'ensemble des exemplaires.

Une enveloppe timbrée au tarif en vigueur vous est mise à disposition pour le retour de ces documents à l'adresse du service étude de NORD-BET, situé à Seclin.

Un exemplaire vous reparviendra après signature d'Enedis.

Pour tout complément d'information concernant le projet et l'établissement de cette convention, je vous prie de bien vouloir contacter notre bureau d'études chez NORD-BET au :
03 20 97 72 73, ou par mail à antoine.gardin@groupe-nat.fr.

D'avance, je vous remercie pour votre compréhension, et vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Chargé d'étude Nord-BET

Agence Hauts de France
463 Rue des Clauwiers – Bât 1
59113 SECLIN
Tél : 03 20 97 72 73
Fax : 09 70 29 57 26
E-mail : contact@nord-dt.fr

Nord-BET
Société par Actions Simplifiées au capital de 1 500 €
Inscrite au R.C.S Lille Métropole 830 783 833
N° Siret: 830 783 833 00015
APE : 7112B
Identification TVA FR 46 830 783 833

Résidence Bois Saint-Jean
Rue Georges Maertens
EHPAD Le Clos Fleuri
Le Béguinage
Le Béguinage
Le Béguinage
Rue Georges Maertens
Jeff De Bruges
Le Béguinage
Rue Georges Clemenceau
Rue Georges Clemenceau

Rue de
Rue Georges Maertens
Résidence Bois Saint-Jean
EHPAD Le Clos Fleuri
Le Béguinage
Le Béguinage
Le Béguinage
Rue Georges Maertens
Jeff De Bruges
Le Béguinage
Vertes Feuilles
Rue Georges Clemenceau
Rue Georges Clemenceau
Rue Georges Clemenceau

Saint-André
LEZ-LILLE

DÉCISION DU MAIRE N° 734/2019

OBJET : CONTRAT DE CESSION POUR LE SPECTACLE JARABE DORADO

Nous, Maire de la Ville de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2144-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-2 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant la programmation du spectacle Jarabe Dorado dans le cadre de Sainte –Hélène en Fête

DÉCIDONS

Article 1 : de contractualiser avec la compagnie du Tire-laine pour la programmation du spectacle nommé « Jarabe Dorado », dans le cadre du report de Deûle en Fête organisé le Samedi 14 septembre 2019, place Basse dans le quartier de Sainte-Hélène.

Article 2 : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiées dans les formes habituelles.

Article 3 : le Directeur Général des services et le comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 03.09.19

Le Maire,

Elisabeth Masse
Conseillère métropolitaine

HÔTEL DE VILLE
89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex
03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE SYMPA.

COMPAGNIE DU TIRE-LAINE
depuis 1992
COLLECTIF DES MUSIQUES DU MONDE D'ICI

CONTRAT DE CESSION
Du Droit d'Exploitation d'un Spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

MAIRIE DE SAINT ANDRÉ-LEZ-LILLE
89, rue du Général Leclerc
59350 SAINT ANDRÉ-LEZ-LILLE

N° SIRET : 215 905 274 000 19
APE : 751 A

Représenté par :
Elisabeth MASSE
En qualité de :
Maire

Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR"
d'une part,

ET

LA COMPAGNIE DU TIRE-LAINE
50 rue de Thumesnil
59000 LILLE
Tél : 03 20 12 90 53

N° SIRET : 391 324 902 000 41
APE : 9001 Z
N° LICENCES : 2-1059764 / 3-1059765
T.V.A Intracommunautaire : FR 14 391324902

Représenté par : Alain LEROY
En qualité de : Président

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR",
d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

1.1 - Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France et à l'Étranger du spectacle pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à la représentation suivante :

"JARABE DORADO"

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

En qualité d'employeur, LE PRODUCTEUR assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.
Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

1.2 - LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR, dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité et s'engage à fournir 1 représentation.

Le samedi 14 septembre 2019
Dans le cadre de Ste Hélène en Fête
De 18 H 00 à 19 H 15
Durée de la représentation : 1 heure et 15 minutes

1.3 - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-dessous désigné :

Place Basse de Sainte-Hélène, rue de Sainte-Hélène
- représentation en extérieure -avec repli en intérieur au Garage situé 67, rue de Lille

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

En cas de représentation en extérieur, l'ORGANISATEUR, est tenu de prévoir un lieu de repli en cas d'intempéries et d'en faire part au PRODUCTEUR au minimum la veille de la représentation. Dans le cas contraire, la représentation sera annulée et l'ORGANISATEUR devra verser l'intégralité du cachet prévu.

1.4 – LE PRODUCTEUR fournira la sonorisation du spectacle.

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à disposition du PRODUCTEUR dans les délais nécessaires à l'installation, au montage et aux réglages.

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en bon ordre de marche.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'accueil de l'équipe, du matériel et du public.

ARTICLE 2 – ACCUEIL DES ARTISTES

Seront également pris en charge par l'ORGANISATEUR, l'accueil et les repas pour 7 personnes en conformité avec la « Fiche accueil » annexée au présent contrat (annexe 1).
Cette annexe 1 définissant les conditions d'accueil de l'équipe artistique du spectacle fait partie intégrante du contrat et devra être signée par les deux parties.

ARTICLE 3 – COMMUNICATION/ENREGISTREMENT/DIFFUSION

3.1 - Afin de permettre à L'ORGANISATEUR d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, LE PRODUCTEUR fournira les éléments qu'il a en sa possession, nécessaires à la publicité du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR.

3.2 - L'ORGANISATEUR informera LE PRODUCTEUR de son intention de réaliser une captation vidéo et/ou photographique du spectacle.

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, du spectacle devra faire l'objet d'un accord particulier.

ARTICLE 4 – PRIX

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR les sommes de :

PRESTATION ARTISTIQUE :
2 250,00 € H.T (deux mille deux cent cinquante euros) à laquelle s'ajoute 5,5 % de T.V.A. (123,75 €), soit 2 373,75 € T.T.C.

SONORISATION DU SPECTACLE :
500,00 € H.T (cinq cents euros) à laquelle s'ajoute 20 % de T.V.A. (100,00 €), soit 600,00 € T.T.C.

L'ORGANISATEUR sera seul responsable de la billetterie. L'accès au spectacle sera gratuit.

ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué à l'issue de la représentation par mandat administratif sur le compte de la Cie du Tire-Laine (dans un délai de 30 jours maximum), après réception de la facture.

ARTICLE 6 - DROITS D'AUTEUR - TAXE FISCALE

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur SACEM et en assurera le paiement.
LE PRODUCTEUR aura à sa charge la déclaration et le paiement des droits voisins.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Le PRODUCTEUR déclare avoir souscrit les assurances pour le transport aller et retour de son personnel et pour l'exercice de leur activité artistique.
En outre, LE PRODUCTEUR assurera contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés au déchargement, rechargement et mise en place du matériel, aux répétitions et aux représentations du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 8 - RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

8.1 - Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

On entend par événement de force majeure, au sens du présent contrat, la menace ou survenance de : cataclysmes naturels, deuil national, guerre, inondations, incendie, ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public. Une maladie grave ou un accident, nécessitant un arrêt de travail pour un artiste qui ne pourrait pas être remplacé constitue également un cas de force majeur. Dans ce cas, le PRODUCTEUR devra faire parvenir un arrêt de travail par lettre recommandée sous 48 heures à l'ORGANISATEUR.

8.2 - En cas de désir de reconduction du contrat après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent le droit d'une nouvelle négociation.
Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie un dédit égal au montant du cachet fixé ci-dessus.

ARTICLE 9 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.
Fait à Saint-André lez Lille, le 03 Septembre 2019

En double exemplaire,

Pour LE PRODUCTEUR,

LA COMPAGNIE DU TIRE-LAINE
50, rue de Thumesnil - 59000 LILLE
Tél. 03 20 12 90 53
www.tire-laine.com

Alain LEROY
Président

Pour L'ORGANISATEUR,

VILLE DE SAINT ANDRE LEZ LILLE
NORD

Elisabeth MASSE
Maire,
Conseillère métropolitaine

Saint-André
LEZ-LILLE

735/2019

NUMERO NON ATTRIBUE

HÔTEL DE VILLE
89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex
03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE SYMPA.

Saint-André
LEZ-LILLE

DECISION DU MAIRE N° 736/2019

Objet : Mission de contrôle technique
Travaux de mise en accessibilité de 9 ERP : CLIC, Dojo, Ecole maternelle La La Fontaine, restaurant scolaire Les Peupliers, Eglise, Ecole maternelle Desbordes Valmore, Stade Caby, Foyers Jeanne de Flandre et Colin

Nous, Maire de la Ville de Saint André,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 Avril 2018 donnant délégation au Maire et au 1er Adjoint de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant que la ville a décidé de procéder à la mise en accessibilité de 9 bâtiments communaux,

Considérant que la ville souhaite confier à un bureau d'étude spécialisé une mission de contrôle technique pour les études et suivi de ces travaux,

DECIDE

Article 1er : de missionner la Société CONTROLE G 125 rue de Tourcoing, 59100 ROUBAIX

Article 2 : La mission débutera à la réception du bon de commande et s'achèvera à la réception définitive des travaux

Article 3 : Le coût de cette mission s'élève à :

- Phase Conception :	600,00 € HT
- Phase Exécution :	2 880,00 € HT
- Phase Réception :	600,00 € HT
	4 080,00 € HT soit 4 896,00 € TTC

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités d'affichage auront été effectuées. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

A Saint-André, le 05/09/2019

VILLE DE SAINT ANDRÉ-LEZ-LILLE NORD

Le Maire,

Elisabeth MASSE.

HÔTEL DE VILLE
89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex
03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE SYMPA.

CONTROLE G

Les parties signataires de cette convention déclarent avoir pris connaissance et accepté les conditions particulières, les conditions générales et les modalités spéciales d'interventions en annexes.

Fait à ROUBAIX le 08/08/2019 en deux exemplaires

Pour CONTROLE G
Virginie VERDONCK

CONTRÔLE G
125, rue de Tourcoing - 59100 ROUBAIX
Tél. 09 82 59 61 44 / Fax 09 83 49 84 35

Pour le Client
Cachet et signature

Madame le Maire

Elisabeth Nasse

VILLE DE SAINT ANDRÉ-LEZ-LILLE
NORD

Raison sociale du client:
Adresse de facturation du client:

Mentions spéciales relatives à la confidentialité et diffusion aux tiers :
Contrôle G met un point d'honneur à protéger la confidentialité de vos données personnelles et à en assurer la sécurité. Nous exerçons donc nos activités dans le respect des lois relatives à la confidentialité et à la protection des données.

Nos conventions et rapports sont susceptibles d'être transmis à des organismes tiers, si toutefois vous vous opposiez à cette diffusion, merci de nous le préciser par mail à l'adresse suivante : secretariat@controle-g.com.

Contrôle G est à votre écoute et met tout en œuvre pour assurer une réponse claire et rapide à toutes réclamations de votre part. Pour ce faire, nous vous invitons à nous adresser un mail à secretariat@controle-g.com ou à nous contacter par téléphone.

CONTROLE G

CONDITIONS GÉNÉRALES COPREC D'INTERVENTION POUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE D'UNE CONSTRUCTION

PRÉAMBULE - OBJET DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales sont applicables aux missions de contrôle technique visées à l'article L. 111-23 du code de la construction et de l'habitation.

Elles définissent :

- Les modalités générales d'intervention applicables à l'ensemble des missions;
- Les modalités spéciales d'intervention, propres à chaque mission de contrôle technique.

Elles ne font pas obstacle à l'application, à la demande du maître de l'ouvrage, des dispositions contractuelles spécifiques.

TITRE 1 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 1 - Principes généraux d'intervention

L'intervention du contrôleur technique s'exerce conformément aux dispositions de la norme NF P 03-100 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction, ainsi qu'aux dispositions complémentaires ou aux aménagements apportés par les présentes conditions générales et, le cas échéant, par les autres pièces constitutives du contrat.

Article 2 - Mission du contrôleur technique

2.1 La nature de la mission de contrôle technique est fixée dans les conditions particulières du contrat. La classification et la codification des missions sont celles définies à l'article 5 de la norme NF P 03-100 et rappelées ci-après.

2.1.1 Mission de base

Les missions de base peuvent être de deux natures :

- Mission L relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables;
- Mission S relative à la sécurité des personnes dans les constructions. La mission est dénommée SH lorsqu'elle porte sur des bâtiments d'habitation, STI lorsqu'elle porte sur des immeubles de secteur tertiaire ou sur des bâtiments industriels et SEI lorsqu'elle porte sur des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH).

2.1.2 Missions complémentaires

Les missions complémentaires peuvent être de plusieurs natures :

- Missions PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes ;
- Mission P1 relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés ;
- Mission F relative au fonctionnement des installations ;
- Mission Ph relative à l'isolation acoustique. La mission Ph applicable aux bâtiments d'habitation est dénommée Phh. La mission Ph applicable aux bâtiments autres qu'à usage d'habitation est dénommée Pha ;
- Mission Th relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergies;
- Mission Hand relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées;
- Mission Brd relative au transport des brancards dans les constructions;
- Mission LE relative à la solidité des existants ;
- Mission Av relative à la stabilité des ouvrages avoisinants;
- Mission GTB relative à la gestion technique des bâtiments;
- Missions ENV relatives à l'environnement;
- Missions HYS relatives à l'hygiène et à la santé dans les constructions ; la mission est dénommée HYSh lorsqu'elle porte sur les bâtiments d'habitation, et HYSa lorsqu'elle concerne des bâtiments autres que d'habitation.
- Mission CO de coordination des missions de contrôles dans le cas où il est fait appel à plusieurs contrôleurs techniques.

Cette liste ne présente pas un caractère limitatif.

2.2 Les seuls aléas techniques pris en compte par le contrôleur technique sont ceux visés par les missions retenues par le maître de l'ouvrage et citées dans les conditions particulières du contrat. Ils concernent les constructions achevées.

La mission ne s'étend pas aux aléas ni aux ouvrages et éléments d'équipement relatifs au nettoyage, à l'entretien et à la maintenance des constructions.

2.3 Indépendamment des missions de contrôle technique, le contrôleur technique peut exercer, à la demande du maître de l'ouvrage, des missions d'inspection, d'assistance technique ou autres prestations de services intellectuels. Ces missions sont listées à l'annexe C du présent contrat.

Article 3 - Modalités générales d'intervention

3.1 La réalisation des missions de contrôle technique intervient dans les conditions fixées par la norme NF P 03-100 et par les dispositions suivantes.

3.2 Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître de l'ouvrage s'engage à :

-Informer tous les intervenants à la construction des dispositions qui les concernent dans le contrat de contrôle technique;

-Signaler ou faire signaler au contrôleur technique tous incidents ou circonstances susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice de sa mission et notamment lui communiquer les sujétions d'exploitation de l'ouvrage, telles celles relatives aux hypothèses de charges d'utilisation ou liées à la nature et aux caractéristiques des matériaux, matériels ou produits objet de l'exploitation;

-Prendre toutes dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toute difficulté qui ferait obstacle à la bonne exécution des missions retenues.

3.3 L'intervention du contrôleur technique ne porte ni sur la sécurité et la santé des personnes pendant toute la durée des travaux, ni sur la sécurité des matériels utilisés par les entreprises, tels que grues, engins de chantier, échafaudages.

Les travaux préparatoires tels que : démolitions, terrassements, blindages, coffrages, étaiements, échafaudages, levages, manutentions, ne relèvent pas de la mission du contrôleur technique.

3.4 Le contrôleur technique ne procède pas aux vérifications de

CONTROLE G

Article 6 Bon pour Accord N° A-19-0812

Client Ville de Saint André Lez Lille
89 Rue du Général Leclerc Direction des services techniques - 59350 Saint André lez Lille
M. Vianney Lecluse Vianney.lecluse@ville-saint-andre.fr 06 42 07 09 87

Description : Réalisation des travaux de mise en accessibilité handicapés des bâtiments communaux (ERP) de Saint-André-lez-Lille :
- CLIC - Dojo - Ecole maternelle La Fontaine - Restaurant scolaire les Peupliers - Eglise - Ecole maternelle Valmore - Stade Caby - Foyer Jeanne de Flandre - Foyer Colin

Localisation : 89 Rue du Général Leclerc - 59350 Saint André Lez Lille
Montant prévisionnel des travaux : 150 000,00 € HT
Durée prévisionnelle des travaux : 12 mois
Missions retenues : Mission L + Mission LP + Mission SEI + Mission HAND + Mission LE + Mission ATT-HAND

Echéancier

PHASES	ÉCHÉANCES	VALEUR DE L'ÉCHÉANCE EN € HT
CONTRAT	A la commande	810,00 €
CONCEPTION	Acompte conception	810,00 €
PHASE	Acompte travaux 1	610,00 €
TRAVAUX	Acompte travaux 2	610,00 €
	Acompte travaux 3	610,00 €
	Acompte travaux 4	630,00 €

La rémunération de la prestation confiée à CONTROLE G par le Client est fixée à :
4 080,00 € HT soit 4 896,00 € TTC

CONTROLE G

Article 3 Equipe intervenante

Madame VERDONCK est une ingénieure généraliste bénéficiant d'une longue expérience dans le Contrôle technique, qualifié en structure.

Article 4 Déroulement des missions et Honoraires

PHASES	Nombre d'heures ingénieur 60,00 €/h	Total des honoraires € HT
PHASE CONCEPTION		
- Assistance technique auprès du Client et Maître d'oeuvre - Optimisation du projet Rapport initiaux - Examen du dossier APD - Examen du DCE	10	600,00 €
Total conception	10	600,00 €
PHASE EXÉCUTION		
Examen des documents d'exécution	16	960,00 €
Visites inopinées et présence en réunion de chantier : - Chaque visite sur site fera l'objet d'un compte rendu avec photos envoyé par mail	32	1 920,00 €
Total exécution	48	2 880,00 €
PHASE RÉCEPTION		
Réception et Vérifications finales : - Réalisation du Rapport Final de contrôle technique	10	600,00 €
Total réception	10	600,00 €
TOTAL OPÉRATION	**68**	**4 080,00 €**

Représentant un total de 4 080,00 € HT

Article 5 Règlements

Les honoraires et frais, définis à l'article 4, seront majorés du montant de la TVA (taxe à la valeur ajoutée) et réglés par les soins du Client, par mandat administratif, au profit du compte :
CONTROLE G CREDIT AGRICOLE DOMICILIATION : CRCAM NDF

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
16706	**05037**	**16606034800**	**72**

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 1 Description de l'opération

Description : Réalisation des travaux de mise en accessibilité handicapés des bâtiments communaux (ERP) de Saint-André-lez-Lille :
- CLIC - Dojo - Ecole maternelle La Fontaine - Restaurant scolaire les Peupliers - Eglise - Ecole maternelle Valmore - Stade Caby - Foyer Jeanne de Flandre - Foyer Colin

Localisation : 89 Rue du Général Leclerc - 59350 Saint André Lez Lille

Montant prévisionnel des travaux : 150 000,00 € HT

Durée prévisionnelle des travaux : 12 mois

Date prévisionnelle de démarrage des travaux : 02/09/2019

Article 2 Description des Missions de CONTROLE G

Missions retenues :

- **Mission L** relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables
- **Mission LP** relative à la solidité des éléments d'équipement indissociable et dissociable
- **Mission SEI** relative à la sécurité des personnes dans les établissements recevant du public
- **Mission HAND** relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
- **Mission LE** relative à la solidité des existants
- **Mission ATT-HAND** attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées en fin de travaux

La description des missions est reprise en annexe dans les conditions générales d'intervention pour le contrôle technique d'une construction.

CONTROLE G

CONVENTION DE CONTRÔLE TECHNIQUE

Service : Contrôle Technique
N° de convention : A-19-0812
Responsable de l'offre : Virginie VERDONCK
Tél : 06 99 16 64 15
Mail : virginie.verdonck@controle-g.com

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION

Saint André Lez Lille - Travaux de mise en accessibilité handicapés de 8 ERP

Entre les soussignés :

D'une part — **Ville de Saint André Lez Lille**
89 Rue du Général Leclerc Direction des services techniques -
59350 Saint André lez Lille

Ci-après désigné "le Client"
Représenté par : M. Vianney Lecluse

Et d'autre part — **CONTROLE G**
125 rue de Tourcoing
59100 ROUBAIX

l'implantation ou des métrés des ouvrages et éléments d'ouvrage ni des cotes relatives à leur planimétrie, verticalité, horizontalité ou aux caractéristiques dimensionnelles afférentes à la conception architecturale et fonctionnelle de l'ouvrage.

3.5 La mission du contrôleur technique ne porte pas :

-Dans le cas des opérations de rénovation ou de réhabilitation : sur les ouvrages et éléments d'équipement existant avant la réalisation des travaux et non modifiés par ceux-ci ni sur les parties de la construction non comprises dans le volume des travaux ;

-Sur les aménagements réalisés à l'initiative ou sous la responsabilité des exploitants ou occupants, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement ou l'occupation de locaux ;

-Sur les biens meubles.

3.6 Sur chantier, l'examen des ouvrages et éléments d'équipement est effectué sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention du contrôleur technique, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

L'avis du contrôleur technique porte sur l'état des ouvrages et éléments d'équipement tel qu'il se présente lors des opérations de contrôle. Le contrôleur technique ne saurait, de ce fait, être engagé par les modifications ultérieures.

3.7 Le contrôleur technique n'est pas tenu de s'assurer de la véracité des constatations contenues dans les rapports ou les procès-verbaux qui lui sont remis.

Les fournitures (logiciels, appareils et ensembles installés en l'état) sont réputés capables des performances répertoriées dans les fiches techniques établies et fournies par les constructeurs.

La preuve des qualités des matériaux et éléments de construction ou celle de leur conformité aux règles qui leur sont applicables doit être apportée au contrôleur technique soit par un marquage, soit par un certificat, soit par tout autre moyen admis par la réglementation.

3.8 Les aménagements spécifiques des activités professionnelles visés à l'article 4.2.7 de la norme NF P 03-100 s'entendent notamment des équipements industriels mus mécaniquement ou manuellement, tels que machines, ponts-roulants, ponts-élévateurs, chaînes de convoyage, des équipements sportifs, des installations scéniques, manèges et attractions de loisirs ainsi que des éléments d'équipement, appareils et installations dont la destination est propre à l'activité exercée dans la construction.

3.9 Le maître de l'ouvrage s'engage à ne faire appel qu'à des constructeurs titulaires, au titre de l'activité pour laquelle il signe avec eux un contrat de louage de l'ouvrage, d'une police d'assurance garantissant leur responsabilité conformément à l'article L.241-1 du code des assurances relatif à l'assurance de responsabilité obligatoire. Il s'engage également à fournir au contrôleur technique, sur simple demande, les attestations d'assurance desdits constructeurs.

3.10 Il n'appartient pas au contrôleur technique de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires pour la suppression des défectuosités signalées.

3.11 Le maître de l'ouvrage autorise le contrôleur technique à répondre à toute demande d'information en provenance des assureurs, en vue de leur permettre de mieux apprécier les risques couverts par les polices ; il l'autorise également à adresser, le cas échéant, un exemplaire de ses correspondances et rapports directement aux intervenants intéressés.

3.12 Il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, des avis émis par le contrôleur technique que par publication ou communication "in extenso" ; il ne peut, non plus, être fait état, à titre publicitaire, de l'intervention du contrôleur technique, sans l'accord préalable de celui-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.

3.13 La mission du contrôleur technique s'achève à la remise du rapport final.

Le contrôleur technique n'est pas tenu de conserver les pièces techniques et documents qui lui sont communiqués à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Les correspondances, rapports de contrôle et, d'une manière générale, les documents établis par le contrôleur technique ne sont pas conservés au-delà d'un délai de 10 ans après l'achèvement de la mission.

3.14 Les rapports et les avis par lesquels le contrôleur technique rend compte de sa mission peuvent être établis et transmis sous format informatique.

Article 4 - Agrément ministériel

Le contrôleur technique déclare être titulaire de l'agrément ministériel, visé à l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation, correspondant aux missions de contrôle technique qui lui sont confiées. Il s'engage à justifier de cet agrément sur simple demande.

Article 5 - Responsabilité

La responsabilité de contrôleur technique est celle d'un prestataire de service assujetti à une obligation de moyens.

Elle ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis ou d'ouvrages utilisés en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées.

La responsabilité du contrôleur technique s'apprécie dans les limites de la mission à lui confiée par le maître de l'ouvrage.

Dans les cas où les dispositions de l'article L. 111-24 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables, elle ne saurait être engagée au delà de deux fois le montant des honoraires perçus par le contrôleur technique au titre de la mission pour laquelle sa responsabilité serait retenue.

Article 6 – Rémunération

la rémunération du contrôleur technique est fixée en considération des éléments d'information fournis par le maître d'ouvrage ou son mandataire, sur la nature et la valeur du programme de travaux, et sur la durée de la mission confiée.

- lorsque la rémunération du contrôleur technique s'exprime par un pourcentage du montant des travaux, celle- ci est calculée sur le montant définitif, taxes comprises, des ouvrages exécutés; ce montant tient compte des variations éventuelles de la masse des travaux et/ou de l'application des formules d'actualisation et de révision de prix.

Toutefois, les abattements qui pourraient être faits sur les mémoires des entrepreneurs pour malfaçons, pénalités de retard ou autres motifs, ne sont pas pris en compte pour le calcul des honoraires; il en est de même des primes d'avance.

Le maître d'ouvrage ou son mandataire s'engage à fournir au contrôleur technique tous justificatifs concernant le montant et le délai de réalisation des travaux.

Le contrôleur technique peut suspendre ses interventions en cas de non paiement des sommes dues. Cette décision est signifiée au maître d'ouvrage par lettre recommandée. Dans ce cas, les sommes prévues dans la convention correspondants aux prestations déjà fournies sont dues au contrôleur technique.

La rémunération du contrôleur technique est soumise à la TVA en vigueur; le montant de cette taxe au taux applicable en vigueur, viendra s'ajouter au montant des notes présentées.

Article 8 – Résiliation

Les parties se réservent le droit de résiliation sous préavis de 2 mois.

TITRE 2 - MODALITÉS SPÉCIALES D'INTERVENTION

Article 1 - Objet des présentes conditions spéciales

Les présentes conditions spéciales définissent les modalités d'exécution des missions usuelles de contrôle technique.

Mission L relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables

1. Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission L, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipement indissociables qui la constituent.

La prévention des aléas qui ne compromettent pas la résistance, ou l'étanchéité des ouvrages de bâtiment et qui n'entraînent pas leur déformation excessive, n'est pas comprise dans la mission.

Ne relève pas de la présente mission mais peut faire l'objet, à la demande du maître de l'ouvrage, de missions complémentaires, la prise en compte :

-des risques naturels présentant un caractère exceptionnel tels que tempêtes, séismes, inondations, avalanches (RNT) ;

-des risques liés à une modification des caractéristiques du sous sol par suite d'effondrements miniers ;

-des risques technologiques.

2. La mission L porte, dans la mesure où ils font partie des marchés des travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants :

- Les ouvrages de réseaux divers et de voirie (à l'exclusion des couches d'usure des chaussées et des voies piétonnières) dont la destination est la desserte privative de la construction;
- Les ouvrages de fondation;
- Les ouvrages d'ossature;
- Les ouvrages de clos et de couvert;
- Pour les bâtiments, les éléments d'équipement indissociablement liés aux ouvrages énumérés ci-dessus.

3. Dans l'exercice de sa mission, le contrôleur technique ne prend pas en compte les sollicitations liées aux phases provisoires de travaux.

4. Dans le cas d'opérations de réhabilitation, rénovation ou transformation, la mission porte sur la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables neufs et inclut un examen, au regard de la stabilité desdits ouvrages, de la compatibilité du programme de travaux avec l'état des existants. Cet examen comprend les prestations suivantes :

- L'examen des renseignements fournis par le maître de l'ouvrage sur les existants;
- L'examen visuel de l'état apparent des existants dans les conditions normales d'accessibilité lors de la visite du contrôleur technique;
- L'examen des documents techniques définissant le programme des travaux envisagés par le maître de l'ouvrage.

L'intervention du contrôleur technique ne comprend ni le diagnostic préalable des existants, ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant les existants, ni le contrôle de la solidité des existants, celui-ci relevant de la mission LE.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, le contrôleur technique ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

5. Dans le cas de travaux de reprise en sous-œuvre d'un ouvrage existant ou avoisinant, le contrôle technique desdits travaux n'est pas effectué au titre de la mission L mais, selon le cas, d'une mission relative à la solidité des existants (mission LE) ou d'une mission relative à la stabilité des ouvrages avoisinants (mission Av).

Les dispositions des articles R 232-12-23 à R 232-12-29 du Code du Travail, relatives à la prévention des explosions dans les lieux de travail qui s'imposent au chef d'établissement, conduisent celui-ci à effectuer une évaluation des risques d'explosion et à prendre en conséquence les dispositions préventives appropriées. Dans la mesure où certaines de ces dispositions ont une incidence sur la conception ou la réalisation des ouvrages, le Maître de l'Ouvrage en informe le contrôleur technique.

La vérification de la prise en compte de ces dispositions ne fait pas partie de la présente mission mais peut faire l'objet, à la demande du Maître de l'Ouvrage, d'une mission complémentaire.

6. La mission peut être complétée par d'autres missions telles que les mission P1, PS, LE et Av et par la mission RNT visée à l'article 2.1 ci-avant.

CONTROLE G

Mission LP relative à la solidité des éléments d'équipement indissociable et dissociable

1. La mission LP comprend :

-La mission L relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables;

-La mission P1 relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés.

2. Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission LP, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipement dissociables ou indissociables qui la constituent.

La prévention des aléas qui ne compromettent pas la résistance, ou l'étanchéité des ouvrages de bâtiment et qui n'entraînent pas leur déformation excessive, n'est pas comprise dans la mission.

3. La mission LP porte, dans la mesure où ils font partie des marchés des travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipements suivants :

-Les ouvrages de réseaux divers et de voirie (à l'exclusion des couches d'usure des chaussées et des voies piétonnières) dont la destination est la desserte privative de la construction;

-Les ouvrages de fondation;

-Les ouvrages d'ossature;

-Les ouvrages de clos et de couvert;

-Pour les bâtiments, les éléments d'équipement liés indissociablement ou non aux ouvrages énumérés ci-dessus.

4. Dans l'exercice de sa mission, le contrôle technique ne prend pas en compte les sollicitations liées aux phases provisoires de travaux.

5. Dans le cas d'opérations de réhabilitation, rénovation ou transformation, la mission porte sur la solidité des ouvrages et éléments d'équipement neufs et inclut un examen, au regard de la stabilité desdits ouvrages, de la compatibilité du programme de travaux avec l'état des existants. Cet examen comprend les prestations suivantes :

- L'examen des renseignements fournis par le maître de l'ouvrage sur les existants;
- L'examen visuel de l'état apparent des existants; dans les conditions normales d'accessibilité lors de la visite du contrôleur technique.
- L'examen des documents techniques définissant le programme des travaux envisagés par le maître de l'ouvrage.
- Les installations électriques (courants forts);

L'intervention du contrôleur technique ne comprend ni le diagnostic préalable des existants, ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant les existants, ni le contrôle de la solidité des existants, celui-ci relevant de la mission LE.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, le contrôleur technique ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

6. Dans le cas de travaux de reprise en sous-œuvre d'un ouvrage existant ou avoisinant, le contrôle technique desdits travaux n'est pas effectué au titre de la mission LP mais, selon le cas, d'une mission relative à la solidité des existants (mission LE) ou d'une mission relative à la stabilité des ouvrages avoisinants (mission Av).

Les dispositions des articles R 232-12-23 à R 232-12-29 du Code du Travail, relatives à la prévention des explosions dans les lieux de travail qui s'imposent au chef d'établissement, conduisent celui-ci à effectuer une évaluation des risques d'explosion et à prendre en conséquence les dispositions préventives appropriées. Dans la mesure où certaines de ces dispositions ont une incidence sur la conception ou la réalisation des ouvrages, le Maître de l'Ouvrage en informe le contrôleur technique.

La vérification de la prise en compte de ces dispositions ne fait pas partie de la présente mission mais peut faire l'objet, à la demande du Maître de l'Ouvrage, d'une mission complémentaire.

7. La mission peut être complétée par d'autre missions telles que: les missions PS, LE, AV et par la mission RNT visée à l'article 20.

Mission SEI relative à la sécurité des personnes dans les établissements recevant du public

1. Objet de la mission

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission SEI sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires, visées ci-après, relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée de travaux. Au titre de la mission SEI, la solidité n'est pas contrôlée.

2. Prestations réalisées au regard du règlement de sécurité

2.1. Etendue de la mission

La mission comprend des prestations pour lesquelles le contrôleur technique déclare être titulaire :

- de l'agrément délivré par le ministre chargé de la construction dans les conditions fixées à l'article R. 111-29 du code de la construction et de l'habitation;
- des agréments nécessaires délivrés par le ministre de l'intérieur et les ministres intéressés dans les conditions fixées, pour les établissements recevant du public (ERP), à l'article R. 123-43 et, pour les immeubles de grande hauteur (IGH), à l'article R. 122-16 du code de la construction et de l'habitation.

2.2. Domaine d'intervention

La mission porte, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipement visés, du point de vue de la sécurité des personnes, par le règlement de sécurité ERP ou le règlement de sécurité IGH.

La mission s'étend aux aménagements mobiliers et équipements spécifiques des activités professionnelles qui sont visés par lesdits règlements de sécurité. Cette extension de mission s'applique aux seuls aménagements et équipements expressément énumérés dans les conditions particulières de la convention.

2.3. Actes d'information

Le contrôleur technique rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4.2.5.2 de la norme NF P 03-100.

Il est rappelé que le maître de l'ouvrage est tenu de produire le rapport final du contrôleur technique avant la visite de la Commission de Sécurité préalable à l'ouverture de l'ERP ou à l'occupation de l'IGH.

Pour lui permettre d'établir en temps utile le rapport final, le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au contrôleur technique ou à lui faire communiquer, au plus tard 15 jours avant la date de transmission du dit rapport à la Commission de Sécurité, les justificatifs nécessaires à l'exercice de sa mission (tels que certificats et procès-verbaux apportant la preuve des qualités de comportement au feu des matériaux et éléments de construction) et qui ne lui auraient pas encore été transmis.

Dans les ERP, hormis ceux de 5ème catégorie, sans locaux à sommeil, le rapport de fin de mission est établi sous la forme d'un rapport final respectant les dispositions prévues à l'article GE9 dudit règlement. Dans les autres cas, le rapport prendra la forme définie dans le règlement applicable.

2.4. Précisions complémentaires

La vérification, par rapport à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (Code de l'Environnement – Livre V – Titre 1er et décrets d'application), des installations classées qui sont incluses dans les établissements recevant du public, ne fait pas partie de la mission SEI mais peut faire l'objet d'une mission particulière ENV sur demande du maître d'ouvrage.

Toutefois, pour les installations classées citées dans le règlement de sécurité ERP, les isolements et les intercommunications sont examinées au titre de la mission SEI.

Dans le cadre de sa mission, le contrôleur technique formule un avis sur la notice de sécurité établie par les constructeurs et destinée à être jointe à la demande de permis de construire. La participation aux réunions de travail, en vue de l'établissement de ladite notice par les constructeurs, peut faire l'objet d'une mission particulière sur demande du maître de l'ouvrage.

3. Prestations réalisées au regard des autres textes réglementaires

3.1. Référentiel

Le référentiel, par rapport auquel s'exerce la mission SEI, est constitué par les dispositions techniques figurant dans les textes réglementaires suivants :

-arrêté du 25/06/80 - modifié et complété par les dispositions particulières propres à chaque type d'établissement - portant application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

-arrêté du 22/06/90 modifié relatif aux ERP du deuxième groupe,

-arrêté du 18/10/77 portant application du règlement de sécurité pour la construction des IGH.

-Articles 4 et 9 de l'arrêté du 27/05/99 relatif à la sécurité des baignades.

3.2. Domaine d'intervention

La mission porte, dans la mesure où ils font partie des marchés de

travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipement visés, du point de vue de la sécurité des personnes, par les textes réglementaires énumérés à l'article 5.3.1 ci-avant.

La mission porte en outre sur les appareils et installations sous pression de vapeur ou de gaz, lorsqu'ils ne font pas partie des équipements et aménagements spécifiques liés aux activités professionnelles, étant précisé que, pour la conformité des appareils, l'intervention du contrôleur technique consiste à s'assurer de l'existence de la preuve de cette conformité par le marquage approprié.

La mission porte en outre sur les dispositions des gardes corps relatives à la protection contre les chutes de hauteur.

Ne relèvent pas de la présente mission les équipements et aménagements spécifiques liés à l'exploitation de l'établissement tels que piscines privatives, jeux d'enfants par exemple, à l'exception de ceux énumérés dans les conditions particulières de la convention de contrôle technique.

La vérification avant mise sous tension en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL et la vérificationinitiale des installations électriques visée à l'article 53 du décret n° 88-105 6 du 14 novembre 1988, ne font pas partie de la mission SEI mais peuvent faire l'objet de missions complémentaires.

3.3. Actes d'information

Le contrôleur technique rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4.2.5.2 de la norme NF P 03.100.

4. Autres missions

4.1. A la demande du maître de l'ouvrage, la mission SEI peut être complétée par d'autres missions de contrôle technique relevant des conditions générales de la présente convention, telles que les missions Hand, PS, F, GTB, ENV, HYSa. Dans ce cas, elles sont expressément mentionnées dans les conditions particulières ou dans un avenant à la présente convention.

4.2. Ne relèvent pas de la mission SEI mais peuvent faire l'objet de missions particulières au titre de contrats distincts de la présente convention, à la demande du maître de l'ouvrage, du chef d'établissement ou d'installateurs, les prestations listées à l'annexe C.

4.3. La vérification de la prise en compte de la prévention des explosions visée à l'article R 4216-31 du code du travail ne fait pas partie de la présente mission, mais peut faire l'objet, à la demande du Maître de l'Ouvrage, d'une mission complémentaire.

4.4. Ne relève pas de la mission SEI mais peut faire l'objet d'une mission particulière, à la demande du Maître de l'Ouvrage ou du chef d'établissement, les prestations de vérification des dispositions relatives au maintien de la sécurité des personnes dans les ERP et IGH maintenus en exploitation pendant toute la durée des travaux.

Mission HAND relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées

1. Objet de la mission

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission Hand sont ceux qui découlent d'un défaut dans l'application des dispositions réglementaires relatives à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées.

2. Domaine d'intervention

La mission porte, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction de ces exigences réglementaires.

3. Référentiel (hors production des attestations)

Le référentiel par rapport auquel s'exerce la mission HAND est constitué par les dispositions techniques figurant dans les documents suivants :

Les articles R 111-18 à R 111-18-15 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs, des maisons individuelles et leurs arrêtés d'application.

Les articles R 111-19 à R 111-19-12 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et leurs arrêtés d'application.

Les articles R 4214-26 à R. 4214-29, R 4217-2 et R 4225-6 à R. 4225-7 du Code du travail relatifs à l'accessibilité des lieux de travail au personnel handicapé et leur(s) arrêté(s) d'application.

Le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 et leur(s) arrêtés(s) d'application relatif à l'accessibilité des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et des autres espaces publics.

4. Exercice de la mission

Le maître d'ouvrage est réputé avoir effectué les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires; il doit adresser au contrôleur technique la copie des décisions administratives particulières fixant les éventuelles prescriptions spéciales à respecter, dans la mesure où elles intéressent l'accessibilité des personnes à l'intérieur de la construction objet du présent contrat.

Sur demande du Maître d'ouvrage, le contrôleur technique peut formuler un avis sur la notice d'accessibilité établie par les constructeurs et destinée à être jointe à la demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux.

La participation aux réunions de travail, en vue de l'établissement de la notice par les constructeurs, peut faire l'objet d'une mission particulière sur demande du Maître d'Ouvrage.

5. Autres missions

Ne relèvent pas de la mission HAND mais peuvent faire l'objet de missions particulières, à la demande du Maître d'Ouvrage, les prestations suivantes :

-Vérifications spécifiques, élaboration et délivrance de l'attestation finale constatant que les travaux soumis à permis de construire respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées en application des dispositions de l'article R 111-19-21 du CCH.

-Diagnostics sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées d'un ensemble d'habitations ou établissement recevant du public existant en application des dispositions de l'article R 111-19-9 du CCH.

-Le suivi exhaustif et l'accompagnement des études et travaux vis à vis de l'élaboration de l'attestation finale (vérifications technique d'assistance à maîtrise d'Ouvrage)

Mission LE relative à la solidité des existants

1. La mission LE constitue le complément de la mission L ou LP pour les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation, réhabilitation ou transformation.

2. Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission LE sont ceux qui, découlant de la réalisation des ouvrages et éléments d'équipement neufs, sont susceptibles de compromettre, dans les constructions achevées, la solidité des parties anciennes de l'ouvrage.

3. Le maître de l'ouvrage s'engage à fournir au contrôleur technique tous les renseignements justificatifs et documents se rapportant aux ouvrages existants, notamment les constats d'état des lieux et les résultats des études de diagnostic effectuées.

4. L'intervention du contrôleur technique comprend l'examen visuel de l'état apparent des existants mais ni le diagnostic préalable des existants ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant les existants.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, le contrôle technique ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

Mission ATT-HAND attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées en fin de travaux

1. OBJET DE LA MISSION

La mission confiée à CONTROLE G a pour objet d'établir une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles concernant l'accessibilité, en application des dispositions des articles L.111-7-4 et R.111-19-27 du CCH, compte tenu, le cas échéant, des dérogations accordées.

La mission ne comprend pas, sauf demande spécifique du maître d'ouvrage, de vérifications ou d'inspections dans les phases de conception ou construction de l'ouvrage.

2. DOMAINE D'INTERVENTION

La mission porte sur les travaux soumis à permis de construire, et plus précisément :

Pour les établissements recevant du public :

-sur les installations et équipements situés dans les parties accessibles au public et propres à assurer l'accessibilité de l'établissement aux personnes présentant un handicap.

Concernant les bâtiments d'habitation :

-sur les installations et équipements situés dans les parties communes intérieures et extérieures destinés aux occupants et aux visiteurs ;

-sur les dispositions prises à l'intérieur des parties privatives.

3. REFERENTIEL

En l'absence de précision dans les dispositions particulières ducontrat, le référentiel par rapport auquel s'exerce la missionATT-HAND est constitué par les dispositions techniquesfigurant dans les documents suivants :

Les articles R.111-19 à R.111-19-11 du CCH, relatifs àl'accessibilité aux personnes handicapées des établissementsrecevant du publics et leurs arrêtés d'application

Les articles R.111-5 et R.111-18 à R.111-18-11 du CCH,relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées desbâtiments d'habitation collectifs, des maisons individuelles leursarrêtés d'application.

4. CONTENU DE LA MISSION

La mission comprend :

- l'examen des documents justificatifs

- le relevé des dispositions réalisées sur site propres à assurerl'accessibilité du bâtiment aux personnes handicapées,

- la production d'une attestation constatant que les travauxréalisés respectent la réglementation en vigueur.

Les examens des ouvrages et équipements sont réalisés sansdémontage ou sondage destructif.

Sauf spécifications précisées aux conditions particulières ducontrat, la mission ne comprend pas de mesures acoustiques ou d'éclairement.

5. DISPOSITIONS A PRENDRE PAR LE CLIENT

Le client s'engage à communiquer à CONTROLE G leséléments

suivants :

-le dossier du permis de construire obtenu et les dossiers despermis modificatifs éventuels ou les documents du dossier dedemande d'autorisation mentionné à l'article R.111-19-17 duCCH concernant les établissements recevant du public,

-le dossier des ouvrages exécutés ou, à défaut, le CCTP du dossierde consultation des entreprises, comprenant les plans et noticesdescriptifs du projet,

-s'il existe un ascenseur, l'attestation CE de conformité fournie parl'installateur de l'appareil ; ainsi que l'attestation de la conformitéà la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurspour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap.

-la documentation technique mentionnant les caractéristiques desdispositifs de contrôle d'accès et permettant de vérifier que cesdispositifs respectent les règles les concernant,

-les dérogations aux règles d'accessibilité accordées,

Le client peut également joindre tout document, touteattestation, montrant comment des éléments de sa constructionrespectent les règles d'accessibilité applicables à celle-ci telsque :

-Les fiches techniques des revêtements absorbantsacoustiques des sols, murs et plafonds indiquant leur indiced'évaluation de l'absorption ?w ainsi que les surfaces misesen oeuvre par local pour chaque type de revêtement pour leszones suivantes :

-en ERP : espaces réservés à l'accueil et à l'attente dupublic et salles de restauration,

-en bâtiments d'habitation : halls et circulationsintérieures desservant des logements.

- les fiches techniques de revêtements de sols ayant faitl'objet d'essai de glissance des sols,

-note de calcul des flux lumineux des zones suivantes :

-postes d'accueil, circulations intérieures horizontales etverticales, y compris trottoirs, rampes et escaliersmécaniques pour les ERP.

-halls, circulations communes intérieures horizontales etescaliers pour les bâtiments d'habitation.

6. DOCUMENTS REMIS AU CLIENT

A l'issue de sa prestation, CONTROLE G remet en deuxexemplaires une attestation de vérification de l'accessibilité auxpersonnes handicapées en fin de travaux.

Il appartient au client de communiquer l'un de ces exemplairesà l'autorité ayant délivré le permis de construire ou au maire etce dans un délai de 30 jours à compter de l'achèvement destravaux.

Le format de l'attestation sera conforme au modèle définie parle règlement en vigueur au moment de la signature de lamission.

7. AUTRES MISSIONS

Ne relève pas de la mission, mais peuvent faire l'objet demissions particulières, à la demande du client, les prestationssuivantes :

- La mission de contrôle technique des travaux relative àl'accessibilité des constructions aux personneshandicapées.

Le diagnostic sur les conditions d'accessibilité auxpersonnes handicapées d'un établissement recevant dupublic existant en application des dispositions de l'articleR.111-19-9 du CCH

Saint-André
LEZ-LILLE

DECISION DU MAIRE N° 737/2019

Objet : Frais et honoraires d'avocat : dossier LES SALONS DE L'ATLAS

Nous, Maire de la Ville de Saint-André

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant qu'il a été demandé à Maître BERTRAND, cabinet PHI LAW, de représenter et conseiller la commune de Saint-André dans ce dossier,

DECIDONS

Article 1er : De régler à la SELARL d'avocats PHI LAW, situé 516, avenue de la République – 59000 MARCQ EN BAROEUL, la facture de note de frais et honoraires n° 2340.

Article 2 : Le montant de la facture s'élève à 840.00 euros TTC.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de Monsieur le Préfet du Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 06 septembre 2019

VILLE DE St.-ANDRÉ-LEZ-LILLE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
NORD

Le Maire

Elisabeth MASSE

PHI LAW

Le 21 août 2019

COMMUNE DE SAINT ANDRÉ-LEZ-LILLE
89 Rue du Général Leclerc
59350 Saint-André-lez-Lille

FACTURE N° 2340

POUR PRESTATION DE SERVICES DANS LE DOSSIER :
SAINT ANDRE - SARL LES SALONS DE L'ATLAS

Période du 18/06/2019 au 13/08/2019

Honoraires HT (selon détail joint)	700,00 €
Montant TVA	140,00 €
Total TTC	840,00 €

Paiement comptant,

- par chèque : à l'ordre de PHI LAW
- par virement : IBAN : FR76 3000 3043 2300 0200 4314 392
  BIC : SOGEFRPP

Conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du Code de Commerce, les intérêts de retard seront calculés sur la base de 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur en France ou au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage en cas de non-paiement de la présente facture à échéance, le taux appliqué étant le plus élevé.
En sus et conformément aux articles D.441-5 et L.441-3 du Code de Commerce, tout retard de paiement entraînera de plein droit l'application d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement.
TVA Acquittée sur encaissement récupérable lors de votre paiement.

PHI LAW
SELARL d'Avocats
516, Avenue la République
59000 Marcq-en-Baroeul
RCS Lille n°792 159 733
TVA n°FR66792159733000 15

Tél : 03.20.87.59.39
Mobile : 06.08.66.67.85
Email : abertrand@philaw.fr

PHI LAW

Récapitulatif des temps

Date	Diligences & description	Temps travaillé	Temps facturé	Montant HT
18/06/2019	Rédaction Analyse décision + courrier client	00:30	00:30	100,00 €
13/08/2019	Rédaction comptabilité + décompte jugement	03:00	03:00	600,00 €

TOTAL HT des Honoraires : 700,00 €

PHI LAW
SELARL d'Avocats
516, Avenue la République
59000 Marcq-en-Baroeul
RCS Lille n°792 159 733
TVA n°FR66792159733300015

Tél : 03.20.87.59.39

Mobile : 06.08.66.67.85

Email : abertrand@philaw.fr

Saint-André
LEZ-LILLE

DECISION DU MAIRE N° 2019/738

Objet : Convention de formation professionnelle : Société Evolution

Nous, Maire de la Ville de SAINT ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-21 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 donnant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant le besoin en formation,

DECIDONS

Article 1 : d'autoriser Madame Le Maire à signer une convention avec la société Evolution pour la dispense d'une formation « Excel Intermédiaire Condensé» pour 5 agents.

Article 2 : La formation aura lieu le 2 octobre 2019.

Article 3 : Le coût de la formation s'élève à 870 €.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera transcrite sur le registre des délibérations et publiée dans les formes habituelles.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint André, le 6 septembre 2019

Le Maire

VILLE DE SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE * NORD *

Elisabeth MASSE

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE
(Articles L. 6353-1 et L.6353-2 du Code du travail)

N° 15743

evolution

Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 31590407659 auprès du préfet de la région des Hauts de France.

Entre l'organisme de formation :

Evolution
25 Avenue Saint Maur,
59110 La Madeleine

Et le bénéficiaire

MAIRIE DE SAINT ANDRE LEZ LILLE
89 RUE GENERAL LECLERC
59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE

ARTICLE 1 : OBJET, NATURE, DUREE, ET EFFECTIF DE LA FORMATION

L'action de formation entre dans la catégorie n°6 prévue à l'article L.6313-1 de la sixième partie du Code du travail, à savoir les actions d'acquisition, d'entretien et de perfectionnement des connnaissances.

Dates du 02/10/2019 au 02/10/2019

duree 1,00 jour(s) soit 7,0 heures

Lieu: Evolution, 25 Avenue Saint Maur, 59110 La Madeleine

Formule Intra Evolution

Intitulé de l'action de formation **Excel Intermédiaire Condensé 1 jour**

Le programme détaillé de l'action de formation figure en annexe de la présente convention, et précise l'objectif professionnel de l'action, le contenu de l'action, les moyens pédagogiques et techniques mis en oeuvre ainsi que les moyens d'appréciation des résultats.

ARTICLE 2 : PARTICIPANTS

Le bénéficiaire inscrit comme participants à cette action, les membres suivants de son personnel:

- BRAY NICOLAS
- CASSAN PASCAL
- COLLIE MURIELLE
- MOHAMED ISABELLE
- PLAMONT EMILIE

En application de l'article L.6353-1 du Code du travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise au stagiaire à l'issue de la formation. Une feuille de présence signée par les participants et par le formateur par demi-journées justifiera de la réalisation de la formation.

ARTICLE 3 : TARIF ET CONDITIONS DE REGLEMENT

Le coût de la formation, objet de la présente, s'élève à un coût par jour de 725 € HT, soit un montant total de 725 euros, HT (TVA applicable au taux de 20%, soit 870 euros TTC). La facture sera émise après réalisation de l'action. Le paiement sera dû à 13 jours à date d'émission de facture, par chèque bancaire ou virement, par MAIRIE DE SAINT ANDRE LEZ LILLE, ou éventuellement par subrogation de paiement de votre OPCA.

Dans le cas d'un financement par votre OPCA, nous vous rappelons qu'il vous faut sans tarder effectuer une demande de prise en charge. Si nous ne recevons pas d'accord de prise en charge de votre OPCA avant le fin de la formation, vous serez directement facturé et redevable du montant de la formation, puis vous vous ferez rembourser par votre OPCA

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE PARTICIPATION

L'entité s'engage à assurer la présence des stagiaires aux dates prévues à l'article 1.
Si elle est contrainte d'annuler ou de reporter, dans un délai inférieur à 15 jours calendaires avant les dates prévues à l'article 1er , elle s'engage au versement d'une somme à titre de dédit, définie comme suit :

- Annulation ou report entre 14 et 4 jours calendaires, 60% du montant de la prestation.
- Annulation ou report à 3 jours calendaires ou moins, 100% du montant de la prestation.

Cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de formation et ne peut être prise en charge par un OPCA.

pour EVOLUTION
David Carbonnelle

EVOLUTION
25 Av. St Maur
59110 LA MADELEINE
Tél : 03 28 38 12 30
contact@evolution-nord.com

Fait à La Madeleine,
Le 06/09/2019

pour MAIRIE DE SAINT ANDRE LEZ LILLE
Fait à Saint André
Le 06/09/2019
Le Maire

Elisabeth MASSE

Merci de nous retourner un exemplaire signé et cacheté

Saint-André
LEZ-LILLE

DÉCISION DU MAIRE N° 739/2019

OBJET : CONTRAT D'ENGAGEMENT AVEC L'ORCHESTRE LOU CLARK

Nous, Maire de la Ville de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2144-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-2 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant le concert mis en place avec l'orchestre Lou Clark,

DÉCIDONS

Article 1 : de régler une somme de 800 € à l'orchestre Lou Clark pour l'organisation du concert dans le cadre du banquet des aînés organisé le dimanche 24 novembre 2019 à la halle des sports des Peupliers.

Article 2 : le contrat d'engagement est établi pour le dimanche 24 novembre 2019.

Article 3 : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiées dans les formes habituelles.

Article 4 : le Directeur Général des services et le comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 11 Septembre 2019

Le Maire,

VILLE DE SAINT ANDRÉ-LEZ-LILLE NORD

Elisabeth Masse
Conseillère métropolitaine

CONTRAT D'ENGAGEMENT GROUPES DE MUSIQUE. ORCHESTRES.ARTISTES DE VARIETES

Vos Réf TL/SB/CD-I.117N° 19-146 → A conserver.

Confirmation date : **DIMANCHE 24 NOVEMBRE 2019**

Par le présent contrat, il a été convenu entre les soussignés, ce qui suit :

La Société/Etablissement/Association/Comité/**Mairie**/Association/C.C.A.S/Autre.../ à préciser : **Mairie de Saint André Lez Lille.**

Représenté (e) légalement par : **Madame** 0 Mademoiselle 0 Madame **MASSE** en sa qualité de **Maire**
Président /Secrétaire/Directeur/Gérant/Adjoint/ Autre.....

Engage, en sa qualité d'organisateur et sous sa propre responsabilité civile et financière le groupe, **l'orchestre**.....Pseudonyme artistique :

ORCHESTRE LOU-CLARK **POUR LA DATE SUIVANTE / DIMANCHE 24 NOVEMBRE 2019**

Type de manifestation événementielle : **BANQUET DANSANT**- THE DANSANT- AUTRES-

Arrivée des musiciens, de l'orchestre à : 9h30 début prestation à 12h fin prestation prévue à 18h30.
TIMING PARTICULIER : (à préciser) autre numéro (idem)..... **discours** , idem..... autre→ vu.....

SOIT 6 h30 de représentation. Orchestre est composé de **5** éléments, représentés par Mr Daniel Raux, musicien mandataire, demeurant à **25 rue Pierre Mendès France 59790 Ronchin**

La représentation, l'animation dansante se déroulera à : **VILLE :SAINT ANDRE**
SALLE :Salle des Sports « Les Peupliers »
CP: 59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE

Et aura pour titre : **BANQUET DES SENIORS ANDRESIENS (Sonorisation opérationnelle à 11H30 pour accueil)**

CONDITIONS ESSENTIELLES DE PRODUCTION->

L'organisateur s'engage à fournir aux artistes, aux musiciens ; une scène de dimensions minimales de VU
Si absence de scène à préciser... VU... ... ...
Une loge ou coin aménagé pour changements de costumes ou partie Spectacle VU
Si absence de loge à préciser... VU....
Ampérage souhaité minimum 2 prises séparées 2x 16Ampères
Repas, collation pour 5 musiciens

L'orchestre s'engage à présenter son numéro ou programme dans sa version habituelle et sans en altérer la teneur ou la durée et à produire ses costumes et ses accessoires dans un état convenable
La sonorisation et les effets sons et lumières sont fournis par l'orchestre.
Comme il a été convenu entre les deux parties, **le cachet orchestre** (frais de transport et voyage inclus)

Est de :(en toutes lettres) **HUIT CENTS EUROS (800€)** net orchestre

Mode de paiement -> Cachet à remettre en fin de prestation

En espèces ou Par chèque ou **Par règlement administratif** (RIB+ GUSO noms, prénoms...des musiciens joints)

Sauf en cas de force majeure (deuil national, guerre, inondations, incendie ,accident) si la représentation ne pouvait être exécutée, la partie défaillante s'engage à verser à l'autre partie ,un dédit égal au montant du cachet fixé ci-dessus.
En cas de maladie grave, les musiciens, artistes feront parvenir à l'organisateur par lettre recommandée et sous 48h, un certificat médical d'arrêt de travail.
L'organisateur fera son affaire personnelle de toutes déclarations et demandes d'autorisations administratives en temps opportun, du paiement des différents impôts afférents à la prestation (droits d'auteurs et autres...)
Le chef d'orchestre lui remettra la liste de diffusion pour la Sacem, accompagnée de la liste nominative des musiciens pour les déclarations au GUSO ,et, ce, dans les délais impartis. Le présent contrat ~~est exempt de timbre et d'enregistrement.~~

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales du présent contrat, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter et accomplir scrupuleusement et sans réserve

Fait en 2 exemplaires, le 11 septembre 2019

Signature de l'organisateur

*Faire précéder de la mention « lu et approuvé »

Lu et approuvé

Signature du représentant de l'orchestre
LOU CLARK
25 Pierre Mendes France
59790 RONCHIN

D R

Saint-André
LEZ-LILLE

DECISION DU MAIRE N° 740/2019

Objet : Mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour l'installation de deux caméras supplémentaires
Angle de la rue Georges Maertens/Yser/Foch et rue des Vertes Feuilles

Nous, Maire de la Ville de Saint André,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 donnant délégation au Maire et au 1er Adjoint de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant que la ville souhaite confier la mission d'assistance à maitrise d'ouvrage pour l'installation de 2 caméras de vidéoprotection supplémentaires,

DECIDE

Article 1er : de missionner la société SDCT (Société de Conseil en Télécom) située 34 avenue de Saint Maur 59110 LA MADELEINE

Article 2 : La mission de suivi débutera à réception de la commande et s'achèvera à la réception définitive sans réserve des travaux.

Article 3 : Le coût de cette mission s'élève à 2 887.50 €HT par an

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

Article 5 : La décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités d'affichage auront été effectuées. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

A Saint-André, le 12/09/2019

Le Maire,

Elisabeth MASSE.

HÔTEL DE VILLE
89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex
03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE SYMPA.

Ville de Saint André Lez Lille

Assistance à maîtrise d'ouvrage

Ajout de deux caméras

Dossier réalisé par SDCT et régi par le Code de la Propriété Intellectuelle. (Loi 92-597 du 01/07/92)
Reproduction ou copie même partielle interdite sans l'accord expresse de SDCT.

Introduction

La ville de Saint André Lez Lille dispose d'un dispositif de vidéoprotection composé de 31 caméras et d'une borne nomade.

La ville souhaite ajouter une caméra à son dispositif à l'angle de la rue Maertens et de la rue de l'Yser :

Un second ajout est envisagé dans le quartier des Vertes Feuilles.

Synthèse de la prestation proposée

Notre prestation prévoit :

- Les études préalables :
  - Etude d'implantation des caméras avec la Police Municipale,

Dossier réalisé par SDCT et régi par le Code de la Propriété Intellectuelle. (Loi 92-597 du 01/07/92)
Reproduction ou copie même partielle interdite sans l'accord expresse de SDCT.

- Etude de la solution de raccordement au poste de Police Municipale en fibre optique ou en radio,
- Etude du raccordement électrique,
- Estimation financière,
- Participation des démarches éventuelles auprès de la MEL ou d'un bailleur

- La rédaction de la demande d'autorisation préfectorale,
- La validation du devis du prestataire et du dossier technique d'exécution,
- Le suivi des travaux,
- La réception des travaux,
- Le contrôle de la facturation.

Présentation de SDCT

Qui sommes-nous ?

SDCT est un cabinet conseil créé en 2006 et situé à La Madeleine (59110).

SDCT est un cabinet indépendant : le capital est détenu à 100% par les membres associés de SDCT. Donc parfaitement neutre pour vous accompagner dans tous vos besoins en Réseaux et Télécommunications.

Une équipe de **8 consultants**

Des années d'expérience chez différents opérateurs fixes et mobiles, intégrateurs ainsi que des expériences de suivi de réalisations au sein de cabinets d'ingénierie.

4 axes de développement - Santé - Collectivités – secteur Locatif (bailleurs) - Grandes Entreprises

SDCT dispose d'une expertise dans le domaine de la Vidéoprotection et de la Sureté.

Dossier réalisé par SDCT et régi par le Code de la Propriété Intellectuelle. (Loi 92-597 du 01/07/92)
Reproduction ou copie même partielle interdite sans l'accord expresse de SDCT.

Pour cela, SDCT **a recruté en 2017 <u>un consultant expert, Monsieur Nicolas Stiévenard,</u>** dans ces sujets. Vous trouverez ci-dessous quelques-unes de ses références significatives en vidéoprotection :

- Ville de Villeneuve d'Ascq,
- Ville de Mons en Baroeul,
- Ville de Faches Thumesnil,
- Ville de La Madeleine,
- Ville de Saint André Lez Lille,
- Communauté Urbaine d'Arras,
- Ville d'Arras (CSU),
- Ville de Reims (CSU),
- Ville de Saint Quentin (CSU),
- ELISA, Stade Pierre Mauroy,
- Ville de Courcelles Les Lens,
- Ville de Chantilly,
- Ville de Lompret,
- Ville de Saint Pol sur Mer,
- Ville de Lambersart,
- Ville de Wimereux,
- Ville de Marcq en Baroeul (CSU),
- Ville de Roubaix (CSU).

<u>Un Cabinet indépendant</u>

- **SDCT est un cabinet indépendant**

Le capital est détenu à 100% par les membres associés de SDCT. Donc parfaitement neutre pour vous accompagner dans tous vos besoins en Réseaux, Télécommunications et Sureté.

SDCT, n'a aucun lien juridique ou économique avec les opérateurs de télécommunications et leurs distributeurs.

SDCT, n'a aucun lien juridique ou économique avec les constructeurs d'équipements, les intégrateurs de solution et leurs distributeurs

SDCT n'a aucun intérêt ou accord commerciaux sur les produits ou services distribués par les opérateurs, intégrateurs et leurs distributeurs

SDCT est complètement indépendante de toute entreprise ou société quel que soit le secteur d'activités de celle-ci.

SDCT n'a aucun intérêt personnel, professionnel ou financier commun avec les sociétés susceptibles de pouvoir répondre aux marchés de services ou de fourniture informatiques et de télécommunications.

- **Membre actif de la FFC-TIC fédération française des consultants TIC**

Dossier réalisé par SDCT et régi par le Code de la Propriété Intellectuelle. (Loi 92-597 du 01/07/92)
Reproduction ou copie même partielle interdite sans l'accord expresse de SDCT.

Dans le cadre de la FFC-TIC, SDCT est signataire d'une charte de déontologie, d'éthique et d'intégrité de la profession, garantissant son indépendance et gage de qualité des prestations fournies.

La FFC-TIC a pour objet d'assurer la promotion et la défense des intérêts moraux et professionnels de ses membres et de la profession ; développer une réflexion sur l'évolution du métier de consultant et sur le secteur des technologies de l'information et de la communication, être un interlocuteur face aux autres acteurs du secteur.

- **Membre de l'Association nationale de la vidéoprotection (AN2V)**

AN2V ASSOCIATION NATIONALE DE LA VIDÉOPROTECTION

Pourquoi participer aux travaux de l'AN2V ?

- Parce que notre association se doit de faire travailler ensemble tous ceux qui s'intéressent aux nouvelles technologies de la sécurité globale, utilisateurs publics comme privés,
- Parce que l'AN2V, reconnue comme un lieu neutre et ouvert d'échange depuis 2004, cherche à mutualiser toutes les connaissances et les bonnes pratiques dans ces domaines,
- Parce qu'il est important de sortir de nos cadres quotidiens afin de mieux connaître les professions connexes.
- Parce que la convergence des forces de terrain et des technologies doit devenir une réalité.

L'AN2V réunit plus de 100 acteurs technologiques et 1 000 utilisateurs publics et privés. L'AN2V est aussi un lien d'échanges permettant de bénéficier de retours d'expériences très utiles dans les conseils que nous pouvons apporter.

- **Confidentialité**

SDCT s'engage :

- A la non divulgation auprès de tierce partie des informations communiquées par ses clients dans le cadre de ses misions
- A prendre les mesures nécessaires auprès de ses collaborateurs, à des fins de non divulgation des informations dites confidentielles auprès de tierce partie
- A la non reproduction des informations dites confidentielles, sauf accord du client

Dossier réalisé par SDCT et régi par le Code de la Propriété Intellectuelle. (Loi 92-597 du 01/07/92)
Reproduction ou copie même partielle interdite sans l'accord expresse de SDCT.

- Au retour, ou la destruction de ces informations sur simple demande du client
- A ne pas profiter ou faire profiter du contenu de ces informations

La ville de Saint André Lez Lille s'engage à ne pas divulguer l'offre de SDCT à d'autres sociétés.

Moyens de l'entreprise

Outre sa méthodologie et ses moyens humains, SDCT met à disposition de ses clients des outils et une organisation adaptés aux différents types de projet :

- SDCT a implémenté la solution Microsoft Office 365 qui permettra à chaque consultant de disposer pour ses projets d'outils de partage et de collaboration
  - Skype Entreprise
  - Onedrive (Partage de fichiers en lignes)
  - Sharepoint

- A la demande, possibilité de créer un espace de partage sécurisé qui permet d'échanger facilement des documents et d'avoir les versions de document toujours à jour, ainsi qu'une bonne traçabilité et un archivage facilité à l'issu de la mission.

- Les rendus de chaque étape sont présentés au comité de pilotage, à l'aide d'un vidéo projecteur.

- Chaque consultant dispose d'un PC portable de dernière génération équipée de la suite logicielle Microsoft Office 365 et du logiciel Autocad.

- Chaque consultant est équipée d'une imprimante couleur A4/A3.

- Chaque consultant dispose également d'un appareil photo numérique haute définition permettant de figer les recensements et les champs de vision des caméras.

- Un odomètre est aussi à disposition des consultants.

- Des appareils de mesure et outils d'analyse peuvent être mis en œuvre, lors des phases d'audit, pour analyser les flux et le dimensionnement des liaisons (testeur de câble, analyseur de réseau).

Dossier réalisé par SDCT et régi par le Code de la Propriété Intellectuelle. (Loi 92-597 du 01/07/92)
Reproduction ou copie même partielle interdite sans l'accord expresse de SDCT.

Références de l'entreprise dans le domaine

Nous vous invitons à prendre contact avec ces villes qui pourront témoigner de notre compétence, de notre professionnalisme et de notre présence très régulière dans toutes les phases du projet. Nous sommes présents aussi bien en phase d'étude qu'en phase de travaux. Ce dernier point est fondamental, **l'entreprise en charge des travaux n'est pas livrée à elle-même ou renvoyée à un CCTP évasif**. Nous étudions les solutions que nous proposons, les chiffrages résultent d'une vraie étude terrain et non de ratios basés sur une infrastructure fibre ou une infrastructure radio ...

Années	Organisme	Objet du Contrat	Interlocuteur
Mai 2017	Ville de La Madeleine	AMO pour l'étude et le suivi de la mise en place d'un système communal de vidéosurveillance Montant de l'AMO : 35 000 €HT	Mme Lembrez - Directrice Citoyenneté Proximité Sécurité Tél : 03 20 12 79 96 M Lascaux – Chef de la police municipale
Juin 2017	Ville de Faches Thumesnil	AMO pour le suivi du déploiement de la 1ère phase Montant de l'AMO : 6 500 €HT	Mme Oukaïd – Directrice Sécurité, Tranquillité Publique et Prévention de la délinquance Tél : 03 20 62 61 56
Mai 2017	Ville de Courcelles Les Lens	AMO pour le suivi du déploiement de la 1ère phase Montant de l'AMO : 4 200 €HT	Mr Bonardel - Responsable finances-marchés publics-informatique Tél : 03 61 19 74 17
Mai 2017	Ville de Saint André Lez Lille	AMO pour le suivi du déploiement de 20 caméras Montant de l'AMO : 7 900 €HT	Mr Monteny – Directeur des Services techniques Tél : 03 20 63 07 42 M Mbu – Chef de la police municipale

Dossier réalisé par SDCT et régi par le Code de la Propriété Intellectuelle. (Loi 92-597 du 01/07/92)
Reproduction ou copie même partielle interdite sans l'accord expresse de SDCT.

Juillet 2017	Ville de Vendeville	AMO pour le suivi du déploiement de 17 caméras Montant de l'AMO : 6 200 €HT	Mr Herbet – Adjoint Tél : 03 20 63 07 42
Mai 2017	Ville d'Arras	AMO pour l'analyse des offres du marché maintenance vidéoprotection Montant AMO : 1 900 €HT	Mr Delannay – Chef de la Police Municipale Tél : 03 21 23 70 70

Description des prestations

Etude technique de l'implantation de la caméra

Avec les différents services de la ville, nous étudierons les éléments suivants :

- Type de caméra :
  - Modèle de caméras : Dômes PTZ ou fixes,
  - Résolution HD, full HD et mégapixel,
  - Gestion du contre-jour,
  - Technologie basse luminosité,
  - Fonctionnalités particulières : zoom optique, stabilisateur d'images, analyse d'images, infrarouge, sensibilité très basse permettant de conserver des images en couleur de nuit, …
- Définition de l'intégration de la caméra :
  - Mât d'éclairage public existant,
  - Poteaux spécifiques,
  - Façade de bâtiment,
  - Protection des équipements contre le vandalisme :
    - Goulotte oméga pour la protection des remontées de câbles,
    - Gaine MSB pour la protection des câbles accessibles,
    - Trappe de mât équipée de serrure de sécurité,
    - Herses de protection ou système ad-hoc,
    - Niveau de résistance (indice IK) et d'étanchéité (indice IP) des enveloppes de caméras,
  - Mise en peinture ou non des caméras au RAL du support
- Définition du mode d'alimentation électrique :

Dossier réalisé par SDCT et régi par le Code de la Propriété Intellectuelle. (Loi 92-597 du 01/07/92)
Reproduction ou copie même partielle interdite sans l'accord expresse de SDCT.

- Comptage à créer,
- Tableau électrique d'un bâtiment municipal,
- Batterie sur éclairage public,
- Armoire d'éclairage public ou de signalisation,
- ...

➲ Vérification de la capacité de stockage.

Définition de la solution de raccordement au poste de Police Municipale

Nous recenserons avec vos services les infrastructures mobilisables. Nous entendons par infrastructure mobilisable tout élément technique permettant la mise en œuvre ou contraignant une technologie de transmission (radio et/ou) :

➲ Fourreaux de la MEL,

➲ Points hauts (église, immeubles déjà raccordés au réseau vidéo...),

➲ ...

La synthèse de ces éléments permettra de définir une solution technique de transmission adaptée à votre environnement.

Etude financière

Nous établirons le budget des travaux en dissociant :

➲ La part concernant l'installation de la caméra de manière globale et unitaire,

➲ La part concernant le réseau de transmission,

➲ La part concernant le raccordement électrique.

Rédaction de la demande d'autorisation préfectorale

Conformément à la loi du 21 janvier 1995, l'autorisation du préfet est nécessaire pour exploiter un dispositif de vidéoprotection lorsque les deux critères suivants sont réunis :

➲ Système permettant l'enregistrement et/ou le visionnage des images,

➲ Visionnage de la voie publique ou des lieux ouverts au public.

L'extension envisagée par la ville entre pleinement dans le champ d'action de l'autorisation préfectorale.

Dans le cadre d'un dispositif visionnant la voie publique, conformément à l'article 1 du décret 96-926 du 17 octobre 1996 et à sa simplification par décret N°2009-86 du 22 janvier 2009, le dossier comprend :

➲ Le CERFA N°13806-03,

Dossier réalisé par SDCT et régi par le Code de la Propriété Intellectuelle. (Loi 92-597 du 01/07/92)
Reproduction ou copie même partielle interdite sans l'accord expresse de SDCT.

- Un plan de masse montrant l'implantation des caméras,
- Un plan de détail, à une échelle suffisante, montrant le positionnement de la caméra objet de l'extension ainsi que les zones couvertes par celle-ci,
- La description du dispositif prévu pour la transmission, l'enregistrement et le traitement des images (mesures de sécurité prises pour la sauvegarde et la protection des images éventuellement enregistrées, délai de conservation des images avec les justifications nécessaires, ...)
- Les modalités de l'information du public,
- Les modalités du droit d'accès des personnes intéressées,
- La justification de la conformité du système de vidéoprotection aux normes techniques de l'arrêté du 03 Aout 2007 si l'installateur n'est pas certifié.

SDCT rédigera l'ensemble des documents nécessaires à la description du système de vidéoprotection.

Suivi de travaux / réception des travaux et contrôle de facturation

Le suivi de travaux consiste à :

- Contrôler que toutes les démarches administratives soient faites : DICT, arrêté de circulation, déclaration de sous-traitance, conventions diverses, ...
- Vérifier le respect du CCTP par la validation des études d'exécution,
- Vérifier la qualité technique de la prestation,
  - Paramétrage de la caméra,
  - Cadrage de la caméra,
  - Respect des objectifs de sureté attendus,
  - Qualité des images enregistrées,
  - Durée de conservation des enregistrements,
  - ...
- Vérifier le respect des règles de sécurité,
- Vérifier le respect des délais,
- Réaliser le suivi technique et financier du marché.

Une attention toute particulière sera portée aux réglages de la caméra et l'utilisation de leurs pleines fonctionnalités. Trop d'entreprises se contentent des réglages d'usine ne permettant pas d'avoir une vision nocturne optimisée. De même, trop d'entreprises règlent les caméras de jour alors qu'un fonctionnement jour / nuit est demandé.

Pour la validation des études d'exécution, nous avons prévu dans notre offre une éventuelle réunion avec la MEL ou le bailleur.

Dossier réalisé par SDCT et régi par le Code de la Propriété Intellectuelle. (Loi 92-597 du 01/07/92)
Reproduction ou copie même partielle interdite sans l'accord expresse de SDCT.

Les opérations de réception consistent à vérifier la conformité technique et fonctionnelle des installations. Elles s'appuieront sur un cahier de test établi avec l'entreprise en charge de travaux. Une grande importance sera accordée à la vérification du dossier des ouvrages exécutés que ce soit sur le contenu et la conformité des informations avec le terrain.

Délai d'exécution / Planning

Pour réaliser la **phase d'étude technique et financière, nous estimons un délai de 4 semaines à réception de la commande**. Suite à la validation par la ville de l'étude, nous réaliserons la demande **d'autorisation préfectorale sous 2 semaines**.

Les autres délais étant du ressort de l'installateur, nous ne pouvons nous engager sur le délai du suivi de travaux.

Pour votre parfaite information, la prochaine commission préfectorale envisageable est celle de fin d'année (sous réserve du nombre de dossier en attente à la préfecture).

Proposition financière

Le coût forfaitaire de la mission est de 2 887,50 € HT

Offre valable 30 jours à compter du 11/09/2019

Modalités de règlement

SDCT propose les modalités de réglements suivantes :

Mission :

- A l'issue de chaque élément de prestation

Bon pour accord, signature et cachet de l'établissement :

Mission initiale : 2 887,50 €HT

A Saint André le : 12/09/2019

Signataire (nom et fonction) :

Le Maire

Cachet de l'établissement :

Dossier réalisé par SDCT et régi par le Code de la Propriété Intellectuelle. (Loi 92-597 du 01/07/92)
Reproduction ou copie même partielle interdite sans l'accord expresse de SDCT.

Dossier réalisé par SDCT et régi par le Code de la Propriété Intellectuelle. (Loi 92-597 du 01/07/92)
Reproduction ou copie même partielle interdite sans l'accord expresse de SDCT.

Saint-André
LEZ-LILLE

DECISION DU MAIRE N° 741/2019

Objet : **Convention d'utilisation de la piscine municipale Ecole Jenner Lamartine**

Nous, Maire de la Ville de SAINT-ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

DECIDONS

Article 1er : De signer une convention avec l'Ecole Jenner Lamartine à Lille pour la mise à disposition de la piscine municipale. La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2019-2020.

Article 2 : De fixer le montant de la séance à la somme de 2,50 € par élève.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint André, le 12 septembre 2019

Le Maire,

VILLE DE SAINT-ANDRÉ NORD

Elisabeth MASSE

HÔTEL DE VILLE
89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex
03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE SYMPA.

Saint-André
LEZ-LILLE

CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE

entre :

La Ville de SAINT-ANDRE, représentée par son maire, Madame Elisabeth MASSE,

d'une part, et

Ecole Jenner Lamartine, située 81 rue des Celestines à Lille (59800), représentée par sa directrice Madame Céline VANDENBERGE

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : La Ville de Saint André met à la disposition de l'Ecole Jenner Lamartine de Lille, les installations de la piscine municipale sise 32 rue Vauban ainsi que 3 ou 4 maitres nageurs au créneau et période suivant :

- **Le vendredi de 10h20 à 11h00 du 20 septembre au 18 octobre 2019 (1 classe)**

Article 2 : La tarification en vigueur est de 2,50 € par élève.

Ce montant est susceptible d'être modifié par décision du maire.

Article 3 : En début de séance, le nombre d'élèves présents sera relevé et validé par l'enseignant accompagnateur. Un état sera transmis par la Ville de Saint André à l'école pour paiement.

Article 4 : Dans un souci de bonne gestion du personnel communal (MNS et cabiniers), il est expressément convenu entre les parties que tout créneau non annulé par téléphone auprès du service des Sports de la mairie (03 20 63 34 84 ou 06 73 56 07 34) avec un préavis d'une semaine sera facturé à l'établissement scolaire sur la base de la dernière fréquentation

Saint-André
LEZ-LILLE

Article 5 : Les utilisateurs s'engagent à se conformer au règlement intérieur au Plan d'organisation de la sécurité et des secours de la piscine et aux dispositions réglementaires relatives à l'enseignement de la natation.

Article 6 : L'école prendra en charge tous les frais occasionnés par d'éventuelles dégradations du fait des élèves dans le cadre des utilisations prévues par la présente convention.

Fait en 4 exemplaires
à SAINT-ANDRE, le 16/09/19

Le Maire

VILLE DE SAINT-ANDRÉ

Elisabeth MASSE

La Directrice

Ecole LAMARTINE-JENNER
2 rue du Gard 59000 Lille
tél/fax : 03 20 [illegible]
mail : ce.0593570k@ac-lille.fr

Céline VANDENBERGE

Saint-André
LEZ-LILLE

DECISION DU MAIRE N° 742/2019

Objet : Convention entre la Ville et l'USSA Basket :
Subvention coût de poste des entraîneurs

Nous, Maire de la Ville de SAINT ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-21 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018, donnant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant que la Ville attache une importance à la pratique du sport et qu'elle souhaite soutenir les associations sportives,

DECIDONS

Article 1 : De passer une convention avec l'USSA Basket pour la participation au coût de poste d'entraîneur sportif diplômé.

Article 2 : La convention est conclue pour l'année scolaire 2019/2020.

Article 3 : Il est convenu que l'USSA Basket recrute un ou des éducateurs sportifs diplômés d'Etat et que la ville verse une subvention correspondante au coût de poste du ou des entraîneurs à hauteur de 7 heures total par semaine hors vacances scolaires.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de M. le Préfet Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des délibérations et publiée dans les formes habituelles.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint André, le 12 septembre 2019

Le Maire

VILLE DE SAINT ANDRE-LEZ-LILLE NORD

Elisabeth MASSE

Saint-André
LEZ-LILLE

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SAINT-ANDRE ET L'USSA BASKET

ENTRE,

La collectivité de Saint-André, représentée par son Maire, Madame Elisabeth MASSE, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2018.

D'une part,

ET,

L'association USSA Basket, association loi 1901, dont le siège social est situé 31 rue de l'Amiral Courbet à Saint-André, représentée par son Président, Monsieur Yannick CARPENTIER

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La Ville de Saint-André reconnaît l'importance qui s'attache à la pratique du sport. Elle entend tenir compte de l'action que l'USSA Basket mène en ce domaine et veut soutenir ses activités en participant financièrement au coût de poste d'entraîneur sportif diplômé, pendant l'année scolaire (à l'exclusion expresse des vacances scolaires).

ARTICLES 2 – OBLIGATIONS DE L'USSA BASKET

- L'association s'engage à recruter des éducateurs sportifs diplômés d'état et à transmettre une copie de ces diplômes au service des sports.
- L'association fournira les fiches de salaires ou les factures du groupement d'employeurs.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville s'engage à verser une subvention correspondant au coût de poste du ou des entraîneurs à hauteur de 7 heures total par semaine hors vacances scolaires, sur présentation des justificatifs fournis par l'association (diplômes, fiches de salaires ou factures acquittées) et ce sur la base maximale du 1er échelon du grade d'Educateur des Activités Physiques et Sportives. (A titre indicatif, la valeur actuelle est de 18.52€ de l'heure chargée).

Saint-André
LEZ-LILLE

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention municipale se fera en 3 versements par période sur le compte ci-dessous :

- Code Banque : 30076
- Nom de la Banque : Crédit du Nord
- Code Guichet : 02853
- Numéro du Compte : 57200300200
- Clé : 80

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est établie pour l'année scolaire 2019/2020 et sera renouvelable par reconduction expresse.
Elle pourra faire l'objet de modification par avenant.
Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 1 mois.

Fait à Saint-André. le 15/09/2019

L'Adjoint aux Sports,

Jean Pierre EURIN

Le Président de l'Association,

Yannick CARPENTIER

Saint-André
LEZ-LILLE

DECISION DU MAIRE N°743/2019

Objet : Convention entre la Ville et l'USSA Gymnastique :
Subvention coût de poste des entraîneurs

Nous, Maire de la Ville de SAINT ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-21 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018, donnant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant que la Ville attache une importance à la pratique du sport et qu'elle souhaite soutenir les associations sportives,

D E C I D O N S

Article 1 : De passer une convention avec l'USSA Gymnastique pour la participation au coût de poste d'entraîneur sportif diplômé.

Article 2 : La convention est conclue pour l'année scolaire 2019/2020.

Article 3 : il est convenu que l'USSA Gymnastique recrute un ou des éducateurs sportifs diplômés d'Etat et que la ville verse une subvention correspondante au coût de poste du ou des entraîneurs à hauteur de 7 heures total par semaine hors vacances scolaires.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de M. le Préfet Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint André, le 12septembre 2019

Le Maire

VILLE DE SAINT ANDRE-LEZ-LILLE NORD

Elisabeth MASSE

Saint-André
LEZ-LILLE

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SAINT-ANDRE ET L'USSA GYMNASTIQUE

ENTRE,

La collectivité de Saint-André, représentée par son Maire, Madame Elisabeth MASSE, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2018.

D'une part,

ET,

L'association USSA Gymnastique, association loi 1901, dont le siège social est situé 208 rue Becquart à Lambersart, représentée par son Président, Monsieur Laurent MINET

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La Ville de Saint-André reconnaissant l'importance qui s'attache à la pratique du sport, entend tenir compte de l'action que l'USSA Gymnastique mène en ce domaine et soutenir ses activités en participant financièrement au coût de poste d'entraîneur sportif diplômé, pendant l'année scolaire (à l'exclusion expresse des vacances scolaires).

ARTICLES 2 – OBLIGATIONS DE L'USSA GYMNASTIQUE

- L'association s'engage à recruter des éducateurs sportifs diplômés d'état et à transmettre une copie de ces diplômes au service des sports.
- L'association fournira les fiches de salaires ou les factures du groupement d'employeurs.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville s'engage à verser une subvention correspondant au coût de poste du ou des entraîneurs à hauteur maximale de 7 heures total par semaine hors vacances scolaire, sur présentation des justificatifs fournis par l'association (diplômes, fiches de salaires ou factures acquittées) et ce sur la base maximale du 1er échelon du grade d'Educateur des Activités Physiques et Sportives. (A titre indicatif, la valeur actuelle est de 18.52€ de l'heure chargé).

Saint-André
LEZ-LILLE

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention municipale se fera en 3 versements par période sur le compte ci-dessous :

- Code Banque : 15629
- Nom de la Banque : Crédit Mutuel
- Code Guichet : 02730
- Numéro du Compte : 00053369140
- Clé : 84

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est établie pour l'année scolaire 2019/2020 et sera renouvelable par reconduction expresse.
Elle pourra faire l'objet de modification par avenant.
Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 1 mois.

Fait à Saint-André, le 15/09/2019

L'Adjoint aux Sports,

VILLE DE SAINT ANDRÉ NORD

Jean Pierre EURIN

Le Président de l'Association,

Laurent MINET

Saint-André
LEZ-LILLE

DECISION DU MAIRE N° 744/2019

Objet : Convention entre la Ville et le Tennis Club Andrésien:
Subvention coût de poste des entraîneurs

Nous, Maire de la Ville de SAINT ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-21 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018, donnant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant que la Ville attache une importance à la pratique du sport et qu'elle souhaite soutenir les associations sportives,

DECIDONS

Article 1 : De passer une convention avec le Tennis Club de Saint André pour la participation au coût de poste d'entraîneur sportif diplômé.

Article 2 : La convention est conclue pour l'année scolaire 2019/2020.

Article 3 : Il est convenu que le Tennis Club de Saint André recrute un ou des éducateurs sportif diplômés d'Etat et que la ville verse une subvention correspondante au coût de poste du ou des entraîneurs à hauteur de 7 heures total par semaine hors vacances scolaires.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de M. le Préfet Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des délibérations et publiée dans les formes habituelles.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint André, le 12 septembre 2019,

Le Maire

VILLE DE SAINT ANDRÉ-LEZ-LILLE * RÉPUBLIQUE FRANÇAISE * NORD

Elisabeth MASSE

Saint-André
LEZ-LILLE

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SAINT-ANDRE ET LE TENNIS CLUB DE SAINT ANDRE

ENTRE,

La collectivité de Saint-André, représentée par son Maire, Madame Elisabeth MASSE, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2018.

D'une part,

ET,

Le Tennis Club de Saint André, association loi 1901, dont le siège social est situé 145 rue Gounot à LAMBERSART, représentée par son Président, Monsieur Georges NIQUET

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La Ville de Saint-André reconnaît l'importance qui s'attache à la pratique du sport. Elle entend tenir compte de l'action que le Tennis Club de Saint André mène en ce domaine et veut soutenir ses activités en participant financièrement au coût de poste d'entraîneur sportif diplômé, pendant l'année scolaire (à l'exclusion expresse des vacances scolaires).

ARTICLES 2 – OBLIGATIONS DU TENNIS CLUB DE SAINT ANDRE

- L'association s'engage à recruter des éducateurs sportifs diplômés d'état et à transmettre une copie de ces diplômes au service des sports.
- L'association fournira les fiches de salaires ou les factures du groupement d'employeurs.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville s'engage à verser une subvention correspondant au coût de poste du ou des entraîneurs à hauteur de 7 heures total par semaine hors vacances scolaires, sur présentation des justificatifs fournis par l'association (diplômes, fiches de salaires ou factures acquittées) et ce sur la base maximale du 1er échelon du grade d'Educateur des Activités Physiques et Sportives. (A titre indicatif : la valeur actuelle est de 18.52€ de l'heure chargée)

Saint-André
LEZ-LILLE

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention municipale se fera en 3 versements par période sur le compte ci-dessous :

- Code Banque : 30027
- Nom de la Banque : CIC saint André
- Code Guichet : 17038
- Numéro du Compte : 00020295701
- Clé : 60

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est établie pour l'année scolaire 2019/2020 et sera renouvelable par reconduction expresse.
Elle pourra faire l'objet de modification par avenant.
Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 1 mois.

Fait à Saint-André, le 16 Septembre 2019.

L'Adjoint aux Sports,

VILLE DE SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE NORD

Jean Pierre EURIN

Le Président de l'Association,

TENNIS CLUB SAINT ANDRE 02730 88300740 10

Georges NIQUET

Saint-André
LEZ-LILLE

DECISION DU MAIRE N°745/2019

Objet : Convention entre la Ville et l'USSA Tennis de Table :
Subvention coût de poste des entraîneurs

Nous, Maire de la Ville de SAINT ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-21 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018, donnant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant que la Ville attache une importance à la pratique du sport et qu'elle souhaite soutenir les associations sportives,

D E C I D O N S

Article 1 : De passer une convention avec l'USSA Tennis de Table pour la participation au coût de poste d'entraîneur sportif diplômé.

Article 2 : La convention est conclue pour l'année scolaire 2019/2020.

Article 3 : Il est convenu que l'USSA Tennis de table recrute un ou des éducateurs sportifs diplômés d'Etat et que la ville verse une subvention correspondant au coût de poste du ou des entraîneurs à hauteur maximale de 7 heures total par semaine hors vacances scolaires.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de M. le Préfet Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des délibérations et publiée dans les formes habituelles.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint André, le 12 septembre 2019

Le Maire

VILLE DE SAINT ANDRÉ NORD

Elisabeth MASSE

Saint-André
LEZ-LILLE

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SAINT-ANDRE ET L'USSA TENNIS DE TABLE

ENTRE,

La collectivité de Saint-André, représentée par son Maire, Madame Elisabeth MASSE, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2018.

D'une part,

ET,

L'association USSA Tennis de Table, association loi 1901, dont le siège social est situé 2 place Delvoye à LOMME, représentée par son Président, Monsieur Pierre KACZOROWSKI

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La Ville de Saint-André reconnaît l'importance qui s'attache à la pratique du sport. Elle entend tenir compte de l'action que l'USSA tennis de table mène en ce domaine et veut soutenir ses activités en participant financièrement au coût de poste d'entraîneur sportif diplômé, pendant l'année scolaire (à l'exclusion expresse des vacances scolaires).

ARTICLES 2 – OBLIGATIONS DE L'USSA TENNIS DE TABLE

- L'association s'engage à recruter des éducateurs sportifs diplômés d'état et à transmettre une copie de ces diplômes au service des sports.
- L'association fournira les fiches de salaires ou les factures du groupement d'employeurs.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville s'engage à verser une subvention correspondant au coût de poste du ou des entraîneurs à hauteur maximale de 7 heures total par semaine hors vacances scolaires, sur présentation des justificatifs fournis par l'association (diplômes, fiches de salaires ou factures acquittées) et ce sur la base maximale du 1er échelon du grade d'Educateur des Activités Physiques et Sportives. (A titre indicatif, la valeur actuelle est 18.52€ de l'heure chargée).

Saint-André
LEZ-LILLE

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention municipale se fera en 3 versements par période sur le compte ci-dessous :

- Code Banque : 16706
- Nom de la Banque : Crédit Agricole Nord de France- Saint André
- Code Guichet : 05045
- Numéro du Compte : 53950534512
- Clé : 32

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est établie pour l'année scolaire 2019/2020 et sera renouvelable par reconduction expresse.
Elle pourra faire l'objet de modification par avenant.
Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 1 mois.

Fait à Saint-André, le 19/09/2019

L'Adjoint aux Sports,

VILLE DE SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE NORD

Jean Pierre EURIN

Le Président de l'Association,

Pierre KACZOROWSKI

Saint-André
LEZ-LILLE

DECISION DU MAIRE N°746/2019

Objet : Convention entre la Ville et l'USSA NATATION :
Subvention coût de poste des entraîneurs

Nous, Maire de la Ville de SAINT ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-21 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018, donnant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant que la Ville attache une importance à la pratique du sport et qu'elle souhaite soutenir les associations sportives,

D E C I D O N S

Article 1 : De passer une convention avec l'USSA Natation pour la participation au coût de poste d'entraîneur sportif diplômé.

Article 2 : La convention est conclue pour l'année scolaire 2019/2020.

Article 3 : il est convenu que l'USSA Natation recrute un ou des éducateurs sportifs diplômés d'Etat et que la ville verse une subvention correspondant au coût de poste du ou des entraîneurs à hauteur maximale de 7 heures total par semaine hors vacances scolaires.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de M. le Préfet Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des délibérations et publiée dans les formes habituelles.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint André, le 12 septembre 2019

Le Maire

VILLE DE SAINT ANDRE LEZ LILLE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
NORD

Élisabeth MASSE

HÔTEL DE VILLE
89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex
03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE SYMPA.

Saint-André
LEZ-LILLE

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SAINT-ANDRE ET L'USSA NATATION

ENTRE,

La collectivité de Saint-André, représentée par son Maire, Madame Elisabeth MASSE, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2018.

D'une part,

ET,

L'Association USSA Natation, association loi 1901, dont le siège social est situé, 10 rue Charles de Muyssart à Lille, représentée par son Président, Monsieur Philippe TODOSKOFF

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La Ville de Saint-André reconnaît l'importance qui s'attache à la pratique du sport. Elle entend tenir compte de l'action que l'USSA Natation mène en ce domaine et veut soutenir ses activités en participant financièrement au coût de poste d'entraîneur sportif diplômé, pendant l'année scolaire (à l'exclusion expresse des vacances scolaires).

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'USSA NATATION

- L'association s'engage à recruter des éducateurs sportifs diplômés d'état et à transmettre une copie de ces diplômes au service des sports.
- L'association fournira les fiches de salaires ou les factures du groupement d'employeurs.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville s'engage à verser une subvention correspondant au coût de poste du ou des entraîneurs à hauteur de 7 heures total par semaine hors vacances scolaires, sur présentation des justificatifs fournis par l'USSA Natation (diplômes et fiches de salaires, factures acquittées) et ce sur la base maximale du 1er échelon du grade d'Educateur des Activités Physiques et Sportives. (A titre indicatif, la valeur actuelle est de 18.52 € de l'heure chargée).

Saint-André
LEZ-LILLE

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention municipale se fera en 3 versements par période sur le compte ci-dessous :

- Code Banque : ~~16706~~
- Nom de ~~la~~ Banque : ~~Crédit Agricole~~
- ~~Code~~ Guichet : 05045
- Numéro du Compte : ~~50336689004~~
- Clé : ~~10~~

Confère RIB ci joint.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est établie pour l'année scolaire 2019/2020 et sera renouvelable par reconduction expresse.
Elle pourra faire l'objet de modification par avenant.
Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 1 mois.

Fait à Saint-André, le 19 Septembre 2019.

L'Adjoint aux Sports

VILLE DE SAINT ANDRÉ-LEZ-LILLE NORD

Jean Pierre EURIN

Le Président de l'USSA Natation,

Philippe TODOSKOFF

Saint-André
LEZ-LILLE

DECISION DU MAIRE N°747/2019

Objet : Convention entre la Ville et l'USSA VACANCES :
Subvention coût de poste des entraîneurs

Nous, Maire de la Ville de SAINT ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-21 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 donnant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant que la Ville attache une importance à la pratique du sport et qu'elle souhaite soutenir les associations sportives,

D E C I D O N S

Article 1 : De passer une convention avec l'USSA VACANCES pour la participation au coût de poste d'entraîneur sportif diplômé.

Article 2 : La convention est conclue pour l'année scolaire 2019/2020.

Article 3 : Il est convenu que l'USSA VACANCES recrute un ou des éducateurs sportifs diplômés d'Etat et que la ville verse une subvention correspondante au coût de poste du ou des entraîneurs à hauteur de 3 heures total par semaine hors vacances scolaires.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de M. le Préfet Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des délibérations et publiée dans les formes habituelles.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint André, le 12 septembre 2019

Le Maire

Elisabeth MASSE

VILLE DE SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE NORD

HÔTEL DE VILLE
89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex
03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE SYMPA.

Saint-André
LEZ-LILLE

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SAINT-ANDRE ET L'USSA VACANCES

ENTRE,

La collectivité de Saint-André, représentée par son Maire, Madame Elisabeth MASSE, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2018.

D'une part,

ET,

L'association USSA Vacances, association loi 1901, dont le siège social est situé 31 rue Maxence Vandermeersch à Marquette Lez Lille, représentée par son Président, Monsieur Michel BRUNET

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La Ville de Saint-André reconnaissant l'importance qui s'attache à la pratique du sport, entend tenir compte de l'action que l'USSA Vacances mène en ce domaine et soutenir ses activités en participant financièrement au coût de poste d'entraîneur sportif diplômé, pendant l'année scolaire (à l'exclusion expresse des vacances scolaires).

ARTICLES 2 – OBLIGATIONS DE L'USSA VACANCES

- L'association s'engage à recruter des éducateurs sportifs diplômés d'état et à transmettre une copie de ces diplômes au service des sports.
- L'association fournira les fiches de salaires ou les factures du groupement d'employeurs.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville s'engage à verser une subvention correspondant au coût de poste du ou des entraîneurs à hauteur maximale de 3 heures total par semaine hors vacances scolaires, sur présentation des justificatifs fournis par l'association (diplômes, fiches de salaires ou factures acquittées) et ce sur la base maximale du 1er échelon du grade d'Educateur des Activités Physiques et Sportives. (A titre indicatif, la valeur actuelle est de 18.52€ de l'heure chargé).

Saint-André
LEZ-LILLE

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention municipale se fera en 3 versements par période sur le compte ci-dessous :

- Code Banque : 30076
- Nom de la Banque : Crédit du Nord agence Saint André
- Code Guichet : 02967
- Numéro du Compte : 20506900200
- Clé : 85

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est établie pour l'année scolaire 2019/2020 et sera renouvelable par reconduction expresse.
Elle pourra faire l'objet de modification par avenant.
Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 1 mois.

Fait à Saint-André. le 17 Septembre 2019.

L'Adjoint aux sports,

VILLE DE SAINT-ANDRÉ NORD

Jean Pierre EURIN

Le Président de l'Association,

Michel BRUNET

Saint-André
LEZ-LILLE

DECISION DU MAIRE N°748/2019

Objet : Convention entre la Ville et l'USSA VOLLEY BALL :
Subvention coût de poste des entraîneurs

Nous, Maire de la Ville de SAINT ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-21 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018, donnant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant que la Ville attache une importance à la pratique du sport et qu'elle souhaite soutenir les associations sportives,

D E C I D O N S

Article 1 : De passer une convention avec l'USSA Volley Ball pour la participation au coût de poste d'entraîneur sportif diplômé.

Article 2 : La convention est conclue pour l'année scolaire 2019/2020.

Article 3 : il est convenu que l'USSA Volley Ball recrute un ou des éducateurs sportifs diplômés d'Etat et que la ville verse une subvention correspondante au coût de poste du ou des entraîneurs à hauteur de 7 heures total par semaine hors vacances scolaires.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de M. le Préfet Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint André, le 12 septembre 2019

Le Maire

Elisabeth MASSE

VILLE DE SAINT-ANDRÉ LEZ LILLE NORD

Saint-André
LEZ-LILLE

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SAINT-ANDRE ET L'USSA VOLLEY-BALL

ENTRE,

La collectivité de Saint-André, représentée par son Maire, Madame Elisabeth MASSE, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2018.

D'une part,

ET,

L'association USSA volley-ball, association loi 1901, dont le siège social est situé 61 rue Jean Mermoz à La Madeleine, représentée par son Président, Monsieur Oliver LECOINTE

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La Ville de Saint-André reconnaissant l'importance qui s'attache à la pratique du sport, entend tenir compte de l'action que l'USSA volley-ball mène en ce domaine et soutenir ses activités en participant financièrement au coût de poste d'entraîneur sportif diplômé, pendant l'année scolaire (à l'exclusion expresse des vacances scolaires).

ARTICLES 2 – OBLIGATIONS DE L'USSA VOLLEY-BALL

- L'association s'engage à recruter des éducateurs sportifs diplômés d'état et à transmettre une copie de ces diplômes au service des sports.
- L'association fournira les fiches de salaires ou les factures du groupement d'employeurs.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville s'engage à verser une subvention correspondant au coût de poste du ou des entraîneurs à hauteur maximale de 7 heures total par semaine hors vacances scolaire, sur présentation des justificatifs fournis par l'association (diplômes, fiches de salaires ou factures acquittées) et ce sur la base maximale du 1er échelon du grade d'Educateur des Activités Physiques et Sportives. (A titre indicatif, la valeur actuelle est de 18.52€ de l'heure chargée).

Saint-André
LEZ-LILLE

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention municipale se fera en 3 versements par période sur le compte ci-dessous :

- Code Banque : 15629
- Nom de la Banque : CCM Saint André
- Code Guichet : 02730
- Numéro du Compte : 00035098640
- Clé : 85

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est établie pour l'année scolaire 2019/2020 et sera renouvelable par reconduction expresse.
Elle pourra faire l'objet de modification par avenant.
Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 1 mois.

Fait à Saint-André, le 16 septembre 2019.

L'Adjoint aux Sports,

VILLE DE SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE

Jean Pierre EURIN

Le Président de l'Association

UNION SPORTIVE VOLLEY BALL SAINT ANDRÉ

Olivier LECOINTE

Saint-André
LEZ-LILLE

DECISION DU MAIRE N° 2019/749

Objet : Convention de formation professionnelle : Société FPT Formations

Nous, Maire de la Ville de SAINT ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-21 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 donnant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant le besoin en formation,

D E C I D O N S

Article 1 : d'autoriser Madame Le Maire à signer une convention avec la société FPT Formations pour la dispense d'une formation « La séance d'installation des équipes municipales et communautaires » pour 2 agents.

Article 2 : La formation aura lieu le 3 octobre 2019.

Article 3 : Le coût de la formation s'élève à 1 062 €.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera transcrite sur le registre des délibérations et publiée dans les formes habituelles.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint André, le 16 septembre 2019

Le Maire

VILLE DE ST-ANDRÉ-LEZ-LILLE NORD

Elisabeth MASSE

HÔTEL DE VILLE
89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex
03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE SYMPA.

FPT Formations

Retrouvez toutes nos formations ! fpt-formations.com

Bulletin d'inscription à retourner à contact@fpt-formations.com

LA SEANCE D'INSTALLATION DES EQUIPES MUNICIPALES ET COMMUNANUTAIRES

Cochez la case correspondante

☒ Jeudi 3 octobre Paris

Nom..HOUZÉ.........

Prénom...Frédérique.........

Fonction...Agent...administratif....(Secrétariat...Général).........

E.Mail...service...courrier@ville-saint-andre.fr.........

Tel mobile...06..86..07..51..87.........

Nom de la collectivité...S.T..André...lez...Lille.........

Adresse...89...rue...du...Général...Leclerc.........

....

Code postal/ville...59350.....S.T.André...lez...Lille.........

Tel professionnel...03...20...63...34...32.........

Tarifs NETS / participant et par jour (non assujettis à TVA)

Bénéficiez de 10 % de remise pour l'inscription de 2 participants et de 15 % pour 3 participants !

Offert le déjeuner et les pauses

Cochez la case correspondante

☐	Collectivités territoriales de moins de 10 000 habitants	390 €
☒	Etat, Collectivités territoriales de 10 000 à 50 000 habitants	590 €
☐	Collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants, Conseils départementaux et Conseils régionaux	690 €
☐	Entreprises privées et publiques	790 €

Ce bulletin d'inscription vaut convention de formation simplifiée. Toute annulation doit se faire par écrit et ce dans un délai de 15 jours avant la date de formation. Pour toute annulation ne respectant pas le délai de 15 jours, l'intégralité du montant de la formation sera due.

SIGNATURE

Le Maire

Elisabeth MASSE

CACHET DE LA COLLECTIVITE

SAINT ANDRÉ-LEZ-LILLE * NORD

Infos pratiques

Nous contacter :
06.40.40.91.86 – contact@fpt-formations.com
Horaires : 9h30-17h – Déjeuner offert !
Le lieu de la formation vous sera indiqué dans votre convocation

FPT Formations

Retrouvez toutes nos formations !
fpt-formations.com

Bulletin d'inscription à retourner à contact@fpt-formations.com
LA SEANCE D'INSTALLATION DES EQUIPES MUNICIPALES ET COMMUNANUTAIRES

Cochez la case correspondante

☒ Jeudi 3 octobre Paris

Nom...FIQUET.....

Prénom...Ludivine.....

Fonction...Responsable du Secretariat General.....

E.Mail...l.fiquet@ville-saint-andré.fr.....

Tel mobile...06.66.71.73.34.....

Nom de la collectivité...Saint André lez Lille.....

Adresse.....89 rue du Gal Leclerc.....

.....

Code postal/ville...59350 Saint André.....

Tel professionnel...03.20.63.34.82.....

Tarifs NETS / participant et par jour (non assujettis à TVA)

Bénéficiez de 10 % de remise pour l'inscription de 2 participants et de 15 % pour 3 participants !

Offert le déjeuner et les pauses

Cochez la case correspondante

☐	Collectivités territoriales de moins de 10 000 habitants	390 €
☒	Etat, Collectivités territoriales de 10 000 à 50 000 habitants	590 €
☐	Collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants, Conseils départementaux et Conseils régionaux	690 €
☐	Entreprises privées et publiques	790 €

Ce bulletin d'inscription vaut convention de formation simplifiée. Toute annulation doit se faire par écrit et ce dans un délai de 15 jours avant la date de formation. Pour toute annulation ne respectant pas le délai de 15 jours, l'intégralité du montant de la formation sera due.

Le Maire

SIGNATURE

Elisabeth MASSE

CACHET DE LA COLLECTIVITE

VILLE DE St-ANDRÉ-LEZ-LILLE NORD

Infos pratiques

Nous contacter :
06.40.40.91.86 – contact@fpt-formations.com
Horaires : 9h30-17h – Déjeuner offert !
Le lieu de la formation vous sera indiqué dans votre convocation

Saint-André
LEZ-LILLE

DÉCISION DU MAIRE N° 750/2019

OBJET : CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D4UN SPECTACLE POUR LA COMPAGNIE MUNAY

Nous, Maire de la Ville de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2144-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-2 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant la programmation du spectacle Hello Cabaret par la compagnie Munay dans le cadre de la Semaine Nationale des Personnes Agées

DÉCIDONS

Article 1 : de contractualiser avec la compagnie Munay pour la programmation du spectacle nommé « Hello Cabaret », dans le cadre de la Semaine Nationale des Personnes Agées organisé le 9 Octobre 2019, salle André Wauquier.

Article 2 : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiées dans les formes habituelles.

Article 3 : le Directeur Général des services et le comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 17.09.19

Le Maire,

VILLE DE SAINT ANDRÉ-LEZ-LILLE * NORD

Elisabeth Masse
Conseillère métropolitaine

CONTRAT DE CESSION
DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :
La compagnie Munay
Située, 5 rue de l'abreuvoir, Grand-Fontaine 02330 Baulne-en-brie
et représentée par Mlle Françoise Ressouches
disposant de la licence de 2ème catégorie, N° 2-1062357.
N° Siret : 750 952 707 00016.
code APE : 9001Z.
Ci-après dénommée LE PRODUCTEUR d'une part,

Et
Service Culture de Saint André Lez Lille
Situé, 89 rue du Général Leclercq 59350 Saint André Lez Lille
et représenté par Mme Masse en sa qualité de Maire.
Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR d'autre part,

il est exposé ce qui suit :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle intitulé " HELLO CABARET " pour lequel il s'est assuré le concours de 5 artistes nécessaires pour la représentation suivante :
HELLO CABARET
Date de la représentation : 09 octobre 2019.
Lieu de la représentation : Salle Wauquiez de Saint André Lez Lille.
Heure de la représentation : Vers 14h en 2 parties avec une intervention d'un chanteur entre les 2 parties.
Durée de la représentation : 2 parties.
Horaire des balances : 10h.

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET
LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité.

Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR
LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il appartient au PRODUCTEUR de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche (DUE) ainsi que les autorisations, le cas échéant, pour l'emploi d'artistes étrangers.
LE PRODUCTEUR assume en outre la responsabilité de la fourniture et du transport des décors, costumes, accessoires et d'une manière générale de tous les éléments nécessaires à la représentation.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR
L'accord technique sera effectué en fonction des besoins de l'artiste.
1 loge sera mise à disposition des artistes avec tables, chaises, miroir, eau, coca.
L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche. Il assurera en outre le service général du lieu : accueil, catering et service de sécurité.
L'ORGANISATEUR en sa qualité d'employeur, assumera les rémunérations, versement des charges sociales et fiscales de ce personnel. Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement.

F.R

Article 4 : PRIX
L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, et sur présentation d'une facture la somme de 2350 euros TTC.

Article 5 : REGLEMENT
Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué, sur présentation d'une facture, soit par chèque bancaire à l'ordre de " La compagnie Munay "au plus tard le jour de la manifestation soit par virement bancaire le jour ouvré suivant la manifestation. Aucun règlement ne pourra avoir lieu sans présentation d'une facture.

Article 6 : ASSURANCES
LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.
L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article 7 : CAPTATION AUDIOVISUELLE
Toute interview ou émissions d'informations radiophoniques ou télévisées même inférieure à trois minutes, tout enregistrement ou diffusion, même partielle du spectacle devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

Article 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES
Repas : 5 repas seront à prévoir à la charge de L'ORGANISATEUR.
Hébergement : Néant.
Transport : Néant.
L'accès des loges et des espaces techniques sera exclusivement réservé aux personnes accréditées.
La compagnie Munay ne prend pas en charge la partie technique.
L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur, c.n.v ou autres sur les spectacles s'il y a lieu, en assurera le paiement aux organismes compétents.

Article 9 : LOI ET ANNULATION DU CONTRAT
Le présent contrat est régit par la loi française. Le français est la langue faisant foi quand à l'interprétation du document. Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 10 : COMPÉTENCE JURIDIQUE
En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du conseil des tribunaux compétents, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Contrat fait en 2 exemplaires le 17 septembre 2019 à Baulne-en-brie.

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et paraphe à chaque page du contrat.

LE PRODUCTEUR
Mlle Françoise Ressouches

L'ORGANISATEUR
Mme Masse

Saint-André
LEZ-LILLE

DECISION DU MAIRE N° 2019/751

Objet : Convention de formation professionnelle : Société O2I

Nous, Maire de la Ville de SAINT ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-21 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 donnant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant le besoin en formation suite à l'acquisition de logiciels,

D E C I D O N S

Article 1 : d'autoriser Madame Le Maire à signer une convention avec la société O2I pour la dispense de formations « logiciels communication » à savoir :

- Photoshop initiation pour 10 personnes
- Photoshop Perfectionnement pour 5 personnes
- Illustrator initiation pour 5 personnes
- Indesign initiation pour 10 personnes

Article 2 : Le coût total pour ces formations s'élève à 6 864 € TTC.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transcrite sur le registre des délibérations et publiée dans les formes habituelles.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint André, le 19 septembre 2019

Le Maire

Elisabeth MASSE

HÔTEL DE VILLE
89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex
03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE SYMPA.

O2I

101 av. Laurent Cély

92230 GENNEVILLIERS
Tél. : 01 41 47 70 00 - Fax. : 01 41 47 70 65
Société anonyme au capital de 6 987 222,50 euros
RCS NANTERRE 478 063 324 NAF 4651Z
N° identification intracommunautaire : FR 73 478 063 324

CONVENTION DE FORMATION

MAIRIE DE SAINT-ANDRE
Monsieur THIBAUT LANOY
89, rue Général Leclerc
BP 1
59871 SAINT ANDRE CEDEX
France

N° commande O2I : VCDE19-01647

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE SIMPLIFIEE
EN APPLICATION DE LA LOI DU 16 JUILLET 1971

N° de Déclaration : 11 92 15877 92

Entre soussignés : O2I représentée par Georges SEBAN

Et : **MAIRIE DE SAINT-ANDRE**
Adresse : 89, rue Général Leclerc
BP 1
59871 SAINT ANDRE CEDEX
France

Horaires : De 9h à 12h et 13h30 à 17h
Cette action sera sanctionnée par une Attestation de Formation.

LIEU DE LA FORMATION
89, rue Général Leclerc
DE 8H30 A 12H00/13H15 A 17H00
59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE

COUT DE LA FORMATION

Montant net HT EUR	5 720,00
Montant total T.V.A EUR	1 144,00
Montant TTC EUR	**6 864,00**

En cas d'interruption de la formation par le stagiaire, les dépenses engagées seront facturées.

MODALITE DE PAIEMENT
Mode de règlement : Virement
Conditions de règlement : 45 jours fin de mois
La presente convention prendra effet à la date à laquelle le client l'aura signée.

Fait en deux exemplaires à Gennevilliers, le 16 septembre 2019

Pour MAIRIE DE SAINT-ANDRE
(cachet et signature)

VILLE DE ST-ANDRE-LEZ-LILLE NORD

le 19 septembre 2019
le Maire
Elisabeth MASSE

Pour O2I

Saint-André
LEZ-LILLE

DECISION DU MAIRE n°752/2019

OBJET: **AMENAGEMENT ET TRANSFORMATION DE LA CUISINE ET DES LOCAUX ANNEXES DU GROUPE SCOLAIRE LES PEUPLIERS T 2019/18**

Nous, Maire de la Ville de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

DECIDONS

Article 1er : de préparer, de signer et d'exécuter le marché de travaux pour l'aménagement et la transformation de la cuisine et des locaux annexes du groupe scolaire les Peupliers à Saint André.
Le marché sera divisé en lots.

Article 2 : ce marché de travaux est publié en procédure adaptée. Il ne relève donc pas de la compétence de la commission d'appel d'offres.

Article 3 : Monsieur le directeur Général des Services et Monsieur le comptable des finances publiques de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 5 : la présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de M. le Préfet du Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

A Saint-André, le 19.09.2019

VILLE DE St.-ANDRÉ-LEZ-LILLE NORD

Madame le Maire,

Elisabeth MASSE

HÔTEL DE VILLE
89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex
03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE SYMPA.

Saint-André
LEZ-LILLE

DÉCISION DU MAIRE N° 753/2019

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE RC1 DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AVEC L'ASSOCIATION SAINT-ANDRÉ SÉRÉNITÉ

Nous, Maire de la Ville de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2144-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-2 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant la demande de mise à disposition de locaux de l'association le souffle du corps pour le bon fonctionnement de leur activité,

Considérant que la Ville de Saint-André possède des locaux adéquats,

DÉCIDONS

Article 1 : de mettre gratuitement à la disposition de l'association «Saint-André Sérénité» la salle RC1 de la maison des associations, sise 1 rue Lavoisier, tous les mardis de 9h00 à 10h00 afin d'y organiser ses cours de yoga.

Article 2 : La convention est consentie à compter du 7 octobre 2019 au 30 septembre 2020.

Article 3 : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiées dans les formes habituelles.

Article 4 : le Directeur Général des services et le comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 19 septembre 2019

VILLE DE SAINT ANDRÉ-LEZ-LILLE NORD

Le Maire,

Elisabeth MASSE
Conseillère métropolitaine

Saint-André LEZ-LILLE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés :

La Ville de Saint-André, dont le siège social est à Saint-André, 89 rue du Général Leclerc, représentée par Madame Élisabeth MASSE, agissant en sa qualité de Maire, dûment habilitée à signer par la délibération du 12 avril 2018,

ci-après dénommée « la Ville »

d'une part,

L'association «Saint-André Sérénité», dont le siège social est à Saint-André, 26 rue Jeanne d'Arc, représentée par Monsieur Pascal SURMONT, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité à signer par la décision du conseil d'administration en date du 7 septembre 2019. L'association est déclarée auprès de la préfecture sous le numéro W595029023.

ci-après dénommée «L'association»

d'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

L'association «Saint-André Sérénité» utilisera à titre gracieux la salle RC1 dans le bâtiment principal de la maison des associations, sise 1 rue Lavoisier 59350 Saint-André d'une surface de 62 m².

Ces locaux sont destinés à la réalisation des différents objectifs de **l'association «Saint-André Sérénité»**, c'est-à-dire :

Faire connaître, l'apprentissage du yoga et le développement de techniques visant au rééquilibrage énergétique de l'individu telles que shiatsu.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie du 7 octobre 2019 au 30 septembre 2020.
Accès tous les mardis de 9h00 à 10h00 afin d'y organiser ses cours de yoga.

Article 3 : Utilisation des locaux

« Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire. Les clefs seront remises à l'association après signature de la présente par les deux parties. »

L'association s'engage à :

- Assurer auprès d'une compagnie de son choix notoirement solvable sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers du fait de son activité ainsi que le mobilier et son contenu lui appartenant. **Une attestation sera fournie lors**

de la signature de la présente convention, ainsi que chaque année au Pôle Culture et Évènements.

- A utiliser le local uniquement pour la réalisation des activités de l'association.

- Tout stockage d'équipement ou objet ne correspondant pas directement à l'activité de l'association (nourriture, boissons, équipements électroniques, etc...) est strictement interdit.

- A respecter les lieux et l'environnement. Aucune nuisance sonore à l'intérieur et à l'extérieur ne sera tolérée. En cas de dégradation, la responsabilité financière de l'association est engagée. Les travaux seront effectués à ses frais.

- Prendre connaissance de toutes les mesures de sécurité et des consignes spécifiques données par le représentant de la commune compte tenu de l'activité envisagée, et s'engage à les faire respecter par l'ensemble des membres de l'association.

- Contrôler les entrées et sorties des participants et s'assurer qu'aucune personne étrangère à l'activité s'introduise dans le bâtiment.

- Vérifier l'extinction de l'ensemble de l'éclairage et la fermeture du bâtiment.

- A participer aux manifestations organisées par la Ville lorsqu'elle sera sollicitée.

Article 4 : Valorisation

Ces mises à disposition de locaux sont consenties à titre gracieux. Toutefois, l'association s'oblige à faire figurer dans tous ses documents budgétaires et comptables l'avantage en nature ainsi consenti, dont le coût lui sera notifié chaque année.

Article 5 : Réquisition

- La mise à disposition est précaire et révocable. La location peut être suspendue à tout moment pour motif d'intérêt général (travaux) ou pour organiser des évènements imprévus type élections.

  De même, elle sera arrêtée si l'association ne respecte pas les modalités de la présente convention. La résiliation peut être sans délai si la responsabilité de l'association est engagée. La ville s'engage à respecter si possible un délai de prévenance de 15 jours.

Article 6 : Interdiction

- La consommation d'alcool et de denrées alimentaires est interdite dans le local. Pas d'activité inappropriée type cuisine ou barbecue.

Article 7 : Rappel des règles de sécurité dans un ERP

- Personne ne touche aux installations électriques et gazières.

Article 8 : Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Par l'association avec un préavis de 6 mois.
- Par la ville, à tout moment pour cas de force majeure ou pour manquement aux obligations établies entre les parties ou pour toute autre raison, moyennant un préavis de 6 mois.

Toute modification de la présente convention à la demande de l'une des parties fera l'objet d'un avenant. Cette demande devra être faite un mois avant la mise en place du dit avenant.

Article 9 : Différends et litiges

- En cas de problème, les parties s'engagent à rechercher une solution par la voie de la conciliation. Si cette dernière n'aboutit pas, les recours seront effectués devant le tribunal administratif de Lille.

Article 10 : Élection de domicile

Les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Saint-André : à l'hôtel de ville, 89 rue du Général Leclerc à Saint-André,
- Pour L'association «Saint-André Sérénité», 36 rue Jeanne d'Arc à Saint-André,

Fait à Saint-André, le 19 septembre 2019
En 3 exemplaires

Pour la ville de Saint-André,
Le Maire

Élisabeth MASSE
Conseillère métropolitaine

Pour l'association «Saint-André Sérénité»,
Le Président

Pascal SURMONT

Saint-André LEZ-LILLE

DECISION DU MAIRE N° 754/2019

Objet : Mission de coordination sécurité et protection de la santé
Aménagement et transformation du restaurant scolaire Peupliers

Nous, Maire de la Ville de Saint André,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 Avril 2018 donnant délégation au Maire et au 1er Adjoint de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant que la ville a décidé de procéder à l'aménagement et la transformation du restaurant scolaire,

Considérant que la ville souhaite confier à un bureau d'étude spécialisé une mission de coordination sécurité et protection de la santé pour les études et suivi de ces travaux,

D E C I D E

Article 1er : de missionner la Société CONTROLE G 125 rue de Tourcoing, 59100 ROUBAIX

Article 2 : La mission débutera à la d'envoi du bon de commande et s'achèvera à la réception définitive des travaux

Article 3 : Le coût de cette mission s'élève à :

- Phase Contrat : 200,00 € HT
- Phase Conception : 200,00 € HT
- Phase Travaux : 600,00 € HT

1 000,00 € HT soit 1 200,00 € TTC

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités d'affichage auront été effectuées. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

A Saint-André, le 30/09/2019

VILLE DE SAINT ANDRÉ-LEZ-LILLE * NORD *

Madame le Maire,

Elisabeth MASSE.

HÔTEL DE VILLE
89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex
03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE SYMPA.

CONTROLE G

CONVENTION DE COORDINATION SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ

Service : CSPS
N° de convention : A-19-0884
Responsable de l'offre : Razan HARMOUCH
Tél : 09 82 50 61 49
Mail : razan.harmouch@controle-g.com

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION

ST ANDRE LEZ LILLE - Aménagement et transformation d'un restaurant scolaire

Entre les soussignés :

D'une part — **Ville de Saint André Lez Lille**
89 Rue du Général Leclerc Direction des services techniques - 59350 Saint André lez Lille

Ci-après désigné "le Client"
Représenté par : M. Vianney Lecluse

Et d'autre part — **CONTROLE G**
125 rue de Tourcoing
59100 ROUBAIX

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 1 Description de l'opération

Description : Aménagement et transformation de la cuisine et des locaux annexes du groupe scolaire Les Peupliers à Saint-André-Lez-Lille.

Localisation : Rue Rue du général Leclerc - 59350 ST ANDRE LEZ LILLE

Montant prévisionnel des travaux : 150 000,00 € HT

Durée prévisionnelle des travaux : 2 mois

Date prévisionnelle de démarrage des travaux : 15/10/2019 ?

Article 2 Description des Missions de CONTROLE G

- **Mission :** Coordination Sécurité et Protection de la Santé
- **Niveau retenu :** Coordination SPS 2

Article 3 Equipe intervenante

Monsieur MONEL est un ingénieur généraliste bénéficiant d'une longue expérience dans le Contrôle technique, qualifié en solidité, sécurité incendie, accessibilité handicapée, thermique et acoustique.

Article 4 Déroulement des missions et Honoraires

PHASES	Nombre d'heures coordinateur 50,00 €/h	Total des honoraires € HT
PHASE CONCEPTION		
Phase Amont : - Ouverture du Registre journal de coordination - Assistance technique à l'élaboration de la déclaration préalable	1	50,00 €
Examen dossier conception : - Analyse des risques - Optimisation des interventions	1	50,00 €
Rapports préliminaires : - Elaboration du P.G.C. Initial - Elaboration du D.IU.O Initial	2	100,00 €
Total conception	4	200,00 €
PHASE EXÉCUTION		
Inspections Communes : - Réalisation systématique des inspections communes avant intervention des entreprises et recollement des PPSPS.	5	250,00 €
Harmonisation des PPSPS/Mise à jour du PGC	2	100,00 €
Visites inopinées et présence en réunion de chantier : - Chaque visite sur site fera l'objet d'un compte rendu avec photos envoyé par mail le jour même	4	200,00 €
Recollement des pièces liées au DIUO : - Avant la réception du chantier, levées des observations, et recollement des documents nécessaires à la rédaction du DIUO	3	150,00 €
Mise à jour du DIUO final/ PGC définitif : - Les documents définitifs sont transmis au Client et clôture la mission de coordination	2	100,00 €
Total exécution	16	800,00 €
TOTAL OPÉRATION	**20**	**1 000,00 €**

Représentant un total de 1 000,00 € HT

Article 5 Règlements

Les honoraires et frais, définis à l'article 4, seront majorés du montant de la TVA (taxe à la valeur ajoutée) et réglés par les soins du Client, par mandat administratif, au profit du compte :
CONTROLE G CREDIT AGRICOLE DOMICILIATION : CRCAM NDF

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
16706	**05037**	**16606034800**	**72**

CONTROLE G

Article 6 Bon pour Accord N° A-19-0884

Client Ville de Saint André Lez Lille
89 Rue du Général Leclerc Direction des services techniques - 59350 Saint André lez Lille
M. Vianney Lecluse Vianney.lecluse@ville-saint-andre.fr 06 42 07 09 87

Description : Aménagement et transformation de la cuisine et des locaux annexes du groupe scolaire Les Peupliers à Saint-André-Lez-Lille.
Localisation : Rue Rue du général Leclerc - 59350 ST ANDRE LEZ LILLE
Montant prévisionnel des travaux : 150 000,00 € HT
Durée prévisionnelle des travaux : 2 mois

- **Mission :** Coordination Sécurité et Protection de la Santé

- **Niveau retenu :** Coordination SPS 2

Echéancier

PHASES	ÉCHÉANCES	VALEUR DE L'ÉCHÉANCE EN € HT
CONTRAT	A la commande	200,00 €
CONCEPTION	Acompte conception	200,00 €
PHASE TRAVAUX	Acompte travaux 1	600,00 €

La rémunération de la prestation confiée à CONTROLE G par le Client est fixée à :
1 000,00 € HT soit 1 200,00 € TTC

CONTROLE G

Les parties signataires de cette convention déclarent avoir pris connaissance et accepté les conditions particulières.

Fait à ROUBAIX le 23/09/2019 en deux exemplaires

Pour **CONTROLE G**
Razan HARMOUCH

CONTRÔLE G
125, rue de Tourcoing - 59100 ROUBAIX
Tél. 09 82 50 61 49 / Fax 09 81 49 84 35

VILLE DE SAINT ANDRÉ-LEZ-LILLE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
NORD

Pour le **Client**
Cachet et signature Madame le Maire

Elisabeth Nasse.

Raison sociale du client:
Adresse de facturation du client:

Mentions spéciales relatives à la confidentialité et diffusion aux tiers :
Contrôle G met un point d'honneur à protéger la confidentialité de vos données personnelles et à en assurer la sécurité. Nous exerçons donc nos activités dans le respect des lois relatives à la confidentialité et à la protection des données.

Nos conventions et rapports sont susceptibles d'être transmis à des organismes tiers, si toutefois vous vous opposiez à cette diffusion, merci de nous le préciser par mail à l'adresse suivante : secretariat@controle-g.com.

Contrôle G est à votre écoute et met tout en œuvre pour assurer une réponse claire et rapide à toutes réclamations de votre part. Pour ce faire, nous vous invitons à nous adresser un mail à secretariat@controle-g.com ou à nous contacter par téléphone.

Saint-André
LEZ-LILLE

DECISION DU MAIRE N° 755 / 2019

Objet : Mission de Contrôle Technique de construction
Travaux de réfection des sanitaires bâtiment le Zeppelin

Nous, Maire de la Ville de Saint André,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 Avril 2018 donnant délégation au Maire et au 1er Adjoint de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant que la Ville entreprend des travaux d'aménagement et de transformation des sanitaires du bâtiment le Zeppelin,

Considérant que la Ville souhaite confier à un bureau d'études spécialisé une mission de contrôle technique,

D E C I D E

Article 1er : De missionner la société APAVE située 340 avenue de la Marne – CS 43013 – 59703 MARCQ EN BAROEUL cedex.

Article 2 : La mission débutera à la réception du bon de commande et s'achèvera à réception du rapport final, RVRAT et de l'attestation de solidité.

Article 3 : Le coût de cette mission s'élève pour le bâtiment à :

- Mission forfaitaire CTC	360,00 € TTC
- Attestation accessibilité handicapés	120,00 € TTC
Soit un total de	480,00 € TTC

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

Article 5 : La décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités d'affichage auront été effectuées. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

A Saint-André, le 03/10/2019

VILLE DE SAINT ANDRÉ-LEZ-LILLE NORD

Le Maire,

Elisabeth MASSE

APAVE Nord-Ouest SAS
340, Avenue de la Marne
CS 43013
59703 MARCQ EN BAROEUL CEDEX

Arrivée D. S. T. LE

- 2 OCT. 2019

SIEGE SOCIAL - Apave Nord-Ouest SAS
340, Avenue de la Marne - CS 43013 - 59703 MARCQ EN BAROEUL CEDEX
SAS au capital de 25 260 808 Euros
RCS B 419 671 425 Lille - N° identification intra communautaire FR 71 419 671 425

N° DO : 106005481

PROPOSITION / CONTRAT

N° : 19461407 / 2 du 01/10/2019

Suivie par : WROBLEWSKI VINCENT
Téléphone : 06-73-75-86-33 Fax :
E-mail : vincent.wroblewski@apave.com

Offre valable : 3 mois

COMMUNE DE SAINT ANDRE LEZ LILLE
M. ROGGE ROGER
MAIRIE
89 RUE DU GENERAL LECLERC
BP 1
59871 ST ANDRE CEDEX

Monsieur,
Pour faire suite à votre demande du 30/09/2019, vous voudrez bien trouver, ci-dessous, nos conditions d'intervention. Si notre proposition vous agrée, nous vous prions de nous retourner ce document dûment complété et signé.
Nous vous remercions de votre confiance.

Objet LE ZEPPELIN - MISE EN ACCESSIBILITE DES SANITAIRES

Maître d'ouvrage : VILLE DE SAINT ANDRE LEZ LILLE
Montant des travaux : 24 000 euros HT
Durée du chantier : 1 mois

BA0001	Contrôle Technique de Construction (loi du 04/01/78)
BA0048	Mission relative à la vérification de l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées (HAND Att)

Interlocuteur M. ROGGE ROGER
Téléphone : 03-20-63-07-47 Fax : Mobile : E-mail : r.rogge@ville-saint-andre.fr

Conditions financières *(selon fiches "prestation ou stage" en annexe)*

Réf.	Lieu	Montant H.T. (€)
BA0001	COMMUNE DE SAINT ANDRE LEZ LILLE ST ANDRE CEDEX	300,00
BA0048	COMMUNE DE SAINT ANDRE LEZ LILLE ST ANDRE CEDEX	100,00

Montant HT : 400,00 €
Montant TTC : 480,00 €

Conditions de facturation
Mode facturation : Echéancier ferme

Règlement : 30 Jours date facture

50 % à la remise du rapport initial
50 % à la remise du rapport final

En cas de modification des caractéristisques du projet, ou des besoins de notre prestation, nous pourrons être amenés à proposer une adaptation de notre mission.

Pour APAVE Nord-Ouest SAS

Nom : WROBLEWSKI VINCENT Date : .....
Technicien chargé d'affaires

Pour le Client, lu et approuvé
Conditions générales de vente jointes
Nom : ..... Date : .....
Cachet de l'entreprise et signature

VILLE DE SAINT ANDRÉ-LEZ-LILLE NORD

Ce document comporte 1 page(s), 2 annexe(s) et 6 descriptifs
Ref : BAW001 BAW004 BAW006 BAW016 BAW048 BAW100
REFDOC LIOFPCT OF 19461407 DO 106005481
10 0000 500 209 00

apave

Annexe Proposition
N° 19461407 / 2 du 01/10/2019

Objet BA0001 Contrôle Technique de Construction (loi du 04/01/78)
Mission de type "L" suivant conditions spéciales CS100 -
Mission de type "LE" suivant conditions spéciales CS104 -
Mission de type "SEI" suivant conditions spéciales CS106SEI -
Mission relative à l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées "Hand-ERP" -

Service Complémentaire : selon les conditions en vigueur du contrat @pogée compte n ° 107866

Conditions d'intervention

Lieu : COMMUNE DE SAINT ANDRE LEZ LILLE
MAIRIE 89 RUE DU GENERAL LECLERC BP 1 59871 ST ANDRE CEDEX
Estimation des travaux : 28800 € TTC Délai d'exécution : 1 mois Date début :

CARACTERISTIQUES : 1 bâtiment

NOTRE MISSION COMPREND :
- 1 RICT
- 1 visite
- 1 rapport final / RVRAT / 1 attestation de solidité
- Intervention sous 3 jours après validation

METHODOLOGIE :
- Analyse conception
- Visite de site
- Rapports finaux

Conditions financières

Désignation	Quantité	P.U. HT (€)		Montant HT (€)
Mission forfaitaire CTC	1,00	300,00		300,00

TVA : 20,00 % Montant HT 300,00 €
Montant TTC **360,00 €**

Conditions particulières de facturation

Adresse d'envoi de la facture :
COMMUNE DE SAINT ANDRE LEZ LILLE
MAIRIE
89 RUE DU GENERAL LECLERC
BP 1
59871 ST ANDRE CEDEX

Livrable

Rapports suivant la norme NFP03 100 - critères généraux CTC
Destinataire : COMMUNE DE SAINT ANDRE LEZ LILLE
Nature : Démat - Apogée

L'édition au format papier d'exemplaires supplémentaires des rapports fera l'objet d'une facturation complémentaire de 15 euros HT par copie.
La recherche et la fourniture de copies de rapports de plus de 3 ans sera facturée 50 euros HT par rapport.

apave

Annexe Proposition
N° 19461407 / 2 du 01/10/2019

Objet BA0048 Mission relative à la vérification de l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées (HAND Att)

Mission relative à la vérification de l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées (HAND Att) -

Service Complémentaire : selon les conditions en vigueur du contrat @pogée compte n ° 107866

Conditions d'intervention

Lieu : COMMUNE DE SAINT ANDRE LEZ LILLE
MAIRIE 89 RUE DU GENERAL LECLERC BP 1 59871 ST ANDRE CEDEX

Date(s) : A convenir

Les temps d'attente imputables au souscripteur (matériels non disponibles, équipements et/ou accès non préparés, temps d'attente pour pouvoir effectuer certains essais, ...) pourront être facturés sur la base de 70 euros HT par heure.

Conditions financières

Désignation	Quantité	P.U. HT (€)		Montant HT (€)
Attestation accessibilité handicapés	1,00	100,00		100,00

TVA : 20,00 % Montant HT 100,00 €
Montant TTC **120,00 €**

Conditions particulières de facturation

Adresse d'envoi de la facture :

COMMUNE DE SAINT ANDRE LEZ LILLE
DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES
89 RUE DU GENERAL LECLERC
BP 1
59871 ST ANDRE LEZ LILLE CEDEX

Livrable

Rapport vérification accessibilité handicapés

- Rapport de vérification de l'accessibilité aux handicapés

Destinataire : COMMUNE DE SAINT ANDRE LEZ LILLE

Nature : Démat - Apogée

L'édition au format papier d'exemplaires supplémentaires des rapports fera l'objet d'une facturation complémentaire de euros HT par copie.
La recherche et la fourniture de copies de rapports de plus de 3 ans sera facturée 75 euros HT par rapport.

Saint-André
LEZ-LILLE

DECISION DU MAIRE N° 2019/756

Objet : Convention de formation professionnelle : Société COFHYS

Nous, Maire de la Ville de SAINT ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-21 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 donnant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant le besoin en formation,

D E C I D O N S

Article 1 : d'autoriser Madame Le Maire à signer une convention avec la société COFHYS pour la dispense d'une formation « CACES R372m cat 9 » pour un agent.

Article 2 : La formation aura lieu du 20 au 22 novembre 2019.

Article 3 : Le coût de la formation s'élève à 540 €.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera transcrite sur le registre des délibérations et publiée dans les formes habituelles.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint André, le 7 octobre 2019

Le Maire

VILLE DE ST-ANDRÉ-LEZ-LILLE NORD

Élisabeth MASSE

HÔTEL DE VILLE
89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex
03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE SYMPA.

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE
N° 1472/2019/47
Date : lundi 07 octobre 2019
(Articles L.6353-1 et L.6353-2 du Code du travail)

Entre l'organisme de formation :

COFHYS
2, rue du Rouge Bouton
59113 SECLIN
N° déclaration 31.59.06002.59,
représenté par M. Alain TREHOU

et le client

Marie de Saint André Lez Lille,
Hôtel de Ville
89 rue du Général Leclerc
CS 40001
59871 Saint André Cedex
représentée par : Madame MASCLIN Lydie,

est conclue la convention suivante, en application des dispositions de la Partie 6 du Code du Travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle initiale et continue.
Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'organisme organisera l'action de formation suivante :
- Intitulé du stage : CACES R372m-Cat 9
- Dates : Du mercredi 20 novembre 2019 au vendredi 22 novembre 2019 .
- Durée : 3 jours soit : 21 H /Stagiaire
- Lieu & Description de la session : COFHYS - Zone industrielle - 59113 Seclin

Article 2 : ORGANISATION, COUTS, PROGRAMME

Les contenus pédagogiques, ainsi que l'ensemble des moyens mis en oeuvre par l'organisme COFHYS sont précisés dans le programme de formation, ayant valeur contractuelle, joint en annexe à la présente convention.

Nombre de participants prévus : 1

Coût pédagogique HT : 1 Stagiaire x 450 = 450 €uros

Frais annexes € HT :

Coût Global de prestation de : 450 €uros HT + TVA 20% soit 540 TTC

Facturation : Les factures seront adressées à l'entreprise ou à l'OPCA désigné préalablement par l'entreprise.
Les factures sont payables selon les modalités définies lors de la commande et au plus tard à 45 jours DDF

Liste des participants

DESRUMAUX

Objectifs pédagogiques :
- Acquérir les connaissances et savoir-faire permettant de conduire en sécurité des engins de chantier de la catégorie visée.

Moyens pédagogiques :
- Salle de formation théorique / matériel audiovisuel
- Engin(s) de chantier avec équipement(s)
- Zone d'évolution sécurisée conforme aux exigences de la recommandation R372m de la CNAM

Formateurs & méthode pédagogique :
Chaque formateur bénéficie d'une expérience d'au moins 5 ans dans le domaine de formation et/ou la conduite des engins de chantier.

La formation théorique et pratique est exclusivement réalisée en présentiel, avec alternance d'apports théoriques et de mises en situation pratiques.
Un suivi et une adaptation individualisés sont réalisés tout au long de la formation en fonction de la progression des acquis théoriques et pratiques.

Contenu de la formation :

Théorie :
- Réglementation, responsabilités et instances de prévention
- Classification et technologie des engins de chantier
- Risques liés à l'utilisation des engins de chantier
- La stabilité des engins de chantier
- L'adéquation au travail
- Les vérifications de prise de poste
- Les règles de conduite en sécurité sur chantier
- Les règles de transfert par route des engins de chantier
- La fin de poste

Pratique :
- Vérifications de prise de poste
- Circulation sur différents sols
- Circulation en situation de travail
- Situations de travail spécifiques à l'engin et son équipement (tranchée, chargement de benne, ...)
- Maintenance et entretien de 1er niveau

Evaluation :
L'évaluation théorique (QCM) et pratique est réalisée par un testeur validé par organisme certificateur

Validation / sanction :
- Certificat CACES R372m si réussite aux tests
- Certificat de réalisation

Article 3 : REGLEMENT DES FACTURES

L'engagement pris par le client en vertu de la présente convention porte sur les conditions financières et l'action ci-dessus décrites.
Le client s'en acquittera envers COFHYS suivant facture établie en fin de stage pour le cas où la durée est inférieure à 1 mois ou à réception des factures émises mensuellement pour des stages supérieurs à 1 mois. Les frais de déplacement, de restauration et de séjour engagés par les participants ou pour leur compte seront directement pris en charge et réglés par le client.

Article 4 : DOCUMENTS DE STAGE

Feuille(s) de présence : les stagiaires devront signer une feuille de présence en début et en fin de stage. Un double sera remis à l'entreprise avec le nombre total d'heures effectuées.
Attestation de stage : en fin de stage, une attestation de formation sera remise à l'entreprise pour chaque stagiaire avec indication du stage suivi et de la période de formation

Article 5 : FORMATION EN INTRA-ENTREPRISE

Pour le bon déroulement de la formation sur le site du client, ce dernier s'engage à mettre à disposition de COFHYS les moyens organisationnels et techniques définis préalablement à l'exécution de la prestation.
La liste des moyens organisationnels et techniques est précisée par l'offre de formation professionnelle préalablement signée ou pour les formations et tests CACES par la convention de mise à disposition jointe à la présente convention de formation.

Le client s'engage à mettre à disposition des moyens techniques conformes aux exigences réglementaires du Code du Travail, notamment en ce qui concerne les obligations de conformité et de sécurité. Le client s'engage à mettre à disposition de COFHYS une salle de théorie de superficie suffisante, à savoir $2m^2$/pers avec un minimum de $12m^2$.

Le client reconnait avoir pris connaissance des moyens à mettre en oeuvre sur son site pour le bon déroulement de la formation et des évaluations. Il s'engage à les mettre à disposition de COFHYS pour la durée de la session.
En cas de non respect par le client des obligations définies ci-dessus, COFHYS se réserve le droit de suspendre le déroulement de la formation.

Article 6 : MODALITES PARTICULIERES ET LITIGES

- stagiaire entreprenant une formation à titre individuel et à ses frais :
Conformément à l'Article 6353-4 du Code du Travail, le stagiaire dispose d'un délai de rétractation de 10 jours à compter de la date de signature de la présente convention. En cas de rétractation, il en informe COFHYS par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.
Aucune somme ne peut être exigée du stagiaire avant l'expiration du délai de rétractation.
A l'expiration du délai légal de rétractation, et avant le début de la formation, le stagiaire versera un acompte de 30% du montant TTC du stage.
L'intégralité du solde sera versé par le stagiaire à réception de facture.
En cas de force majeure, si le stagiaire est empêché de suivre la formation, il peut rompre le contrat. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont exigibles, au prorata de leur valeur prévue par le contrat.

- formation à la demande d'une personne morale :
En cas de renoncement total ou partiel par le client à moins de 5 jours du début de la formation faisant l'objet de la présente convention, l'intégralité du coût de la formation sera facturée au titre de dédit. Cette somme ne pourra être imputée sur l'obligation de participation de l'employeur au titre de la formation professionnelle continue et ne pourra faire l'objet d'une prise en chargeou d'un remboursement par l'OPCA.

- annulation ou report de la formation à l'initiative de COFHYS
L'organisme COFHYS se réserve le droit de procéder au plus tard 3 jours avant le début de la formation à son annulation ou à son report. En cas d'annulation, COFHYS rembourse au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait. En cas de report, une nouvelle convention est signée entre les parties.

Les interventions de COFHYS s'exercent dans les limites d'une diligence normale : COFHYS ne peut donc être tenu responsable des conséquences résultant d'omissions ou de mauvaises interprétations de la formation dispensée.

Tout litige relatif à la présente convention sera jugée par le Tribunal de commerce de Lille même en cas de pluralité de défenseurs.

Convention établie en 2 exemplaires, dont un à nous retourner signé.

Fait à Seclin, le 07/10/2019

Pour le client
Cachet & Signature
Pour la Ville de Saint-André
Le Maire

VILLE DE ST-ANDRÉ-LEZ-LILLE NORD

Elisabeth MASSE

Pour COFHYS
Alain TREHOU, Directeur

COFHYS
22, rue Luyot - ZI B
BP 30353
59473 Seclin Cedex

Saint-André
LEZ-LILLE

DECISION DU MAIRE N° 2019/757

Objet : Convention de formation professionnelle : Société COFHYS

Nous, Maire de la Ville de SAINT ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-21 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 donnant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant le besoin en formation,

DECIDONS

Article 1 : d'autoriser Madame Le Maire à signer une convention avec la société COFHYS pour la dispense d'une formation « CACES R372m cat 4 » pour cinq agents.

Article 2 : La formation aura lieu du 25 au 26 novembre 2019.

Article 3 : Le coût de la formation s'élève à 1 680 €.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera transcrite sur le registre des délibérations et publiée dans les formes habituelles.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint André, le 7 octobre 2019

Le Maire

VILLE DE ST-ANDRÉ-LEZ-LILLE NORD

Elisabeth MASSE

HÔTEL DE VILLE
89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex
03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE SYMPA.

COFHYS

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE
N° 1473/2019/48
Date : lundi 07 octobre 2019
(Articles L.6353-1 et L.6353-2 du Code du travail)

Entre l'organisme de formation :

COFHYS
2, rue du Rouge Bouton
59113 SECLIN
N° déclaration 31.59.06002.59,
représenté par M. Alain TREHOU

et le client

Marie de Saint André Lez Lille,
Hôtel de Ville
89 rue du Général Leclerc
CS 40001
59871 Saint André Cedex
représentée par : Madame MASCLIN Lydie,

est conclue la convention suivante, en application des dispositions de la Partie 6 du Code du Travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle initiale et continue.
Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'organisme organisera l'action de formation suivante :
- Intitulé du stage : CACES R372m-Cat 4
- Dates : Du lundi 25 novembre 2019 au mardi 26 novembre 2019 .
- Durée : 2 jours soit : 14 H /Stagiaire
- Lieu & Description de la session : COFHYS - Zone industrielle - 59113 Seclin

Article 2 : ORGANISATION, COUTS, PROGRAMME

Les contenus pédagogiques, ainsi que l'ensemble des moyens mis en oeuvre par l'organisme COFHYS sont précisés dans le programme de formation, ayant valeur contractuelle, joint en annexe à la présente convention.

Nombre de participants prévus : 5

Coût pédagogique HT : 2 Jour(s) x 700 = 1400 €uros

Frais annexes € HT :

Coût Global de prestation de : 1400 €uros HT + TVA 20% soit 1680 TTC

Facturation : Les factures seront adressées à l'entreprise ou à l'OPCA désigné préalablement par l'entreprise.
Les factures sont payables selon les modalités définies lors de la commande et au plus tard à 45 jours DDF

Liste des participants

DESRUMAUX
DUMONT
GOYER
LOUNES
SURGA

CACES R372m Cat 9 en Septembre 2019
Objectifs pédagogiques :
- Acquérir les connaissances et savoir-faire permettant de conduire en sécurité des engins de chantier de la catégorie visée.

Moyens pédagogiques :
- Salle de formation théorique / matériel audiovisuel
- Engin(s) de chantier avec équipement(s)
- Zone d'évolution sécurisée conforme aux exigences de la recommandation R372m de la CNAM

Formateurs & méthode pédagogique :
Chaque formateur bénéficie d'une expérience d'au moins 5 ans dans le domaine de formation et/ou la conduite des engins de chantier.

La formation théorique et pratique est exclusivement réalisée en présentiel, avec alternance d'apports théoriques et de mises en situation pratiques.
Un suivi et une adaptation individualisés sont réalisés tout au long de la formation en fonction de la progression des acquis théoriques et pratiques.

Contenu de la formation :

Théorie :
- Réglementation, responsabilités et instances de prévention
- Classification et technologie des engins de chantier
- Risques liés à l'utilisation des engins de chantier
- La stabilité des engins de chantier
- L'adéquation au travail
- Les vérifications de prise de poste
- Les règles de conduite en sécurité sur chantier
- Les règles de transfert par route des engins de chantier
- La fin de poste

Pratique :
- Vérifications de prise de poste
- Circulation sur différents sols
- Circulation en situation de travail
- Situations de travail spécifiques à l'engin et son équipement (tranchée, chargement de benne, ...)
- Maintenance et entretien de 1er niveau

Evaluation :
L'évaluation théorique (QCM) et pratique est réalisée par un testeur validé par organisme certificateur

Validation / sanction :
- Certificat CACES R372m si réussite aux tests
- Certificat de réalisation

Article 3 : REGLEMENT DES FACTURES

L'engagement pris par le client en vertu de la présente convention porte sur les conditions financières et l'action ci-dessus décrites.
Le client s'en acquittera envers COFHYS suivant facture établie en fin de stage pour le cas où la durée est inférieure à 1 mois ou à réception des factures émises mensuellement pour des stages supérieurs à 1 mois. Les frais de déplacement, de restauration et de séjour engagés par les participants ou pour leur compte seront directement pris en charge et réglés par le client.

Article 4 : DOCUMENTS DE STAGE

Feuille(s) de présence : les stagiaires devront signer une feuille de présence en début et en fin de stage. Un double sera remis à l'entreprise avec le nombre total d'heures effectuées.
Attestation de stage : en fin de stage, une attestation de formation sera remise à l'entreprise pour chaque stagiaire avec indication du stage suivi et de la période de formation

Article 5 : FORMATION EN INTRA-ENTREPRISE

Pour le bon déroulement de la formation sur le site du client, ce dernier s'engage à mettre à disposition de COFHYS les moyens organisationnels et techniques définis préalablement à l'exécution de la prestation.
La liste des moyens organisationnels et techniques est précisée par l'offre de formation professionnelle préalablement signée ou pour les formations et tests CACES par la convention de mise à disposition jointe à la présente convention de formation.

Le client s'engage à mettre à disposition des moyens techniques conformes aux exigences réglementaires du Code du Travail, notamment en ce qui concerne les obligations de conformité et de sécurité. Le client s'engage à mettre à disposition de COFHYS une salle de théorie de superficie suffisante, à savoir $2m^2$/pers avec un minimum de $12m^2$.

Le client reconnait avoir pris connaissance des moyens à mettre en oeuvre sur son site pour le bon déroulement de la formation et des évaluations. Il s'engage à les mettre à disposition de COFHYS pour la durée de la session.
En cas de non respect par le client des obligations définies ci-dessus, COFHYS se réserve le droit de suspendre le déroulement de la formation.

Article 6 : MODALITES PARTICULIERES ET LITIGES

- **stagiaire entreprenant une formation à titre individuel et à ses frais** :
Conformément à l'Article 6353-4 du Code du Travail, le stagiaire dispose d'un délai de rétractation de 10 jours à compter de la date de signature de la présente convention. En cas de rétractation, il en informe COFHYS par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.
Aucune somme ne peut être exigée du stagiaire avant l'expiration du délai de rétractation.
A l'expiration du délai légal de rétractation, et avant le début de la formation, le stagiaire versera un acompte de 30% du montant TTC du stage.
L'intégralité du solde sera versé par le stagiaire à réception de facture.
En cas de force majeure, si le stagiaire est empêché de suivre la formation, il peut rompre le contrat. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont exigibles, au prorata de leur valeur prévue par le contrat.

- formation à la demande d'une personne morale :
En cas de renoncement total ou partiel par le client à moins de 5 jours du début de la formation faisant l'objet de la présente convention, l'intégralité du coût de la formation sera facturée au titre de dédit. Cette somme ne pourra être imputée sur l'obligation de participation de l'employeur au titre de la formation professionnelle continue et ne pourra faire l'objet d'une prise en chargeou d'un remboursement par l'OPCA.

- annulation ou report de la formation à l'initiative de COFHYS
L'organisme COFHYS se réserve le droit de procéder au plus tard 3 jours avant le début de la formation à son annulation ou à son report. En cas d'annulation, COFHYS rembourse au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait. En cas de report, une nouvelle convention est signée entre les parties.

Les interventions de COFHYS s'exercent dans les limites d'une diligence normale : COFHYS ne peut donc être tenu responsable des conséquences résultant d'omissions ou de mauvaises interprétations de la formation dispensée.

Tout litige relatif à la présente convention sera jugée par le Tribunal de commerce de Lille même en cas de pluralité de défenseurs.

Convention établie en 2 exemplaires, dont un à nous retourner signé.

Fait à Seclin, le 07/10/2019

Pour le client
Cachet & Signature
Pour La Ville de Saint-André
Le Maire
Elisabeth MASSE

Pour COFHYS
Alain TREHOU, Directeur
COFHYS
22, rue Luyot - ZI B
BP 30353
59473 Seclin Cedex

Saint-André
LEZ-LILLE

DECISION DU MAIRE n°758/2019

OBJET:

Marché : Entretien des toitures, des terrasses, des chéneaux, des gouttières, descentes d'eau et des noues S 2019/17

Nous, Maire de la Ville de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

DECIDONS

Article 1er : de préparer, de signer et d'exécuter le marché de maintenance réglementaire des toitures.
Les prestations de services à réaliser font d'un marché unique. Le marché durera 7 mois.

Article 2 : ce marché de travaux est publié en procédure adaptée, au regard du budget prévisionnel global de 30 000 € HT. Il ne relève donc pas de la compétence de la commission d'appel d'offres.

Article 3 : Monsieur le directeur Général des Services et Monsieur le comptable des finances publiques de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 5 : la présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de M. le Préfet du Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

A Saint-André, le 9.10.2019

VILLE DE ST-ANDRÉ-LEZ-LILLE
NORD

Madame le Maire

Elisabeth MASSE

HÔTEL DE VILLE
89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex
03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE SYMPA.

Saint-André
LEZ-LILLE

DECISION DU MAIRE N° 2019/759

Objet : Convention de formation professionnelle : ESMD

Nous, Maire de la Ville de SAINT ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-21 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 donnant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant le besoin en formation,

DECIDONS

Article 1 : d'autoriser Madame Le Maire à signer une convention avec l'Ecole Supérieur Musique et Danse pour la dispense d'une formation « Direction de chœurs d'enfants » pour 1 agents.

Article 2 : La formation aura lieu entre le 7 octobre 2019 et le 3 février 2020 pour un total de 39H.

Article 3 : Le coût de la formation s'élève à 830 €.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera transcrite sur le registre des délibérations et publiée dans les formes habituelles.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint André, le 9 octobre 2019

Le Maire

VILLE DE ST-ANDRÉ-LEZ-LILLE NORD

Elisabeth MASSE

eSMd.
École Supérieure Musique et Danse
Hauts-de-France – Lille

Rue Alphonse Colas
59000 LILLE

DE : Formation initiale, continue et VAE
Tél : 03.28.36.67.92

MAIRIE de SAINT-ANDRÉ (NORD)
Arr
Le - 9 OCT. 2019

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Articles L. 6353-1 et L.6353-2 du Code du travail)

Entre les soussignés

Ville de Saint-André Lez-Lille
89 rue du Général Leclerc – BP 1
59871 Saint-André Cedex
(ci-après dénommé le bénéficiaire)

Représentée par Élisabeth MASSE – Maire

et

L'École Supérieure Musique et Danse Hauts-de-France - Lille (ESMD)
Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 31 59 08130 59 auprès du Préfet de la Région Hauts-de-France.
Numéro SIREN de l'organisme de formation : 538 675 828
Rue Alphonse Colas
59000 Lille

Représentée par M. Bruno HUMETZ, Directeur

PRÉAMBULE

L'ESMD est un établissement d'enseignement supérieur et professionnel habilité par le Ministère de la Culture à délivrer le Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien (DNSPM), le Diplôme d'État de professeur de musique (DE). Il dispense également la formation préparant au Diplôme d'État de professeur de danse.

I - OBJET, NATURE, DURÉE ET EFFECTIF DE LA FORMATION

L'action de formation entre dans la catégorie : actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés prévue à l'article L. 6313-1 de la sixième partie du Code du Travail.
En application de l'article L. 6353-1 du Code du travail, les actions de formation professionnelle mentionnées à l'article L. 6313-1 du Code du travail doivent être réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.

Le bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel à la session de formation professionnelle organisée par l'organisme de formation sur le sujet suivant :

Intitulé de l'action de formation :

Formation professionnelle continue – Direction de chœurs d'enfants – module 1

Le programme détaillé de l'action de formation est explicité ci-dessous.

- Lundi 07 octobre 2019 de 09h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30,
- Mardi 08 octobre 2019 de 09h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30,
- Lundi 18 novembre 2019 de 09h00 à 12h00,
- Lundi 25 novembre 2019 de 09h00 à 12h00,
- Lundi 02 décembre 2019 de 09h00 à 12h00,
- Lundi 09 décembre 2019 de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00,
- Mardi 10 décembre 2019 de 09h00 à 12h00,
- Lundi 20 janvier 2020 de 09h00 à 12h00,
- Lundi 27 janvier 2020 de 09h00 à 12h00,
- Lundi 03 février 2020 de 09h00 à 12h00 ou de 13h00 à 16h00.

Lieux de la formation : Conservatoire de Lille, rue Alphonse Colas, 59000 Lille (07 et 08 octobre 2019) et école Victor Hugo, 84bis rue Aristide Briand, 59130 Lambersart.

II - ENGAGEMENT DE PARTICIPATION

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence d'un (des) participant(s) aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus.

Le participant sera :
Floriane Baumont-Bailly
Fonction : Professeur de Formation musicale

III - PRIX DE LA FORMATION

Le coût de la formation, objet de la présente, s'élève à : 830 € net de taxe
Cette somme couvre l'intégralité des frais engagés par l'organisme de formation pour cette session.

- Frais de gestion : 50 €
- Frais de formation : 780 €

Le paiement est à réception de la facture.

IV - MOYENS PÉDAGOGIQUES ET TECHNIQUES MIS EN ŒUVRE

Le programme et les moyens pédagogiques seront remis au candidat en amont de la formation. Ces documents sont disponibles à l'ESMD.

V - MOYENS PERMETTANT D'APPRÉCIER LES RÉSULTATS DE L'ACTION

L'appréciation des résultats se fait à travers la mise en œuvre d'une procédure d'évaluation qui permet de déterminer si le stagiaire a acquis les connaissances ou les gestes professionnels dont la maîtrise constitue l'objectif initial de l'action.

VI - SANCTION DE LA FORMATION

En application de l'article L. 6353-1 du Code du travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action ainsi que les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise au stagiaire à l'issue de la formation.

VII - MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXÉCUTION DE L'ACTION

Le contrôle de la présence des stagiaires sera assuré par la vérification de l'assiduité des participants qui rempliront les feuilles d'émargement signées par le stagiaire et le ou les formateurs et par demi-journée de formation, l'objectif étant de justifier la réalisation de la formation.

VII - NON RÉALISATION DE LA PRESTATION DE LA FORMATION

En application de l'article L. 6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention que, faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

IX - DÉDOMMAGEMENT, RÉPARATION OU DÉDIT

En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de 10 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement de la somme de 250 € à titre de dédit. Cette somme de 250 € n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l'entreprise bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCO.

En cas de renoncement par l'organisme de formation à l'exécution de la présente convention dans un délai de 10 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'organisme de formation s'engage au versement de la somme de 250 € à titre de dédommagement.

En cas de réalisation partielle par l'entreprise bénéficiaire, celle-ci s'engage au versement de 250 € au titre de dédommagement.
En cas de réalisation partielle par l'organisme de formation, celui-ci s'engage au versement de 250 € au titre de dédommagement.

Cette somme de 250 € n'est pas imputable sur l'obligation de participation de l'employeur au titre de la formation professionnelle continue et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCO.
Celle-ci est spécifiée sur la facture et ne doit pas être confondue avec les sommes dues au titre de la formation.
Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle.

X - LITIGES

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, les tribunaux de Lille seront seuls compétents pour régler le litige.

Fait à Lille, en deux exemplaires, le 07 octobre 2019.

Fait à Saint André, le 9 octobre 2019

Pour la Ville de Saint-André Lez-Lille

VILLE DE ST-ANDRÉ LEZ LILLE NORD

Elisabeth MASSE
Maire

Pour l'ESMD

École Supérieure Musique et Danse Hauts-de-France - Lille
Rue Alphonse Colas - 59000 Lille
Tél. : +33 (0)3 28 36 67 90 - N° SIRET 538 675 828 00015
www.esmd.fr / info@esmd.fr

Bruno HUMETZ
Directeur

Saint-André LEZ-LILLE

Décision du Maire n°760-19

Objet : Avenant à la convention de mise à disposition de locaux contre redevance à l'association CAP

Nous, Maire de Saint André,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, articles L.2122-21 et L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu le marché MAPA S 2018/1 attribué le 4/06/2018 à l'association CAP,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 relative à l'instauration du principe de redevance pour l'occupation du domaine public par le prestataire en charge de la gestion de l'exploitation des établissements d'accueil des jeunes enfants, des accueils périscolaires et extrascolaires, et de la gestion des bibliothèques et centres documentaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu la décision n°605-19 du 20 février 2019 relative à la convention de mise à disposition de locaux à CAP contre redevance,

Vu la convention de mise à disposition de locaux à CAP contre redevance en date du 1er mars 2019,

Considérant que l'association CAP a décidé d'établir son siège social dans l'immeuble dont elle est propriétaire sis 12 place de Gaulle et, en conséquence, de libérer l'immeuble qui appartient à la ville, sis 14 place de Gaulle

DECIDONS

Article 1 : De rédiger un avenant à la convention de mise à disposition de locaux à CAP contre redevance, afin d'en exclure l'immeuble sis 14 place de Gaulle.

Article 2 : De préciser dans l'avenant de ladite convention, que les ACM occuperont la salle de sports Schuman, tous les mercredis de 10h à 12h, en période scolaire.

Article 3 : La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de Monsieur le Préfet du Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification

A Saint André, le 11 octobre 2019

VILLE DE SAINT ANDRÉ-LEZ-LILLE NORD

Le Maire,

Elisabeth MASSE

HÔTEL DE VILLE
89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex
03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE SYMPA.

Saint-André
LEZ-LILLE

DÉCISION DU MAIRE N° 761/2019

OBJET : CONTRAT DE PARTENARIAT POUR LE FESTIVAL LES OPTIMISTES ATTITUDES

Nous, Maire de la Ville de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2144-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-2 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant le déroulement du Festival Les Optimistes Attitudes sur la commune de Saint-André

DÉCIDONS

Article 1 : de contractualiser avec l'association Cultures Nouvelles pour la diffusion de films sur la commune.

Article 2 : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiées dans les formes habituelles.

Article 3 : le Directeur Général des services et le comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 14.10.19

VILLE DE SAINT ANDRÉ-LEZ-LILLE NORD

Le Maire,

Elisabeth Masse
Conseillère métropolitaine

FESTIVAL DU FILM
OPTIMISTES ATTITUDES
L'AVENTURE HUMAINE

767

CONTRAT DE PARTENARIAT
Festival du film Optimistes Attitudes - L'Aventure Humaine 2019
du 2 au 20 Octobre 2019

Entre

L' Association « Cultures Nouvelles »
Association de type 1901
Déclarée à la préfecture du Nord sous le numéro **W595023654**
Siège social : 1355 Rue d'Ypres
59118 Wambrechies
Représentée par son Président, Bernard Wacheux ayant dument mandaté pour le présent contrat M. Pascal Defrance, Vice-Président
dénommée « **Cultures Nouvelles** » , ou « l'association « , *en première part*

La Ville de Saint André-lez-Lille
Mairie se Saint-André
89 Rue du Général Leclerc
59350 Saint André-lez-Lille
Représentée par Mme Elizabeth Masse, maire
dénommée « **la Ville** » , , *en seconde part,*

Il est passé le contrat de partenariat suivant :

Exposé préalable :
L' Association « Cultures Nouvelles » a proposé à la Ville de St André de renouveller le partenariat mis en place en 2018 pour la mise en place de la première édition du Festival du film Optimistes Attitudes - L'Aventure Humaine sur St André lez LIlle, festival créé dans la la Région Hauts de France avec notamment le soutien du Conseil Régional Hauts de France, du Conseil Départemental du Nord mais aussi de réseau associatifs tels que l'Alefpa, le Secours Populaire et les Papillons blancs, ainsi que le mécénat d'entreprises.
Ce festival est aussi programmé dans le cadre de la saison de spectacles 'Scènes en Nord – Scènes Festives ».

Ceci étant exposé, l'accord de la Ville ayant été donné pour le renouvellement de ce partenariat, des séances de diffusion de films de la Sélection Officielle 2019 seront organisés en partenariat entre les parties tel que convenu ci-après :

1- Les dates, horaires des et films choisis sur 15 séances sont les suivantes :

1.A Salle 1

ST ANDRE – MAISON DES ASSOCIATIONS
1 Rue Lavoisier, 59350 Saint-André-lez-Lille

MERCREDI 2 OCTOBRE 2019 :
17H : « À VOIX HAUTE : LE POUVOIR DE LA PAROLE » - documentaire 04
19H : « LES BIENHEUREUX » – fiction 03

JEUDI 3 OCTOBRE 2019 :
17H : « RBG - RUTH BADER GINSBURG » - documentaire 10
19H : « LA MARCHE » – fiction 02

123

VENDREDI 4 OCTOBRE :
17H : « UN JOUR ÇA IRA » - documentaire 07
19H : « SOUFFLER PLUS FORT QUE LA MER » - fiction 07

ST ANDRE – SALLE ANDRE WAUQUIER
65 Rue du Général Leclerc, 59350 Saint-André-lez-Lille

1.B Salle 2

MERCREDI 16 OCTOBRE 2019 :
11H : « AUX DECHETS CITOYENS » - documentaire 02
14H : « PACHAMAMA » - fiction 04
16H : Séance de court-métrages

- « WHO SHE WAS » - court métrage 01
- « JE SUIS TOUT A TOI » - Court métrage 02
- « JANE CLARK » - court métrage 03
- « SAUVONS LA MER BLEUE » - Court-métrage 04
- « SOAR » - court métrage 05
- « FRÈRES » - court-métrage - 09

18H : « 8, avenue Lénine » - documentaire 11
19H : Conférence-débat filmée
20H : « ALBA » – Fiction 12

JEUDI 17 OCTOBRE 2019 :

AU COLLEGE JEAN MOULIN OU VENUE DES ELEVES SUR DES SÉANCES SCOLAIRES A LA SALLE WAUQUIER
10H : « À VOIX HAUTE : LE POUVOIR DE LA PAROLE » - documentaire 4
14H : 13h25 : « AUX DECHETS CITOYENS » - documentaire 2

18H : Séance de court-métrages

- « ALIKE » - court métrage 06
- « CHANGE TON CŒUR, PAS MA COULEUR » - court métrage 07
- « SANS MOT DIRE » - court-métrage - 08
- « FROM SAN FRANCISCO WITH LOVE » - court métrage 10

20H : « L'INCROYABLE HISTOIRE DU FACTEUR CHEVAL » – fiction 11
22H : « MA VIE AVEC JAMES DEAN» - fiction 08

2- Prêt de salles : la ville prêtera à l'association une dalle de la Maison des associations ainsi que la salle André Wauquier pour la mise en place de la projection de films et pour ses manifestations associées ;
l' association fournira à la ville si elle en fait la demande une attestation de responsabilité civile qui couvre les risques de ses activités envers les tiers .
Lorsque possible dans le planning des techniciens de la ville chargés de la salle Wauquier une aide technique sera apportée à l'association pour l'installation de la projection des films et des conférences . Le personnel de la ville ne sera toutefois pas présent lors des projections, l'association assurant cette tâche par ses bénévoles, ses volontaires et/ou ses salariés.

3- Salaires et paiement des droits aux distributeurs
L'association « Cultures Nouvelles » organise les séances de projection, la gestion et rémunère et paye les charges sociales des personnes salariées qui gèrent ce festival comme que des techniciens, ou passe des conventions avec des structures qui rémunèrent ces techniciens .
Les droits de diffusion des films, payés aux distributeurs, sont pris aussi en charge par l'association Cultures Nouvelles.

4-Participation financière de la Ville de St André : la Ville de St André soutiendra la mise en place de ce festival en apportant **une participation globale de 3750 euros au titre de l'année 2019, soit 250 euros par séance qui sera payée par virement bancaire à l'association** au plus tard le 30 Octobre 2019, sur présentation d'une facture.

5-Communication :
- des encarts de publicité dans les éditions de Sortir
- un supplément de 24 pages à Sortir distribué par Cultures Nouvelles dans 2300 boites aux lettres de Saint André avec le détail de la programmation dans toutes les villes de la Région Hauts de France y compris saint André
- une campagne d'e-mailing
- la communication sur le site internet **optimistfilm-festival.com**

Le logo de la ville figurera sur toute la communication du festival.

6- **Billetterie :** il n'y aura pas de billetterie collectée au titre de l'entrée dans les salles. L'entrée sera gratuite.

Fait à St André, le 14 Octobre 2019 en 3 exemplaires de 3 pages numérotées de 1 à 3

VILLE DE SAINT ANDRÉ-LEZ-LILLE NORD

Pour la Ville de Saint André
Elizabeth Masse, Maire

Pour Cultures Nouvelles
Bernard Wacheux
Président

le 14 Octobre 2019

Ayant mandaté pour la signature du présent contrat
M . Pascal Defrance, Vice-Président

Saint-André
LEZ-LILLE

DÉCISION DU MAIRE N° 762/2019

OBJET : CONTRAT DE CESSION POUR LA REALISATION DE TOTEBAG AVEC DON MAN SERIGRAPHIE

Nous, Maire de la Ville de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2144-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-2 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant la réalisation de cadeaux offerts aux nouveaux andrésiens et le souhait d'imprimer des totebags (petits sacs en toile)

DÉCIDONS

Article 1 : de contractualiser avec l'artiste Don Man sérigraphe pour l'impression d'un visuel sur des totebags, cadeau qui sera offert aux nouveaux andrésiens le 26 Novembre 2019

Article 2 : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiées dans les formes habituelles.

Article 3 : le Directeur Général des services et le comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 14.10.19

VILLE DE SAINT ANDRÉ-LEZ-LILLE NORD

Le Maire,

Elisabeth Masse
Conseillère métropolitaine

CONTRAT DE CESSION

Entre :

La Mairie de Saint-André, 89 rue du Général-Leclerc 59350 Saint-André
Représentée par Madame Elisabeth MASSE agissant en tant que Maire
Appelé organisateur

Et : L'artiste DON MAN SERIGRAPHIE.
51, rue d'Isly
59000 LILLE
Appelée prestataire

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'artiste DON MAN SERIGRAPHIE doit imprimer une création graphique composée de typographies et d'éléments iconographiques réalisée par l'artiste WAII WAII. Ce visuel être imprimé sur un « tote bag ». L'artiste s'engage à livrer l'organisateur au plus tard le Vendredi 22 Novembre 2019.

Coût de la prestation : 770 € net
Toutes taxes et charges comprises
Payable par mandat administratif sur présentation d'une facture

Article 2 :

L'organisateur s'engage à assurer le suivi des impressions avec le prestataire.
Il assure les rémunérations de ses propres techniciens et la communication de l'événement.

Article 3 :

Le présent contrat se trouverait suspendu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait d'une des parties entrainera pour la partie défaillante l'obligation de verser une indemnité équivalente au montant de ce contrat. En cas de maladie grave ou accident dument constaté de l'artiste empêchant la réalisation de la peinture, une autre date serait fixée.

Article4 :

L'organisateur s'engage à verser un acompte à hauteur de l'achat de matière première soit la somme de 480€ afin de pouvoir lancer la commande.

Fait en trois exemplaires.

Fait à Saint-André,
Le : 14.10.19

Le prestataire :

VILLE DE SAINT ANDRÉ-LEZ NORD

L'organisateur

Saint-André
LEZ-LILLE

DÉCISION DU MAIRE N° 763/2019

OBJET : CONTRAT ARTISTIQUE AVEC LE GROUPE Z'BLAM !

Nous, Maire de la Ville de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2144-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-2 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant la déambulation prévue durant la manifestation des Allumoirs qui se déroulera le Vendredi 18 octobre 2019 de la Salle Wauquier à la Mairie,

DÉCIDONS

Article 1 : de contractualiser avec groupe Z'BLAM ! pour une animation musicale déambulatoire pour accompagner le public en musique pour la fête annuelle des Allumoirs.

Article 2 : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiées dans les formes habituelles.

Article 3 : le Directeur Général des services et le comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 15.10.19

Le Maire,

VILLE DE SAINT ANDRÉ-LEZ-LILLE NORD

Elisabeth Masse
Conseillère métropolitaine

Z'Blam!

Confrérie percutante

CONTRAT ARTISTIQUE

A l'invitation de Monsieur Stéphane BRUNEAU, Responsable du Pôle Culture et Evénements pour la ville de Saint-André.

Le groupe de percussion Z'Blam! confirme sa participation pour La fête des Allumoirs à Saint-André-Lez-Lille le samedi 18 octobre 2019 de 19h00 à 20h00.

Cette prestation fera l'objet d'un défraiement par Monsieur Laurent Morelle d'un montant de 580 € (déplacement compris).
De plus, il sera mis à disposition du groupe un local vestiaire et un catering pour les 12 musiciens.

Le paiement sera effectué dans les deux semaines qui suivent la prestation, au compte Z'Blam ! n°BE22 0688 9939 5747 (n°d'entreprise : 0546.744.062)

Fait le 15 octobre 2019

Pour le groupe « Z'Blam ! »,

Frédérique Daudergnies
Secrétaire

Pour la Ville de Saint-André,

Elisabeth MASSE
Maire

Saint-André
LEZ-LILLE

DECISION DU MAIRE N°764 du 16 Octobre 2019

Objet : CONTRAT D'ABONNEMENT D'EQUIPEMENT DE SURVEILLANCE ET DE TELESURVEILLANCE DU LOCAL POLICE MUNICIPALE

Nous, Maire de la ville de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12-04-2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu le contrat numéro **AR,RUFFIN 18,02,19** entre la société SOFRATEL et la ville de Saint-André-Lez-Lille.

DECIDONS

Article 1er De passer un contrat d'abonnement d'équipement de surveillance et de télésurveillance du local police municipale avec la société SOFRATEL sise au 8, rue Emile Allard 59111 BOUCHAIN

Article 2 Le présent contrat est conclu pour l'année en cours et les 60 mois civils suivants, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de deux ans, s'il n'est pas dénoncé six mois avant par lettre recommandée avec accusé réception. La date de prise d'effet du contrat est la date de mise en service de l'installation soit de sa première facturation.

Article 3 Le montant mensuel du contrat s'élève à 118,23 € HT comprenant la location la maintenance et le remplacement de l'ensemble de matériels à neuf tous les trois ans.

Article 4 Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal de Saint-André sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 6 La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de M. le Préfet du Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

Fait à Saint-André, le 16 Octobre 2019

En 4 exemplaires

Le Maire,
Conseillère Métropolitaine

Elisabeth MASSE

VILLE DE SAINT ANDRÉ LEZ-LILLE NORD

HÔTEL DE VILLE
89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex
03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE SYMPA.

Saint-André
LEZ-LILLE

Décision du Maire n°765-19

Objet : Demande de subvention à la Région des Hauts-de-France – Extension salle de tennis

Nous, Maire de la Ville de Saint-André

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu les travaux d'extension de la salle de tennis envisagés pour 2019,

DECIDONS

Article 1er : De solliciter le concours financier de la Région des Hauts-de-France au titre du dispositif Nouvelle Politique Sportive Régionale – Priorité 3 : soutien aux équipements sportifs de proximité.

Article 2: Le montant du marché public de travaux d'extension s'élève à 961 788.12 € TTC pour sa tranche ferme.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4: La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de Monsieur le Préfet du Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

Article 5: La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 22 octobre 2019

Le Maire

VILLE DE ST-ANDRÉ-LEZ-LILLE NORD

Elisabeth MASSE

Saint-André
LEZ-LILLE

DÉCISION DU MAIRE N° 766/2019

OBJET : CONTRAT DE PARTENARIAT TRILOGIE DE LA DANSE POUR 2019

Nous, Maire de la Ville de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2144-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-2 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant la programmation de la Trilogie de la danse dans le cadre de Scène en Nord, festival en villes et villages,

DÉCIDONS

Article 1 : de contractualiser avec les associations Cultures Nouvelles et Arts et scènes en Nord de France pour la réalisation de trois concerts les 2, 27 novembre et 20 décembre dans la salle André Wauquier.

Article 2 : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiées dans les formes habituelles.

Article 3 : le Directeur Général des services et le comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 22.10.19

Le Maire,

Elisabeth Masse
Conseillère métropolitaine

HÔTEL DE VILLE
89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex
03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE SYMPA.

CONTRAT DE PARTENARIAT TRILOGIE DE LA DANSE POUR 2019
(PARTENARIAT POUR DEUX SPECTACLES)

L'association CULTURES NOUVELLES
Siège social : 1355 rue d'Ypres 59 118 Wambrechies - FRANCE
Siret : 829 589 837 00014 – APE: 9003A
Représentée par son Président, M.Bernard Wacheux,
Dûment représenté pour le present contrat par M. Wilfried Boni,
Chargé de production

en première part, et

L'association ARTS ET SCENES EN NORD DE FRANCE
Association déclarée selon la loi de 1901,
Siège social : Fort du Vert Galant, Rue du Vert Galant, 59118 WAMBRECHIES - France
SIRET: 535 001 093 00017 - APE: 9499 Z
Représentée par son Président, M. Pascal Defrance

en seconde part,

Sachant que lorsque ces associations s'expriment ensemble ells sont pour le présent contrat dénommées "les associations",

La Ville de ST ANDRE-LEZ-LILLE
Mairie de St André
89 Rue du Général Leclercq
Représentée par Madame Elisabeth Masse, Maire,

en troisième part,

Exposé Préalable

L'association ARTS ET SCENES EN NORD DE FRANCE et l'association CULTURES NOUVELLES développent des activités culturelles et artistiques, ainsi que des activités audiovisuelles et des activités de sensibilisation et de mobilisation de publics par la culture.

L'association CULTURES NOUVELLES effectue la collecte des billetteries des concerts objets du présent contrat.

Dans ce cadre et dans le cadre d'une grande saison culturelle dénommée « SCENES EN NORD-SCENES FESTIVES », soutenue notamment par le Département du Nord et par la MEL, l'association ARTS ET SCENES EN NORD DE FRANCE et l'association CULTURES NOUVELLES ont développé depuis plusieurs années une « Trilogie Flamenco » à Saint André-lez-Lille.

Cette trilogie devient en 2019 une « TRILOGIE DE LA DANSE», qui associera un spectacle de danse contemporaine, un spectacle de tango et un spectacle de flamenco.

Le présent contrat définit les modalités de partenariat entre les associations et la Ville pour deux des spectacles : le spectacle de danse contemporaine le 2 Novembre 2019 et le spectacle de tango le 27 Novembre 2019, auxquels la Ville de ST ANDRE-LEZ-LILLE va apporter un soutien particulier.

Ceci étant exposé il est décidé :

1- **Mise à disposition gracieuse de la Salle André Wauquier**

La Ville de ST ANDRE-LEZ-LILLE met à disposition gratuitement de l'association CULTURES NOUVELLES la Salle André Wauquier pour les 3 spectacles de la Trilogie de la Danse des 2 et 27 Novembre 2019, puis du 20 Décembre 2019 en échange de quoi sur ces trois dates les associations mettent à disposition gratuitement de la Ville de Saint André 70 places par spectacle à destination du public qu'elle invite. L'association CULTURES NOUVELLES fournira un justificatif d'assurances Responsabilité Civile qui couvre son activité culturelle.

2- Détail des spectacles créés avec le soutien de la Ville de Saint André-lez-Lille

La Ville de Saint André-lez-Lille soutient les deux spectacles suivants :

2.1- le spectacle de danse contemporaine le 2 Novembre 2019 : **ODE POUR LA PAIX, PAR LA COMPAGNIE A CORPO, Chorégraphie de Cristina Santucci**
Danseurs : Cypriane Gardin, Kathleen Monget, Francisco Begue Garcia, Sophie De laporte, Cristina Santucci de la Compagnie A CORPO

« Ode pour la Paix » est une chorégraphie multi-générationnelle, qui rassemble différents artistes aux fortes présences scéniques. Accompagnés par la musique de Michael Jones et son groupe de musiciens, le spectacle est monté sur un film réalisé par Jean Jacques Commien à partir d'enregistrements live des concerts donnés les 10 et 11 Novembre 2018 dans le cadre du Festival « Scènes en Nord », à Wambrechies et à Erquinghem-Lys.

Pour ce spectacle le salaire des artistes et les charges sociales sont pris en charge par L'ASSOCIATION Compagnie A CORPO dans le cadre d'un contrat avec CULTURES NOUVELLES.

2.2- le spectacle de tango le 27 Novembre 2019 : **LE TANGO SOCIAL CLUB**

Direction et mise en scène : Nelson Dante *Traduction et adaptation de textes :* Kahena Saïghi et

Fermin Juarez *Direction musicale et arrangement :* Volco & Gignoli / avec

Fermín Juárez : danse, guitare et chant

Kahena Saighi : comédienne, danse, chant

Nelson Dante : comédien percussion,

chant Sebastian Volco : piano / guitare

Pablo Gignoli / bandonéon/ bruitage

Pour ce spectacle le salaire des artistes et les charges sociales sont pris en charge par l'association CHANGO dans le cadre d'un contrat avec CULTURES NOUVELLES.

3- Participation financière la Ville de Saint André-lez-Lille

La Ville de Saint André-lez-Lille soutient ces deux spectacles dans le cadre d'une participation financière forfaitaire de 6000 euros soit 3000 euros par spectacle. Cette participation sera payée à l'association CULTURES NOUVELLES en deux fois :

- 3000 euros après le spectacle du 2 Novembre 2019, participation qui sera payée par la ville dans un délai maximum de un mois après le spectacle
- 3000 euros après le spectacle du 27 Novembre 2019, participation qui sera payée par la ville dans un délai maximum de un mois après le spectacle

4- Communication

En sus de la communication faite par la Ville de Saint André-lez-Lille, les associations prennent en charge les dépenses de communication liées aux spectacles :

- impression du programme de la trilogie de la danse qui sera par ailleurs distribué par les associations dans 2500 boites aux lettres de Saint André-lez-Lille.
- mise en place de 7 panneaux par spectacle de taille 2 M X 70 cm sur 7 ronds points et emplacements dans la Saint André-lez-Lille.
- communication sur le site internet **scenesennord.com** et sur le site de SORTIR

5- Faculté de substitution

L'association ARTS ET SCENES EN NORD DE FRANCE et l'association CULTURES NOUVELLES sont indépendantes l'une de l'autre mais agissent conjointement.
L'association ARTS ET SCENES EN NORD DE FRANCE et l'association CULTURES NOUVELLES pourront se substituer l'une à l'autre pour la bonne éxécution du présent contrat.

Fait à Lille, le 22 Octobre 2019,

En deux exemplaires de 3 pages chacun numérotées de 1 à 3

Pour Cultures Nouvelles
Wilfried Boni
Chargé de production

ASSOCIATION CULTURES NOUVELLES
1355 rue d'Ypres
59118 WAMBRECHIES
Siret : 829 589 837 00014

Pour Arts et Scènes
Pascal Defrance
Président

Arts & Scènes en Nord de France
Fort du Vert Galant, rue du Vert Galant
BP 80110
59874 WAMBRECHIES Cedex
France

Pour la Ville de St André
Elisabeth Masse
Maire
Conseillère métropolitaine

Saint-André
LEZ-LILLE

DECISION DU MAIRE N°767/2019

Objet : Convention d'occupation d'un local associatif entre la Ville de Saint-André et VILOGIA
(9, rue des Vertes Feuilles à Saint-André)

Nous, Maire de la Ville de SAINT ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-21 et L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu la convention d'occupation entre VILOGIA et la Ville de Saint-André en date du 11 décembre 2014,

DECIDONS

Article 1 : La convention d'occupation entre la Ville de Saint-André et VILOGIA concernant le local 9, rue des Vertes Feuilles à Saint-André est modifiée quant à la destination de ce local, la Ville souhaitant y adjoindre l'activité de club de boxe.

Article 2 : Les autres clauses et conditions de la convention du 11 décembre 2014 demeurent inchangées et conservent application dans leurs termes initiaux.

Article 3 : La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification de notification auront été effectuées auprès de Monsieur le Préfet du Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

Fait à Saint-André, le 28 octobre 2019

Le Maire

Elisabeth MASSE

HÔTEL DE VILLE
89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex
03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE SYMPA.

MAIRIE de SAINT-ANDRE (NORD)
Arr
Le 30 OCT. 2019

AVENANT

CONVENTION D'OCCUPATION

SALLE DES VERTES FEUILLES – SAINT ANDRE LEZ LILLE

Entre les soussignées :

VILOGIA SA, Société Anonyme d'HLM, au capital de 76 471 880,00€, ayant son siège social à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), 74 rue Jean Jaurès, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 475 680 815, représentée par :

Ci-après désignée « *VILOGIA* »

D'une part,

ET

Madame Elisabeth MASSE,

Maire de Saint-André-Lez-Lille

Ci-après désignée « *LA VILLE* »,

D'autre part,

VILOGIA et LA VILLE étant ci-après désignées collectivement « *Les Parties* »

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Par acte sous seing privé en date du 11 décembre 2014, VILOGIA a consenti au profit de LA VILLE, une convention d'occupation portant sur un local associatif d'une superficie de 120m², en rez-de-chaussée, sis 9 rue des Vertes Feuilles, à SAINT ANDRE LES LILLE, pour une durée d'un an à compter du 1er décembre 2014, renouvelable par tacite reconduction.

Aux termes de l'article 2 de la Convention, ce « *local est destiné à développer des actions pour les familles :*

- *Ateliers intergénérationnels*
- *Activités sportives douces (gym, danse, relaxation), pas de sports violents*
- *Soutien scolaire*
- *Animation à destination des enfants*
- *Ateliers thématiques*
- *Jeux de cartes, jeux de société*
- *Cuisine, organisation repas ou thés dansants*
- *Philatélie, couture, activité diverses.*

(...) »

La VILLE souhaite désormais adjoindre à cette destination l'activité de club de boxe.

Pour les besoins de cette activité, la VILLE précise avoir installé des locaux attenants au local associatif loué, destinés aux vestiaires et sanitaires des adhérents sportifs.

Les Parties ont donc convenu du présent avenant ayant pour objet de modifier la destination de la convention d'occupation du 11 décembre 2014 et préciser les conditions d'occupation des vestiaires installés par la VILLE.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet : Modification de la destination

L'article 2 « DESTINATION » de la Convention d'occupation du 11 décembre 2014 est modifié comme suit :

Le local est destiné à développer des actions pour les familles :

- ***Ateliers intergénérationnels***
- ***Activités sportives (gym, danse, relaxation, Club de boxe)***
- ***Soutien scolaire***
- ***Animation à destination des enfants***
- ***Ateliers thématiques***
- ***Jeux de cartes, jeux de société***
- ***Cuisine, organisation repas ou thés dansants***
- ***Philatélie, couture, activité diverses.***

La VILLE précise qu'il accueillera au maximum 50 adultes.

Conformément à la destination d'origine du local (LCR) sera donnée aux résidents de l'ensemble immobilier concerné, priorité de participation aux activités.

ARTICLE 2 – Adjonction locaux Vestiaires

Pour les besoins des activités sportives exercées au sein du local associatif, la VILLE précise avoir réalisé des travaux de création de locaux destinés aux vestiaires des adhérents sportifs.

Ces locaux sont attenants au local associatif confié par VILOGIA.

Dans ces conditions, il est précisé que l'ensemble des travaux secondaires sur ces locaux, propriété de la VILLE, notamment ceux relatifs aux raccordements (électriques, etc...) sont à la charge et sous la responsabilité de la VILLE.

Tous travaux impactant le local associatif confié par VILOGIA devront être soumis à son autorisation préalable.

Par ailleurs, il est rappelé qu'en fin de relations contractuelles, VILOGIA se réserve le droit de demander la remise en état primitif des lieux.

ARTICLE 2 – Autres clauses et conditions

Les autres clauses et conditions de la Convention d'occupation du 11 décembre 2014 demeurent inchangées et conservent application dans leurs termes initiaux.

Fait à Lille
Le 28 octobre 2019
En deux exemplaires

VILOGIA SA

Madame Sandrine COFFRE
Responsable d'Agence Territoriale
Agence Lille.

Madame le Maire de Saint-André-Lez-Lille,

VILLE DE SAINT ANDRE LEZ LILLE NORD

Elisabeth MASSE

Saint-André
LEZ-LILLE

DECISION DU MAIRE N° 768/2019

Objet : Frais et honoraires d'avocat : dossier LES SALONS DE L'ATLAS

Nous, Maire de la Ville de Saint-André

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant qu'il a été demandé à Maître BERTRAND, cabinet PHI LAW, de représenter et conseiller la commune de Saint-André dans ce dossier,

DECIDONS

Article 1er : De régler à la SELARL d'avocats PHI LAW, situé 516, avenue de la République – 59000 MARCQ EN BAROEUL, la facture de note de frais et honoraires n° 2384.

Article 2 : Le montant de la facture s'élève à 1 305.00 euros TTC.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de Monsieur le Préfet du Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 04 novembre 2019

VILLE DE St-ANDRÉ LEZ-LILLE NORD

Le Maire

Elisabeth MASSE

PHI LAW

Le 30 octobre 2019

COMMUNE DE SAINT ANDRÉ-LEZ-LILLE
89 Rue du Général Leclerc
59350 Saint-André-lez-Lille

FACTURE N° 2384

POUR PRESTATION DE SERVICES DANS LE DOSSIER :
SAINT ANDRE - SARL LES SALONS DE L'ATLAS

Période du 10/09/2019 au 28/10/2019

Honoraires HT (selon détail joint)	900,00 €
Montant TVA	180,00 €
Débours	225,00 €
Total TTC	1 305,00 €

Paiement comptant,

- par chèque : à l'ordre de PHI LAW
- par virement : IBAN : FR76 3000 3043 2300 0200 4314 392
  BIC : SOGEFRPP

Conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du Code de Commerce, les intérêts de retard seront calculés sur la base de 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur en France ou au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage en cas de non-paiement de la présente facture à échéance, le taux appliqué étant le plus élevé.
En sus et conformément aux articles D.441-5 et L.441-3 du Code de Commerce, tout retard de paiement entraînera de plein droit l'application d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement.
TVA Acquittée sur encaissement récupérable lors de votre paiement.

PHI LAW
SELARL d'Avocats
516, Avenue la République
59000 Marcq-en-Baroeul
RCS Lille n°792 159 733
TVA n°FR66792159733000015

Tél : 03.20.87.59.39
Mobile : 06.08.66.67.85
Email : abertrand@philaw.fr

PHI LAW

Récapitulatif des temps

Date	Diligences & description	Temps travaillé	Temps facturé	Montant HT
10/09/2019	Réunion RDV client	02:30	02:30	500,00 €
07/10/2019	Rédaction Constitution en appel	00:30	00:30	100,00 €
28/10/2019	Rédaction mise à jour compta	01:30	01:30	300,00 €

TOTAL HT des Honoraires : 900,00 €

Récapitulatif des débours

Date	Débours & description	P.U.	Qté	Montant HT
07/10/2019	Frais de justice Timbre appel	225	1	225,00 €

TOTAL HT des Débours : 225,00 €

PHI LAW
SELARL d'Avocats
516, Avenue la République
59000 Marcq-en-Baroeul
RCS Lille n°792 159 733
TVA n°FR66792159733000015

Tél : 03.20.87.59.39

Mobile : 06.08.66.67.85

Email : abertrand@philaw.fr

Saint-André
LEZ-LILLE

DÉCISION DU MAIRE N° 769/2019

Objet : Contrats de prestation de service conclus avec la société Telmédia sise 29, rue des Marlières à AVELIN (59 710) :

1) Assistance et maintenance évolutive et hébergement du site web de la ville https://www.villesaintandre.fr/
2) Hébergement du site web de la ville https://www.villesaintandre.fr/

Nous, Maire de la Ville de Saint-André

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 donnant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer l'hébergement, une assistance et une maintenance du site web de la ville

DÉCIDONS

Article 1er : de passer un contrat de prestation d'hébergement (1) et un contrat d'assistance et de maintenance évolutive (2) avec la société Telmédia.

Article 2 : Le contrat annuel (1) comprend l'hébergement de notre application web (site de la ville) dans une infrastructure infogérée par la société ATE sur serveur mutualisé. À noter que la société ATE est domiciliée au 21, rue de la créativité – Parc des Moulins à Villeneuve d'Ascq (59650).

Le contrat annuel (2) comprend des prestations de support, de conseil et de maintenance gérés par le service Client de Telmédia. Les services de la ville peuvent également solliciter l'intervention de Telmédia, sous forme de tickets via la plateforme https://redmine.telmedia.fr/

Article 3 : Les deux contrats sont établis pour une durée de 12 mois, renouvelables par période équivalente, sauf refus exprimé par l'une des parties par lettre recommandée avec un accusé de réception à l'autre partie trois mois avant la date de renouvellement du contrat.

Article 4 : Les montants annuels des prestations réalisées par la société Temlédia se décomposent comme suit :

- Hébergement annuel : 780 € H.T.
- Maintenance annuelle : 1 080 € H.T.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Monsieur le Trésorier Principal de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de Monsieur le Préfet du Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

À Saint-André, le mardi 05 novembre 2019,

VILLE DE SAINT ANDRÉ-LEZ-LILLE
NORD

Le Maire,
Conseillère Métropolitaine,

Élisabeth MASSE.

telmedia*
L'esprit public

Contrat d'assistance et de maintenance évolutive

Conditions générales et particulières

Contrat N°AM11-2019-0411

Période de validité : 05 décembre 219 au 04 décembre 2020

La ville de Saint-André-Lez-Lille

telmedia*
L'esprit public

Table des matières

Article 1. Objet 3
Article 2. Application et opposabilité 3
Article 3. Prise d'effet et durée du contrat 3
Article 4. Obligations et responsabilités de TELMEDIA 4
Article 5. Obligations et responsabilités du Client 4
Article 6. Conformité de service 5
Article 7. Force majeure 5
Article 8. Confidentialité 5
Article 9. Modification de service 5
Article 10. Cession du contrat 5
Article 11. Nullité du contrat 5
Article 12. Loi applicable et attribution de juridiction 5
Article 13. Période de garantie 6
Article 14. Conditions particulières 6
Article 15. Facturation 7
Article 16. Signatures des parties 8

telmedia*
L'esprit public

Le présent contrat est signé

Entre :

La société TELMEDIA, SARL au capital de 108 000 € immatriculée au RCS de Lille sous le N° 503 119 646, dont le siège social est situé au 29, rue des Marlières à AVELIN (59710), représentée par M. Gérald KACZMAREK, gérant.

Ci-après dénommée TELMEDIA ou la société TELMEDIA

Et :

La Mairie de Saint-André-Lez-Lille, située 89 rue du Général Leclerc 59871 Saint-André-Lez-Lille représentée par Madame Le Maire Elisabeth Masse.

Ci-après dénommé le Client

Article 1. Objet

Le Client reconnaît explicitement que la prestation de TELMEDIA ne peut s'arrêter à la mise en ligne de son application web. Au delà de la réalisation et de l'hébergement, l'exploitation et l'évolution d'une application web nécessitent des prestations de support, conseil et maintenance. Ces prestations sont gérées par le service clients de TELMEDIA.

Le Client a fait savoir à TELMEDIA qu'il souhaitait bénéficier de ces prestations.

Le présent contrat a donc pour objet de définir les conditions dans lesquelles TELMEDIA s'engage à assister le Client et à maintenir son application web. Les conditions particulières détaillées à l'article 15 précisent les prestations choisies par le Client.

Article 2. Application et opposabilité

Le présent contrat est applicable à une fourniture de prestation de la part de TELMEDIA. En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du Client aux présentes conditions générales et particulières. Aucune condition, autre que celles de TELMEDIA, ne peut prévaloir, sauf acceptation formelle et écrite de TELMEDIA,. Toute clause contraire posée par le Client sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à TELMEDIA, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à la connaissance de cette dernière.
Le fait que TELMEDIA ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales et particulières ou d'un manquement par l'autre partie à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes conditions générales et particulières ne peut être interprété comme valant renonciation par TELMEDIA à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Article 3. Prise d'effet et durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période contractuelle de **un an(s) (1 an)** à compter du **05/12/2019**.
La prise d'effet interviendra après signature du présent contrat par les deux parties.
A l'issue de la première période contractuelle, le contrat sera reconduit par période équivalente sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties.
Chacune des parties a la possibilité de procéder, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la résiliation des présentes au terme de chaque période contractuelle, à condition de respecter un préavis de trois (3) mois.
Chaque période contractuelle entamée donne lieu à facturation et consécutivement à un règlement de la part du Client pour l'ensemble de la dite période.
En cas de résiliation du contrat, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes sera effectuée. Les sommes restant dues par le Client à TELMEDIA pour les prestations dûment exécutées et ou entamées seront immédiatement exigibles.

Article 4. Obligations et responsabilités de TELMEDIA

TELMEDIA s'engage à prendre les assurances nécessaires auprès d'un organisme notoirement solvable afin de couvrir tous les dommages qui lui seraient exclusivement imputables dans le cadre du présent contrat.
Au titre de son obligation de moyens, TELMEDIA s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer les prestations commandées par le Client dans le cadre du présent contrat.
Dans le cadre de ses prestation, TELMEDIA s'engage à respecter les délais annoncés au Client qui sont précisés à l'article 15.
En cas de retard imputable à TELMEDIA, TELMEDIA s'engage à prévenir le Client au moins cinq (5) jours calendaires avant le délai annoncé.
TELMEDIA s'engage à réaliser des prestations conformes à celles demandées par le Client et à les installer sur l'application web sans perturber son bon fonctionnement.

TELMEDIA ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas de défaillance de l'application web survenue à cause d'une défaillance du fait du Client notamment en cas de :

- Non respect des procédures d'accès à l'application web,
- Non respect des délais, formats, ou procédures de livraisons des données ou informations nécessaires à la mise à jour de l'application web par le Client,
- Destruction totale ou partielle de contenus, informations ou données de l'application web à la suite d'erreurs faites par le Client ou l'un de ses sous-traitants ou prestataires,

En cas d'action en responsabilité engagée à l'encontre de TELMEDIA au titre des présentes, les pénalités appliquées seront expressément limitées aux sommes annuelles effectivement versées par le Client à TELMEDIA dans le cadre du présent contrat.

Article 5. Obligations et responsabilités du Client

La souscription du présent contrat par le Client sous-entend que celui-ci a préalablement constaté le bon fonctionnement de l'Application web développée par TELMEDIA et son adéquation avec la commande initiale.
Le Client s'engage à prendre toutes les assurances nécessaires auprès d'un organisme notoirement solvable afin de couvrir tous les dommages qui lui seraient imputables dans le cadre du présent contrat et de son exécution.
Le Client s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur en France et à l'étranger, notamment ceux relatifs au fonctionnement des services en ligne, à la protection des mineurs, à la protection des données personnelles, au respect de la personne humaine et de la propriété intellectuelle.
Le Client assure qu'il est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur l'intégralité des contenus diffusés depuis l'application web. Le Client s'engage par ailleurs à prendre en charge les éventuels droits et coûts afférents à l'utilisation d'images, de photos, de sons ou tout autre support possédant des droits éditoriaux.
Le Client s'engage à procéder à la mise en conformité de son application web en procédant à toutes les déclarations légales notamment celles relatives aux traitements de données personnelles et à faire figurer sur l'application web toutes les mentions ou avertissements nécessaires à l'utilisation d'informations ou de données personnelles.

Article 6. Conformité de service

Le Client reconnaît avoir reçu de TELMEDIA toutes les informations utiles qui lui étaient nécessaires pour souscrire au présent contrat.

Article 7. Force majeure

TELMEDIA n'encourt aucune responsabilité de quelque nature que ce soit du fait du non-respect de ses obligations contractuelles lorsque le non-respect résulte d'un cas de force majeure habituellement retenu par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français ou d'événements exceptionnels dont la liste ci-après n'est pas exhaustive :

Article 8. Confidentialité

Pendant toute la durée du présent contrat et après son expiration sans limitation de temps, chacune des deux parties devra considérer comme strictement confidentiels, les informations, documents, systèmes ou données quelconques en provenance de l'autre partie dont il pourrait avoir eu connaissance à l'occasion de l'exécution du contrat.

Article 9. Modification de service

Les parties conviennent que TELMEDIA peut, de plein droit, modifier ses prestations en informant le Client par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Les modifications apportées devront à minima garantir la même qualité de service que celle proposée à la signature du présent contrat. Ces modifications entreront en vigueur trente (30) jours après l'envoi de la lettre recommandée par TELMEDIA.

Article 10. Cession du contrat

A l'exception d'une vente ou cession de la SARL TELMEDIA, TELMEDIA s'interdit la faculté de céder, transférer ou apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, les droits et obligations nés du présent contrat.

Article 11. Nullité du contrat

La nullité d'une des clauses du contrat en application notamment d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'une juridiction compétente passée en force de chose jugée n'entraînera pas la nullité des autres clauses du contrat de qui garderont leur plein effet et portée.

Article 12. Loi applicable et attribution de juridiction

Le présent contrat est régi par la loi française. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes sera de la compétence exclusive du Tribunal de Lille (59000).

Article 13. Période de garantie

A compter de sa date de livraison au Client, l'application web bénéficie d'une période de garantie de 12 mois. Cette garantie couvre l'ensemble des dysfonctionnements et bogues constatés sur l'application web par les deux parties.

Article 14. Conditions particulières

Le Client a choisi de bénéficier de **une ou deux** prestations distinctes et complémentaires de la part de TELMEDIA :

- **Le support et l'assistance téléphonique**
- **La maintenance évolutive**

Les tableaux ci-dessous précisent les conditions de ces prestations.

SUPPORT et ASSISTANCE TÉLÉPHONIQUE	
Services inclus	• L'assistance téléphonique de 8h45 à 12h30 et de 13h45 à 17h15 • Les réponses et le conseil dans le cadre du fonctionnement de l'application • Les rappels de formation • Les rappels d'accès (identifiants) • Les études pour la production de devis • Les correctifs après le période de garantie
Outil	• Le téléphone 03 20 32 53 53
Horaires du service	• Du lundi au vendredi de 8h45 à 12h30 et de 13h45 à 17h15
Délais de prise en charge	• Immédiate ou au plus tard dans un délai de 12 heures ouvrées
Tarif	• Inclus
Facturation	• A la date de mise en ligne de l'application web puis à chaque date anniversaire (terme à échoir)

MAINTENANCE ÉVOLUTIVE	
Services inclus	• La prise en charge et le traitement des demandes de modification ou d'évolution • L'intervention de tous les métiers nécessaires au traitement de ces demandes • Les tests de conformité et de bon fonctionnement • L'installation sur l'application web
Outil de suivi	• Extranet de type Redmine
Horaires du service	• Du lundi au vendredi de 8h45 à 12h30 et de 13h45 à 17h15
Délais de prise en charge	• Immédiate ou au plus tard dans un délai de 12 heures ouvrées
Formule	• Gestion des demandes via système de tickets
Délais de réalisation	• Selon la nature de la demande et le nombre de tickets nécessaires à son traitement
Fonctionnement	• Pour chaque demande, le Client est informé du nombre de tickets nécessaires à sa réalisation. • Avant chaque planification d'intervention par TELMEDIA, le Client doit préalablement notifier son accord
Tarif	• **1080 €HT Formule 50 tickets non reconductibles sur la période suivante**
Facturation	• Annuelle à échoir

Article 15. Facturation

Les factures de TELMEDIA sont payables par le Client en une seule fois avec une échéance de cinquante (50) jours calendaires à compter de la date de facture.
En cas de non paiement ou de retard de paiement supérieur à 50 jours calendaires, TELMEDIA se réserve le droit, après l'envoi d'une mise en demeure envoyée par courrier recommandée avec demande d'accusé de réception restée sans réponse après un délai de 48h, de suspendre le service souscrit par le Client sans que ce dernier ne puisse se prévaloir d'une rupture abusive.

Tout retard de paiement par le Client pourra entraîner l'application par TELMEDIA d'intérêts de retard.

telmedia*
L'esprit public

Article 16. Signatures des parties

Fait à Avelin, le 04/11/19
Pour chaque partie, signature et cachet précédés de la mention manuscrite *"lu et approuvé sans réserve"*.

Pour TELMEDIA
M. Gérald KACZMAREK

Lu et approuvé sans réserve

Pour le Client
Mme Elisabeth MASSE

Lu et approuvé sans réserve

VILLE DE SAINT ANDRÉ-LEZ-LILLE
NORD

Le Maire,
Conseillère Métropolitaine,

telmedia*
L'esprit public

Contrat de prestations d'hébergement

Conditions générales et particulières

Contrat N°HM10-2019-0411

Période de validité : 05 décembre 2019 au 04 décembre 2020

Ville de Saint-André-Lez-Lille

telmedia*
L'esprit public

Table des matières

Article 1. Objet 3
Article 2. Application et opposabilité 3
Article 3. Prise d'effet et durée du contrat 3
Article 4. Obligations et responsabilités de TELMEDIA 4
Article 5. Obligations et responsabilités du Client 5
Article 6. Conformité de service 6
Article 7. Force majeure 6
Article 8. Confidentialité 6
Article 9. Modification de service 6
Article 10. Retard de paiement 6
Article 11. Cession du contrat 7
Article 12. Nullité du contrat 7
Article 13. Loi applicable et attribution de juridiction 7
Article 14. Conditions particulières 8
Article 15. Signatures des parties 9

telmedia*
L'esprit public

Le présent contrat est signé

Entre :

La société TELMEDIA, SARL au capital de 108 000 € immatriculée au RCS de Lille sous le N° 503 119 646, dont le siège social est situé au 29, rue des Marlières à AVELIN (59710), représentée par M. Gérald KACZMAREK, gérant.

Ci-après dénommée TELMEDIA ou la société TELMEDIA

Et :

La Mairie de Saint-André-Lez-Lille, située 89 rue du Général Leclerc 59871 Saint-André-Lez-Lille représentée par Madame Le Maire Elisabeth Masse.

Ci-après dénommé le Client

Article 1. Objet

Ce marché comprend l'hébergement de ce site internet dénommé ci-après l'application web.

Les présentes conditions générales et particulières ont pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles TELMEDIA s'engage à héberger sur son infrastructure technique infogérée par la société ATE l'application web du Client ainsi qu'à assurer l'exploitation de celle-ci. Les conditions particulières détaillent les particularités et options choisies par le Client.
Le Client reconnaît expliciterment avoir été préalablement informé que les serveurs de TELMEDIA sont infogérés par la société ATE qui dispose de toutes les compétences, ressources humaines et techniques, infrastructures télécoms et réseaux et certifications pour garantir un hébergement professionnel haute disponibilité des serveurs de TELMEDIA.
Le siège de la société ATE est domicilié au 21, rue de la Créativité - Parc des Moulins 59650 Villeneuve d'Ascq.

Article 2. Application et opposabilité

Le présent contrat de TELMEDIA est applicable à une fourniture de prestation d'hébergement de la part de TELMEDIA. En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du Client aux présentes conditions générales et particulières. Aucune autre condition autre que celles de TELMEDIA ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de TELMEDIA, prévaloir contre les présentes conditions générales et particulières. Toute clause contraire posée par le Client sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à TELMEDIA, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à la connaissance de cette dernière.
Le fait que TELMEDIA ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales et particulières ou d'un manquement par l'autre partie à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes conditions générales et particulières ne peut être interprété comme valant renonciation par TELMEDIA à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Article 3. Prise d'effet et durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période contractuelle de douze (12) mois à compter du 05/12/19..
La prise d'effet interviendra après signature du présent contrat par TELMEDIA et le Client.
A l'issue de la première période contractuelle, le contrat sera reconduit par période équivalente sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties.
Chacune des parties a la possibilité de procéder, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la résiliation des présentes au terme de chaque période contractuelle, à condition de respecter un préavis de trois (3) mois.
Chaque période contractuelle entamée donne lieu à facturation et consécutivement à un règlement de la part du Client pour l'ensemble de la dite période.
En cas de résiliation du contrat, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes sera effectuée. Les sommes restant dues par le Client à TELMEDIA pour les prestations dûment exécutées et ou entamées seront immédiatement exigibles.

Article 4. Obligations et responsabilités de TELMEDIA

TELMEDIA s'engage à prendre les assurances nécessaires auprès d'un organisme notoirement solvable afin de couvrir tous les dommages matériels qui lui seraient exclusivement imputables dans le cadre du présent contrat.
Au titre de son obligation de moyens, TELMEDIA s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la continuité du service d'hébergement 24h/24 et 365 jours par an, sauf cas de force majeure ou maintenance technique.
La disponibilité du service d'hébergement garantit par TELMEDIA est de 99.5%.

TELMEDIA est responsable de la disponibilité du service d'hébergement.

En cas d'indisponibilité due à un dysfonctionnement technique relevant de sa responsabilité ou celle de ses sous-traitants, la responsabilité de TELMEDIA est engagée.
Les fournisseurs d'accès à Internet et autres fournisseurs de services en ligne ne sont pas considérés comme des sous-traitants. Aussi, le Client ne pourra se prévaloir d'un quelconque préjudice qui entraînerait réparation au titre des sommes nécessaires au rétablissement du ou des services fournis par l'un de ces fournisseurs.
En cas d'interruption et sans rétablissement du service d'hébergement après une période de 24h00 consécutives, TELMEDIA encourt une pénalité maximale égale à 5/365ème du montant annuel dû par le Client au titre du service d'hébergement par période de 24 heures d'inaccessibilité totale et dans les limites du montant annuel dû.
Sauf cas de force majeure, TELMEDIA s'engage à prévenir le Client au moins dix (10) jours calendaires avant une intervention technique nécessitant une suspension momentanée de l'hébergement. TELMEDIA mettra tout en oeuvre pour procéder aux interventions de maintenance pendant les périodes les moins préjudiciables au trafic de l'application web.

Le Client reconnaît et accepte les limites techniques suivantes :

- Les caractéristiques techniques et les limites d'internet,
- La confidentialité et la sécurité des données circulant sur Internet ne peuvent être assurées totalement,
- Les données circulant sur Internet peuvent être détournées,
- Les temps de réponse peuvent être affectés par des dysfonctionnements des réseaux publics ou privés,
- Les logiciels ou applications web mettent en œuvre des fonctionnalités informatiques complexes et ou interconnectées, il n'est donc pas possible de tester toutes les possibilités ou combinaisons d'utilisation possibles.

TELMEDIA ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas de rupture du service d'hébergement à cause d'un retard ou d'une défaillance du fait du Client notamment en cas de :

- Non respect des délais, formats, ou procédures de livraisons des données ou informations nécessaires à la mise à jour de l'application web par le Client,
- Destruction totale ou partielle de contenus, informations ou données de l'application web à la suite d'erreurs faites par le Client ou l'un de ses sous-traitants ou prestataires,
- Lien ou échange de données entre un service ou une partie d'un service fourni par un sous-traitant ou fournisseur ou partenaire du Client et le service d'hébergement fourni par TELMEDIA.

TELMEDIA exclut toute responsabilité à quelque titre que ce soit pour les dommages indirects subis éventuellement par le Client, tels que manque à gagner, préjudice d'image, préjudice commercial ou financier, augmentation de frais généraux, conséquence du recours de tiers ou perte trouvant leur origine ou étant la conséquence du présent contrat, quand bien même TELMEDIA en aurait été préalablement avisée.

En cas d'action en responsabilité engagée à l'encontre de TELMEDIA au titre des présentes, les pénalités appliquées seront expressément limitées aux sommes annuelles effectivement versées par le Client à TELMEDIA pour le service d'hébergement.

Article 5. Obligations et responsabilités du Client

La souscription d'un contrat d'hébergement par le Client sous-entend que celui-ci a préalablement constaté le bon fonctionnement de l'Application web développée par TELMEDIA et son adéquation avec la commande initiale avant démarrage du service d'hébergement. Il est précisé que TELMEDIA n'héberge pas d'applications développées par d'autres prestataires.
Le Client s'engage à prendre toutes les assurances nécessaires auprès d'un organisme notoirement solvable afin de couvrir tous les dommages qui lui seraient imputables dans le cadre du présent contrat et de son exécution.
En cas de responsabilité exclusive et démontrée de TELMEDIA à propos d'un dysfonctionnement du service d'hébergement, il appartient au Client de procéder à une mise en demeure officielle par lettre recommandée avec demande d'avis de réception enjoignant TELMEDIA à rétablir le service d'hébergement dans les meilleurs délais.
Le Client s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur en France et à l'étranger, notamment ceux relatifs au fonctionnement des services en ligne, à la protection des mineurs, au respect de la personne humaine et de la propriété intellectuelle.
Le Client assure qu'il est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur l'intégralité des contenus diffusés depuis l'application web hébergée par TELMEDIA. Le Client s'engage par ailleurs à prendre en charge les éventuels droits et coûts afférents à l'utilisation d'images, de photos, de sons ou tout autre support possédant des droits éditoriaux.

Le Client s'engage à ne pas diffuser au travers de son application web hébergée par TELMEDIA tous contenus illégaux, racistes, pornographiques ou dégradant pour la personne humaine.

Le Client s'engage à procéder à la mise en conformité de son application web en procédant à toutes les déclarations légales notamment celles relatives aux traitements de données personnelles et à faire figurer sur l'application web toutes les mentions ou avertissements nécessaires à l'utilisation d'informations ou de données personnelles.

Toutes les mises à jour effectuées par le Client ou par un fournisseur ou par un sous-traitant choisi par lui sont faites sous la responsabilité exclusive du Client.
TELMEDIA ne saurait être tenue responsable au cas où le service d'hébergement deviendrait inaccessible ou défectueux, de ce fait.

Le Client s'engage à ne procéder à aucun test de montée charge, test d'intrusion ou tout autre vérification similaire, sans accord préalable et exprès de TELMEDIA.

Article 6. Conformité de service

Le Client reconnaît avoir vérifié l'adéquation du service d'hébergement avec ses besoins et avoir reçu de TELMEDIA toutes les informations et conseils qui lui étaient nécessaires pour souscrire au présent contrat en toute connaissance de cause.

Article 7. Force majeure

TELMEDIA n'encourt aucune responsabilité de quelque nature que ce soit du fait du non-respect de ses obligations contractuelles lorsque le non-respect résulte d'un cas de force majeure habituellement retenu par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français ou d'événements exceptionnels dont la liste ci-après n'est pas exhaustive :

Grève totale ou partielle interne ou externe à TELMEDIA, intempéries, épidémies, blocages des moyens de transport, impossibilités d'approvisionnement, tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales, légales ou modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation, piratages et/ou attaques informatiques, pannes informatiques ou pannes électriques ou pannes du réseau de télécommunication, qu'il s'agisse de réseaux publics et/ou privés.

Étant donné la redondance des équipements comme des opérateurs fournisseurs de bande passante, le Client reconnaît que TELMEDIA a mis en œuvre tous les moyens possibles pour prévenir tout dysfonctionnement. En cas de discontinuité du service d'hébergement causé par la cessation du service fourni par le ou les fournisseurs de bande passante, la responsabilité de TELMEDIA ne saurait être engagée.

Article 8. Confidentialité

Pendant toute la durée du présent contrat et après son expiration sans limitation de temps, chacune des deux parties devra considérer comme strictement confidentiels, les informations, documents, systèmes, savoir-faire, formules ou données quelconques en provenance de l'autre partie dont il pourrait avoir eu connaissance à l'occasion de l'exécution du contrat.

Article 9. Modification de service

Les parties conviennent que TELMEDIA peut, de plein droit, modifier son service d'hébergement en informant le Client par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Les modifications apportées au service d'hébergement du Client devront à minima garantir la même qualité de service que celle proposée à la signature du présent contrat. Ces modifications entreront en vigueur trente (30) jours après l'envoi de la lettre recommandée par TELMEDIA.

Article 10. Retard de paiement

Tout retard de paiement par le Client pourra entraîner l'application par TELMEDIA d'intérêts de retard.

Article 11. Cession du contrat

A l'exception d'une vente ou cession de la société TELMEDIA, TELMEDIA s'interdit la faculté de céder, transférer ou apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, les droits et obligations nés du présent contrat.

Article 12. Nullité du contrat

La nullité d'une des clauses du contrat en application notamment d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'une juridiction compétente passée en force de chose jugée n'entraînera pas la nullité des autres clauses du contrat de qui garderont leur plein effet et portée.

Article 13. Loi applicable et attribution de juridiction

Le présent contrat est régi par la loi française. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes sera de la compétence exclusive du Tribunal de Lille (59000).

Article 14. Conditions particulières

L'hébergement de l'application web du Client se fera dans les conditions suivantes :

Type d'hébergement	Serveur virtuel mutualisé (VM)sur des châssis de 16 lames (Dell) PowerEdge M1000e DELL M630 biprocesseur Intel Xeon CPU E5-2680v4 sous VMWare associés à des baies de disques Dell Compellent SC4020 full SSD avec réplication synchrone site à site.
Services fournis	• 100 Go de stockage avec sauvegarde sur serveur distant • 100 Go de stockage SSD • Bande passante de 100 Mbps symétrique de transit internet • Volume de transfert illimité • Système d'exploitation CentOS 64 bits • Protection via pare feu mutualisé • Protection IPS/DDOS • Supervision de base (infrastructure, charge des composants réseau, performances, matériels) • Supervision système (charge des ressources, temps d'accès, provisioning) • Supervision applicative (supervision des services, gestion des ressources allouées aux processus) • Sauvegarde quotidienne (gestion, contrôle, restauration) • Délai de rétention de 30 jours • Stockage sur baies SAN sur site distant (transfert par liaison dédiée chiffrée) • Mises à jour des systèmes d'exploitation • Mises à jour des composants de sécurité • Astreinte (prise en charge des relevés de monitoring 24/7) • Tests de remise en production • Accès à l'astreinte 24/7 pour la gestion des incidents
Localisation	France
Redevance annuelle	780 €HT
Tarif installation	inclus
Type de facturation	Annuelle avec terme à échoir
Options	

Les factures de TELMEDIA sont payables en une seule fois avec une échéance de trente (30) jours calendaires à compter de la date de facture.
En cas de non paiement ou de retard de paiement supérieur à 30 jours calendaires, TELMEDIA se réserve le droit, après l'envoi d'une mise en demeure envoyée par courrier recommandée avec demande d'accusé de réception restée sans réponse après un délai de 48h, de suspendre le service souscrit par le Client sans que ce dernier ne puisse se prévaloir d'une rupture abusive.

telmedia*
L'esprit public

Article 15. Signatures des parties

Fait à Avelin, le 04/11/19

Pour chaque partie, signature et cachet précédés de la mention manuscrite *"lu et approuvé sans réserve"*.

Pour TELMEDIA
M. Gérald KACZMAREK

lu et approuvé sans réserve

Pour le Client
Mme Elisabeth MASSE

lu et approuvé sans réserve

VILLE DE SAINT ANDRÉ-LEZ-LILLE * NORD *

Maire,
Conseillère Métropolitaine